



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 22 - MAI 2014**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2014122-0005 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines de la source Saint Martin n ° BSS 04763X0025, des périmètres de protection de ce captage et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice de la commune d'OLTINGUE.   | 1  |
| Arrêté N °2014122-0006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des captages N ° BSS 0476-2X-0009, dit source 1 de Junkerwald - N ° BSS 0476-2X-0010, dit source 2 de Junkerwald - N ° BSS 0476-2X-0042, dit source 3 de Junkerwald - N ° BSS 0476-2X-0138, dit source du collecteur - N ° BSS 0476-2X-0054, dit forage S2, des périmètres de protection de ces captages, autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine et emportant mise | 22 |
| Arrêté ARS - ARRÊTÉ Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 MGEN TROIS- EPIS   | 45 |
| Arrêté ARS - Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE MULHOUSE  | 48 |
| Arrêté ARS - Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR  | 51 |
| Arrêté ARS - portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE  | 54 |
| Arrêté ARS - Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT  | 57 |
| Arrêté ARS - Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2014 CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH  | 60 |
| Convention - convention entre l'Etat et l'Association d'Aide aux Enfants du Champ de la Croix d'ORBÈY relative à l'application des articles 257 et 278 sexies du code général des impôts  | 63 |

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

### Direction

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2014129-0005 - Subdélégation de signature | 67 |
|---|----|

### Inclusion Sociale solidarités et Fonctions Sociales du Logement

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2014125-0007 - Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF) | 72 |
|---|----|

### Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2014126-0002 - Arrêté portant agrément sport à l'association : Association Culture et Loisirs de Zillisheim | 78 |
|---|----|

## **Santé et Protection Animales et Environnement**

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2014125-0001 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans l'élevage d'agrément de Mme Magali COCCORULLO. .... | 80  |
| Arrêté N °2014125-0002 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans l'élevage d'agrément de Mme Nelly STOECKLIN. ....   | 87  |
| Arrêté N °2014126-0001 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. David FINCK .....                                   | 94  |
| Arrêté N °2014127-0014 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire .....  | 101 |
| Arrêté N °2014127-0015 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire .....  | 104 |
| Arrêté N °2014129-0002 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans l'élevage d'agrément de Mme Stéphanie REEB. ....    | 107 |

## **Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)**

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2014125-0030 - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin ..... | 114 |
| Arrêté N °2014125-0031 - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin ..... | 117 |
| Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin .....               | 120 |
| Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin .....               | 124 |

## **Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**

### **Service connaissance, aménagement et urbanisme**

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2014127-0002 - Statuts de l'Association Foncière de ALGOLSHEIM .....     | 128 |
| Arrêté N °2014127-0004 - Statuts de l'Association Foncière de ALTENACH .....       | 131 |
| Arrêté N °2014127-0005 - Statuts de l'Association Foncière de AMMERTZWILLER .....  | 134 |
| Arrêté N °2014127-0006 - Statuts de l'Association Foncière de ANDOLSHEIM .....     | 137 |
| Arrêté N °2014127-0007 - Statuts de l'Association Foncière de ARTZENHEIM .....     | 140 |
| Arrêté N °2014127-0008 - Statuts de l'Association Foncière de ASPACH .....         | 143 |
| Arrêté N °2014127-0009 - Statuts de l'Association Foncière de ASPACH LE BAS .....  | 146 |
| Arrêté N °2014127-0010 - Statuts de l'Association Foncière de ASPACH LE HAUT ..... | 149 |
| Arrêté N °2014127-0012 - Statuts de l'Association Foncière de BALDERSHEIM .....    | 152 |
| Arrêté N °2014127-0020 - Statuts de l'Association Foncière de BALSCHWILLER .....   | 155 |
| Arrêté N °2014127-0021 - Statuts de l'Association Foncière de BALTZENHEIM .....    | 158 |
| Arrêté N °2014127-0022 - Statuts de l'Association Foncière de BANTZENHEIM .....    | 161 |
| Arrêté N °2014127-0023 - Statuts de l'Association Foncière de BATTENHEIM .....     | 164 |
| Arrêté N °2014127-0024 - Statuts de l'Association Foncière de BEBLENHEIM .....     | 167 |
| Arrêté N °2014127-0025 - Statuts de l'Association Foncière de BENDORF .....        | 170 |

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2014127-0026 - Statuts de l'Association Foncière de BERENTZWILLER ..... | 173 |
| Arrêté N °2014127-0029 - Statuts de l'Association Foncière de BERGHEIM .....      | 176 |
| Arrêté N °2014127-0031 - Statuts de l'Association Foncière de BERGHOLTZ .....     | 179 |
| Arrêté N °2014127-0032 - Statuts de l'Association Foncière de BERNWILLER .....    | 182 |
| Arrêté N °2014127-0033 - Statuts de l'Association Foncière de BERRWILLER .....    | 185 |
| Arrêté N °2014127-0034 - Statuts de l'Association Foncière de FORTSCHWIHR .....   | 188 |

#### **Service eau, environnement et espaces naturels**

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2014119-0029 - Arrêté du 29 avril 2014 portant annulation de la prescription du plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin versant de la Doller sur la commune de Michelbach ..... | 191 |
| Arrêté N °2014120-0012 - Arrêté du 30 avril 2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin versant de la Doller .....  | 194 |
| Arrêté N °2014125-0005 - Portant distraction du régime forestier d'une parcelle appartenant à la Commune de SAINTE- CROIX- aux- MINES .....   | 199 |

#### **Service habitat et bâtiments durables**

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2014126-0015 - Arrêté portant nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département du Haut- Rhin à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs ..... | 202 |
|---|-----|

#### **Service transports, risques et sécurité**

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2014132-0014 - Arrêté modifiant l'arrêté N ° 2014090-0021 du 31 mars 2014 portant attribution de subventions dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2014 ..... | 206 |
|--|-----|

### **Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Est- Strasbourg (DISP)**

#### **Maison d'arrêt de Mulhouse**

|  |     |
|--|-----|
| Autre - Délégation permanente de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5), pour les décisions administratives citées ..... | 209 |
|--|-----|

### **Préfecture du Haut- Rhin**

#### **Cabinet**

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2014115-0015 - Nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Jacquy MOUGINY, ancien maire de la commune de Lièpvre .....   | 215 |
| Arrêté N °2014115-0017 - Nomination au titre d'adjointe au maire honoraire de Madame Evelyne SCHNEIDER, ancienne adjointe au maire de la commune de Lièpvre .....   | 217 |
| Arrêté N °2014115-0018 - Nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Helmuth BIHL, ancien maire de la commune d'Illfurth .....   | 219 |
| Arrêté N °2014115-0019 - Nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Yves MARTIN, ancien adjoint au maire de la commune d'Illfurth .....  | 221 |
| Arrêté N °2014115-0020 - Nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Pierre WOLF, ancien adjoint au maire de la commune d'Illfurth .....  | 223 |
| Arrêté N °2014127-0019 - Attribution de la Médaille de la Famille .....   | 225 |
| Arrêté N °2014127-0028 - Arrêté portant déclassement temporaire "côté ville" d'une partie de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Bâle- Mulhouse en raison de l'organisation d'une évènement "Ten Years After" de présentation et d'exposition du "Super Constallation" le 10 mai 2014 ..... | 227 |



|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2014132-0006 - Arrêté réglementant la circulation sur la voirie pour le remplacement de la conduite des eaux usées du bâtiment "Menuiserie Jet" sur l'aéroport de Bâle Mulhouse   | 230 |
| Arrêté N °2014132-0007 - ARRETE portant déclassement temporaire en zone publique d'une partie de la zone réservée de l'aérodrome de Mulhouse- Habsheim.   | 233 |
| Arrêté N °2014133-0001 - Nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Marcel HELL, ancien maire de la commune d'Oberdorf  | 236 |
| Arrêté N °2014133-0002 - Nomination au titre de maire honoraire de Madame Nicole ERNY, ancien maire de la commune de Hartmannswiller  | 238 |
| Arrêté N °2014133-0003 - Nomination au titre d'adjointe honoraire de Madame Anne- Marie REMY, ancienne adjointe au maire de la commune de Hartmannswiller   | 240 |
| Arrêté N °2014133-0004 - Nomination au titre d'adjointe honoraire de Madame Béatrice GEYMANN, ancienne adjointe au maire de la commune de Bitschwiller- les- Thann  | 242 |
| Arrêté N °2014133-0005 - Nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Pierre WALTER, ancien maire de la commune de Bitschwiller- les- Thann   | 244 |
| Arrêté N °2014133-0006 - Nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Aimé WERNER, ancien adjoint au maire de la commune de Turckheim  | 246 |
| Arrêté N °2014133-0007 - Nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Pascal GROELL, ancien adjoint au maire de la commune de Muespach   | 248 |
| Arrêté N °2014133-0008 - Nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Alain DELESTAN, ancien maire de la commune de Willer- sur- Thur   | 250 |
| Arrêté N °2014133-0009 - Nomination au titre d'adjointe honoraire de Madame Christiane DANNER, ancienne adjointe au maire de la commune de Baltzenheim  | 252 |
| <b>Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)</b>  |     |
| Arrêté N °2014125-0006 - Institution d'une commission de propagande à l'occasion des élections des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014.  | 254 |
| Arrêté N °2014126-0006 - Institution des commissions de contrôle des opérations de vote pour les villes de Colmar, Mulhouse et Saint- Louis à l'occasion des élections des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014.                        | 257 |
| <b>Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)</b>   |     |
| Arrêté N °2014125-0011 - arrêté portant autorisation de naviguer en canoë- kayak sur le canal de Colmar le 17 mai 2014  | 261 |
| Arrêté N °2014126-0008 - Arrêté préfectoral relatif aux conditions de dérogation à l'interdiction des épandages par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime (domaines viticoles Schlumberger) | 264 |
| Arrêté N °2014126-0009 - Arrêté préfectoral relatif aux conditions de dérogation à l'interdiction des épandages par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime (Société Armbruster Vignes)       | 268 |
| Arrêté N °2014126-0010 - Arrêté préfectoral relatif aux conditions de dérogation à l'interdiction des épandages par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime (Coopérative CAC/ Ampelys)        | 272 |

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2014132-0024 - arrêté portant tarification du Service d'Investigation<br>Educative du Haut- Rhin, de l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale,<br>d'Education et d'Animation  | 278 |
| Arrêté N °2014132-0025 - arrêté portant tarification du Service Educatif de<br>Réparation Pénale de Colmar géré par l'Association Régionale Spécialisée<br>d'Action Sociale, d'Education et d'Animation - année 2014-                               | 281 |
| Arrêté N °2014132-0026 - arrêté portant fixation de la dotation globale de<br>financement pour le centre éducatif fermé de Mulhouse géré par l'Association<br>Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education et d'Animation - exercice<br>2014 | 284 |
| Convention - Convention constitutive du Conseil Départemental de l'accès au<br>droit du Haut- Rhin  | 287 |
| Décision - Décision d'approbation de la convention constitutive du CDAD du<br>Haut- Rhin  | 294 |
| <b>Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)</b>  |     |
| Arrêté N °2014127-0013 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au<br>conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique<br>territoriale du Haut- Rhin   | 296 |
| Arrêté N °2014127-0016 - Communes rurales 2014 - DGED   | 299 |
| <b>Sous- Préfecture d'Altkirch</b>  |     |
| Arrêté N °2014125-0027 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune<br>de MAGNY.  | 304 |
| Arrêté N °2014125-0028 - Arrêté portant dates et heures de dépôt de candidatures<br>aux élections municipales complémentaires de la commune de MAGNY  | 306 |





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014122-0005**

**signé par**  
**M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 02 Mai 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines de la source Saint Martin n ° BSS 04763X0025, des périmètres de protection de ce captage et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice de la commune d'OLTINGUE.



- VU** Le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** Le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** L'arrêté du Ministère de l'Agriculture et la Pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe;
- VU** L'arrêté préfectoral n°552/79 du 2 juillet 1975 portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 20072844 du 2 octobre 2007 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** La délibération en date du 20 juin 2007 par laquelle la commune d'OLTINGUE demande :
  - L'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour du captage d'eau potable situé sur le ban de la commune d'OLTINGUE;
  - L'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;
  - L'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.
- VU** L'étude de vulnérabilité et la notice d'incidence du cabinet Luc JAILLARD de mai 2010 ;
- VU** Le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 15 novembre 2010 ;
- VU** Le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 9 septembre au 10 octobre 2013 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral 2013196-001 du 15 juillet 2013, dans les communes d'OLTINGUE et de RAEDERSDORF ;
- VU** L'avis du Commissaire Enquêteur émis en date du 16 novembre 2013 ;

**VU** L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

**CONSIDERANT** que la commune d'OLTINGUE doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur le ban communal d'OLTINGUE ;

**CONSIDERANT** l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an ;

**APRES** communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

**SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé d'Alsace ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La commune d'OLTINGUE est autorisée à prélever et distribuer, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par la source suivante :

| Nom du Captage      | N° BSS     | Localisation du captage   | N° section | N° parcelle | Débit maximum en m <sup>3</sup> /h | Débit maximum en m <sup>3</sup> /j          |
|---------------------|------------|---|------------|-------------|------------------------------------|---|
| Source Saint Martin | 04763X0025 | OLTINGUE<br>(Lambert 2 étendues)<br>X= 979920 m<br>Y = 2288280 m<br>Z = 410 m | 5          | 1           | /                                  | 700<br>(199 900 m <sup>3</sup> /an maximum) |

### **ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION**

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux de la source située sur le ban de la commune d'OLTINGUE en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source, du réservoir et de la station de pompage, en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres immédiats et rapprochés s'étendent sur le ban des communes d'OLTINGUE et RAEDERSDORF, conformément aux plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal cumulé de 700 m<sup>3</sup>/jour et dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3 : TRAITEMENT**

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Avant distribution, les eaux de la source font l'objet d'un traitement de filtration et de désinfection.

### **ARTICLE 4 : MESURE DU PRELEVEMENT**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

### **ARTICLE 5 : LIMITATION DU PRELEVEMENT**

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211- 66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 : INDEMNISATION DES TIERS**

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 20 juin 2007, la commune d'OLTINGUE indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXE 4**

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, situés sur le ban de la commune d'OLTINGUE seront acquis en pleine propriété par la commune d'OLTINGUE dans un délai d'un an.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés de façon à assurer une protection suffisante, afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, dans un délai d'un an.

Ils seront régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau et du réservoir sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.



## **ARTICLE 8 : SCHEMA D'ALIMENTATION DE LA COMMUNE D'OLTINGUE**

Le schéma d'alimentation de la commune d'OLTINGUE figure en annexe 2.

Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'OLTINGUE devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

## **ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4**

Toutes mesures devront être prises pour que le maire de la commune d'OLTINGUE et le Préfet soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

| <b>9.1. Gibier</b>  |   |
|---|---|
| <b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>  | <b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>  |
| <b>9.1.1.</b> Toute action susceptible d'attirer les gros gibiers dans la zone des 400 mètres du captage. Toute création et tout entretien de souilles artificielles.<br><br><b>9.1.2.</b> L'utilisation de produits répulsifs. | <b>9.1.3.</b> Les aires d'affouragement et d'agrainage pour le gibier seront installées hors de la zone des 400 mètres des captages.  |
| <b>9.2. Bâtiments d'élevage et pacage des animaux</b>   |   |
| <b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>  | <b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>  |
| <b>9.2.1.</b> La construction ou l'aménagement de logements d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation.  | <b>9.2.2.</b> Le pacage des animaux est autorisé; les pâturages pourront être exploités avec une densité maximale de 2 UGB/ha/an et avec une densité maximale instantanée de 5 UGB/ha. <i>Le chargement maximal instantané se calcule de la manière suivante : Nombre d'UGB x temps de pâture (nombre d'heures de pâture dans la journée/ 24) / surface pâturée (ha) pour l'ensemble du parcours des animaux.</i> |

### 9.3. - Stockage d'effluents d'élevage (fumier, lisier...)

| <u>ACTIVITES INTERDITES</u>  | <u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>  |
|--|--|
| <p><b>9.3.1.</b> Le stockage de tout effluent d'élevage, (fumier, lisier...) est interdit dans la zone renforcée dite des 400 mètres.</p> <p><b>9.3.2.</b> Le stockage de tout effluent liquide est interdit : lisier, fumier peu pailleux, ou fumier de raclage. Le stockage de fumier, sauf préalablement stabilisé par deux mois d'égouttage, est interdit sur l'ensemble du périmètre rapproché.</p> | <p><b>9.3.3.</b> Le stockage de fumier préalablement stabilisé par deux mois d'égouttage est autorisé hors de la zone des 400 m.</p> |

### 9.4. - Epandage d'effluents d'élevage (fumier, lisier...)

| <u>ACTIVITES INTERDITES</u>   | <u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>  |
|---|--|
| <p><b>9.4.1.</b> L'épandage de produits <b>organiques</b> : purin, lisier, fumier (pailleux, peu pailleux ou fumier de raclage) dans la zone renforcée dite des 400 mètres autour du captage.</p> | <p><b>9.4.2.</b> L'épandage des composts verts conformes aux normes en vigueur, et des composts de fumier ayant subi deux retournements minimum, est autorisé dans l'ensemble du périmètre y compris la zone renforcée dite des 400 mètres autour du captage.</p> <p><b>9.4.3.</b> Tout exploitant agricole a la stricte obligation de se conformer à l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009 définissant le 4ème programme d'actions dans les zones désignées comme vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, ou à toute réglementation équivalente ultérieure à venir. (directive nitrate)</p> <p><b>Ainsi, tout exploitant agricole est tenu d'épandre les fertilisants azotés, organiques, en se basant, pour toutes les cultures, sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle.</b></p> <p>De même, toute exploitant a l'obligation de la couverture hivernale des sols après moisson des céréales à paille.</p> <p><b>9.4.4.</b> Un registre pour le suivi des fertilisations doit être tenu. Il doit mentionner la parcelle concernée, la nature des traitements, les dates de traitements et la quantité de produit utilisée. Il doit être présenté sur demande aux administrations et organismes de contrôle agréés ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique, habilités et assermentés à cet effet ;</p> |

### 9.5. Stockage d'engrais minéraux (de synthèse)

9.5.1. Le stockage d'engrais de synthèse est interdit sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée.

### 9.6. Epandage d'engrais azotés minéraux (de synthèse)

9.6.1. Tout exploitant agricole a la stricte obligation de se conformer à l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009 définissant le 4ème programme d'actions dans les zones désignées comme vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, ou à toute réglementation équivalente ultérieure à venir. (directive nitrate)

**Ainsi, tout exploitant agricole est tenu d'épandre les fertilisants azotés minéraux, en se basant, pour toutes les cultures, sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle.**

De même, toute exploitant a l'obligation de la couverture hivernale des sols après moisson des céréales à paille.

9.6.2. Un registre pour le suivi des fertilisations doit être tenu. Il doit mentionner la parcelle concernée, la nature des traitements, les dates de traitements et la quantité de produit utilisée. Il doit être présenté sur demande aux administrations et organismes de contrôle agréés ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique, habilités et assermentés à cet effet ;

### 9.7. - Stockage et préparation de produits phytosanitaires

#### ACTIVITES INTERDITES

9.7.1. Le stockage de produits phytosanitaires.

9.7.2. La préparation de bouillies de traitement avant pulvérisation.

9.7.3. La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires.

#### ACTIVITES REGLEMENTEES

### 9.8. - Epannage de produits phytosanitaires

| <u>ACTIVITES INTERDITES</u>  | <u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>  |
|--|--|
| <p><b>9.8.1.</b> L'épandage de tout produit phytosanitaire dans la zone renforcée dite des 400 mètres autour du captage, sur les accotements des voiries et au niveau des espaces verts collectifs.</p> <p><b>9.8.2.</b> Sur le reste du périmètre, l'épandage de tout produit phytosanitaire, dont la molécule mère ou le métabolite serait retrouvé par deux analyses successives au niveau d'un captage (eau brute), à une teneur supérieure ou égale à 50 % de la limite de qualité des eaux distribuées, par le laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet, sera interdit d'utilisation. Cette mesure s'appliquera également pour les pesticides ou métabolites qui auraient un seuil de quantification égal à la limite de qualité lorsque leur détection dans les eaux captées sera confirmée par deux analyses successives du laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet. Cette mesure sera levée si les conditions susvisées ne sont plus remplies.</p> <p><b>9.8.3.</b> L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée.</p> | <p><b>9.8.4.</b> Toute utilisation de produits phytosanitaires devra être conforme aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Matériel entretenu et contrôlé régulièrement par un organisme agréé,</li> <li>• Tenue d'un registre pour le suivi des produits phytosanitaires. Il doit mentionner la parcelle concernée, la nature des traitements, les dates de traitements et la quantité de produit utilisée. Il doit être présenté sur demande aux administrations et organismes de contrôle agréés ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code la santé publique, habilités et assermentés à cet effet.</li> </ul> <p><b>9.8.5.</b> Cas des ligneux: un débroussaillage chimique annuel des ligneux est admis, après information des autorités sanitaires (date, nature et quantité appliquée des produits utilisés).</p> |

### 9.9. – Autres pratiques agricoles

| <u>ACTIVITES INTERDITES</u>   | <u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>  |
|---|--|
| <p><b>9.9.1.</b> La suppression des talus, des haies, des surfaces enherbées et des surfaces boisées.</p> <p><b>9.9.2.</b> Maraîchage, serres, pépinières.</p> <p><b>9.9.3.</b> L'ensemble du périmètre de protection rapprochée, sauf clairière du Forstaecker, sera maintenu en prairie, verger ou forêt.</p> | <p><b>9.9.4.</b> La régénération des prairies permanentes par labour et resemis d'herbe est autorisée pour la remise en état des parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier ou à un phénomène naturel (inondation...), en cas de problème de levée d'adventices ou de développement de joncs en zone très humide.</p> <p><b>9.9.5.</b> Le retournement des prairies permanentes par labour est possible, uniquement tous les 5 ans avec resemis de prairies.</p> |

**9.10. - Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris boues issues du traitement des eaux**

**ACTIVITES INTERDITES**

**ACTIVITES REGLEMENTEES**

**9.10.1.** Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'elles soient sous statut de déchets ou de produits.

**9.10.2.** Les dépôts de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'elles soient sous statut de déchets ou de produits, l'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.

**9.11. - Constructions**

**ACTIVITES INTERDITES**

**ACTIVITES REGLEMENTEES**

**9.11.1.** Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.

**9.12.- Eaux usées et eaux pluviales**

**ACTIVITES INTERDITES**

**ACTIVITES REGLEMENTEES**

**9.12.1.** L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.

**9.12.2.** L'infiltration des eaux de ruissellement en provenance des aires, voies de circulation et aires de stationnement.

### 9.13.- Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets

#### ACTIVITES INTERDITES

#### ACTIVITES REGLEMENTEES

**9.13.1.** L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse. Les activités de stockage et de transit de tous types de déchets ou produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

### 9.14. - Voies de circulation

#### ACTIVITES INTERDITES

#### ACTIVITES REGLEMENTEES

**9.14.1.** La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses.

**9.14.2.** La construction de voies de circulation. La modification de voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 9.14.5. à 9.14.6.

**9.14.3.** La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement.

**9.14.4.** Le traitement des aires de stationnement, voies routières avec épandage de produits chimiques.

**9.14.5.** Les travaux visant à la modification des voies existantes devront, en cas d'augmentation de trafic, prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.

**9.14.6.** Création de pistes cyclables.

**9.14.7.** L'utilisation des chemins ruraux ou forestiers sera réglementée avec accès limité aux seuls véhicules à moteur nécessaires aux riverains, à l'exploitation des terres agricoles, de la forêt, des installations liées aux captages et au réseau AEP (alimentation en eau potable) et aux bénéficiaires des lots de chasse (ayant droit).

### 9.15. - Excavations et exhaussements

#### ACTIVITES INTERDITES

#### ACTIVITES REGLEMENTEES

**9.15.1.** L'ouverture de carrières et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations visées à l'article 9.15.4.

**9.15.2.** La création de mares ou d'étangs.

**9.15.3.** Tout remblai n'étant pas de nature strictement inerte.

**9.15.4.** Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.

|   |   |
|---|---|
|   | <b>9.15.5.</b> Le remblaiement d'excavations ou les exhaussements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.   |
| <b>9.16. - Puits, sources et géothermie</b>   |   |
| <b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>  | <b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>  |
| <p><b>9.16.1.</b> La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p><b>9.16.2.</b> La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie.</p>   | <p><b>9.16.3.</b> Les sondages liés à des projets expressément autorisés.</p> <p><b>9.16.4.</b> Les captages existants devront être recensés et sécurisés : mis aux normes réglementaires afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines ou condamnés dans les règles de l'art.</p>   |
| <b>9.17. - Cimetières</b>   |   |
| <b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>  | <b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>  |
| <b>9.17.1.</b> La création de cimetières ou leur agrandissement.  |   |
| <b>9.18. - Exploitation des forêts</b>  |   |
| <b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>  | <b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>  |
| <p><b>9.18.1.</b> Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le défrichement en application de l'article L.311-3 du Code Forestier sauf pour les travaux directement liés aux installations d'eau destinée à la consommation humaine ou à leur protection.</li> <li>• Le traitement du peuplement forestier ou des plantations par voie chimique sauf en cas de force majeure (voir activités réglementées).</li> <li>• Le traitement sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois.</li> </ul> | <p><b>9.18.2</b> En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte période après déclaration auprès du Préfet de la zone concernée et du produit utilisé.</p> <p><b>9.18.3.</b> En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, la surface des coupes à blanc d'un seul tenant pourra dépasser 4 hectares. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement avertie dans le cadre de l'application de l'article 10 du présent arrêté. Le Préfet fera connaître son avis dans des délais tenant compte des impératifs nécessaires aux coupes d'urgence en application de l'article R222-17 du code forestier.</p> <p><b>9.18.4.</b> Lors des coupes de bois, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour empêcher toute dégradation de la qualité des eaux de surface et des eaux</p> |

- Les coupes à blanc d'une surface de plus de 4 hectares d'un seul tenant par propriétaire, sauf en cas de dépérissement forestier, de chablis, et pour les activités visées en 9.18.3. Les dispositions visées en 9.18.4 devront être respectées.
- Les coupes à blanc à moins de 50 mètres des cours d'eau permanents et à moins de 100 mètres à l'amont des captages.
- Les aires de stockage de grumes à moins de 100 mètres à l'amont des captages.
- La création de routes forestières sauf dans le cadre d'un schéma de desserte forestière faisant l'objet d'une concertation préalable dans le cadre de l'article 10 du présent arrêté.
- En l'absence de schéma de desserte forestière, la création de pistes forestières à moins de 50 mètres à l'amont des captages.
- La création de cloisonnements d'exploitation (ces derniers créés de façon pérenne pour la phase d'exploitation) à moins de 50 mètres à l'amont des captages.
- L'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance.
- Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion.
- Les pratiques pouvant créer une concentration d'animaux sauvages : agrainage ...
- L'utilisation de produits répulsifs contenant des molécules de synthèse.

souterraines, notamment eu égard à la turbidité et à la qualité bactériologique : couverture des sols par rémanents de coupes, franchissement sécurisé des cours d'eau, méthodes de débardage adaptées etc ... »

**9.18.5.** L'utilisation d'huiles biodégradables (huiles hydrauliques et huiles de chaîne de tronçonneuse) est exigée pour les travaux forestiers en périmètre de protection rapprochée.



| <b>9.19. - Camping, habitations légères de loisirs et stationnement de caravanes, zones de loisirs</b>     |                                      |
|--|--------------------------------------|
| <b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>   | <b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b> |
| <b>9.19.1.</b> Le camping, le caravanning et les habitations légères de loisir.<br><br><b>9.19.2.</b> Golf |                                      |

**ARTICLE 10 : REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE**

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée, devra être porté à la connaissance du Préfet du Haut-Rhin.

**Seront précisées :**

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

**ARTICLE 11 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE :**

Ils seront à effectuer, dans un délai d'un an, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune d'OLTINGUE.

**Ces travaux devront comprendre la réalisation des points suivants:**

- ❑ *la clôture du périmètre de protection immédiate du captage, de la station de pompage et du réservoir ;*
- ❑ *tête de captage: afin d'éviter tout risque d'infiltration d'eau de ruissellement, il convient de mieux étanchéifier le raccordement entre le couvercle en fonte du regard de captage et le dessus de la chambre de captage ; l'étanchéification en parapluie autour du captage relevé avec bourrelet de colature. La mise en place d'un capot inox avec filtre à pollen, la modification des crépines et clapet (cf. avis du commissaire enquêteur).*
- ❑ *débouché de la conduite de trop-plein : s'assurer de la présence d'un clapet et de son bon fonctionnement.*

- ❑ *ancienne carrière servant de décharge : les déchets, de nature autre qu'inertes, et matières à risques, seront évacués par la commune en application du code de l'environnement. Un profilage et un compactage des déchets seront réalisés afin d'aménager une surface en pente douce permettant la circulation d'un engin de compactage. Un recouvrement argileux ou marneux compacté d'environ 1m d'épaisseur sera mis en place. Une clôture empêchant l'accès au site, avec pose d'un panneau d'interdiction d'accès au site au niveau de l'embranchement avec le chemin rural, sera réalisée.*
- ❑ *deuxième décharge située en bordure du chemin faisant limite nord du périmètre de protection rapprochée : enlèvement des déchets en surface et mise en place de dispositifs interdisant les dépôts des déchets (clôture le long du chemin, panneaux etc...).*
- ❑ *échange de terrains ou indemnisation des agriculteurs concernés par des terres cultivées situées en zone renforcée du périmètre de protection rapprochée.*

#### **ARTICLE 12 : SANCTIONS :**

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection. Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 : PIECES ANNEXEES :**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

**Annexe 1** - Tracé des périmètres de protection rapprochée.

**Annexe 2** – Schéma d'alimentation en eau potable.

**Annexe 3** - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

**Annexe 4** - Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

#### **ARTICLE 14 : APPLICATION DU PRESENT ARRETE :**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

## **ARTICLE 15 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- la mise à disposition du public,
- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée.

Le présent arrêté est transmis aux maires d'OLTINGUE et RAEDERSDORF en vue de :

- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes d'OLTINGUE et RAEDERSDORF.

Un avis de publication, informant que le présent arrêté est signé, est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée ainsi que l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 16: DELAIS ET VOIE DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de STRASBOURG – 31, avenue de la Paix- 67000 STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 17 : INFORMATION :**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin,
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière.

**ARTICLE 18 : EXECUTION DE L'ARRETE :**

- le Secrétaire général,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ALTKIRCH,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- le Maire de la commune d'OLTINGUE,
- le Maire de la commune de RAEDERSDORF,

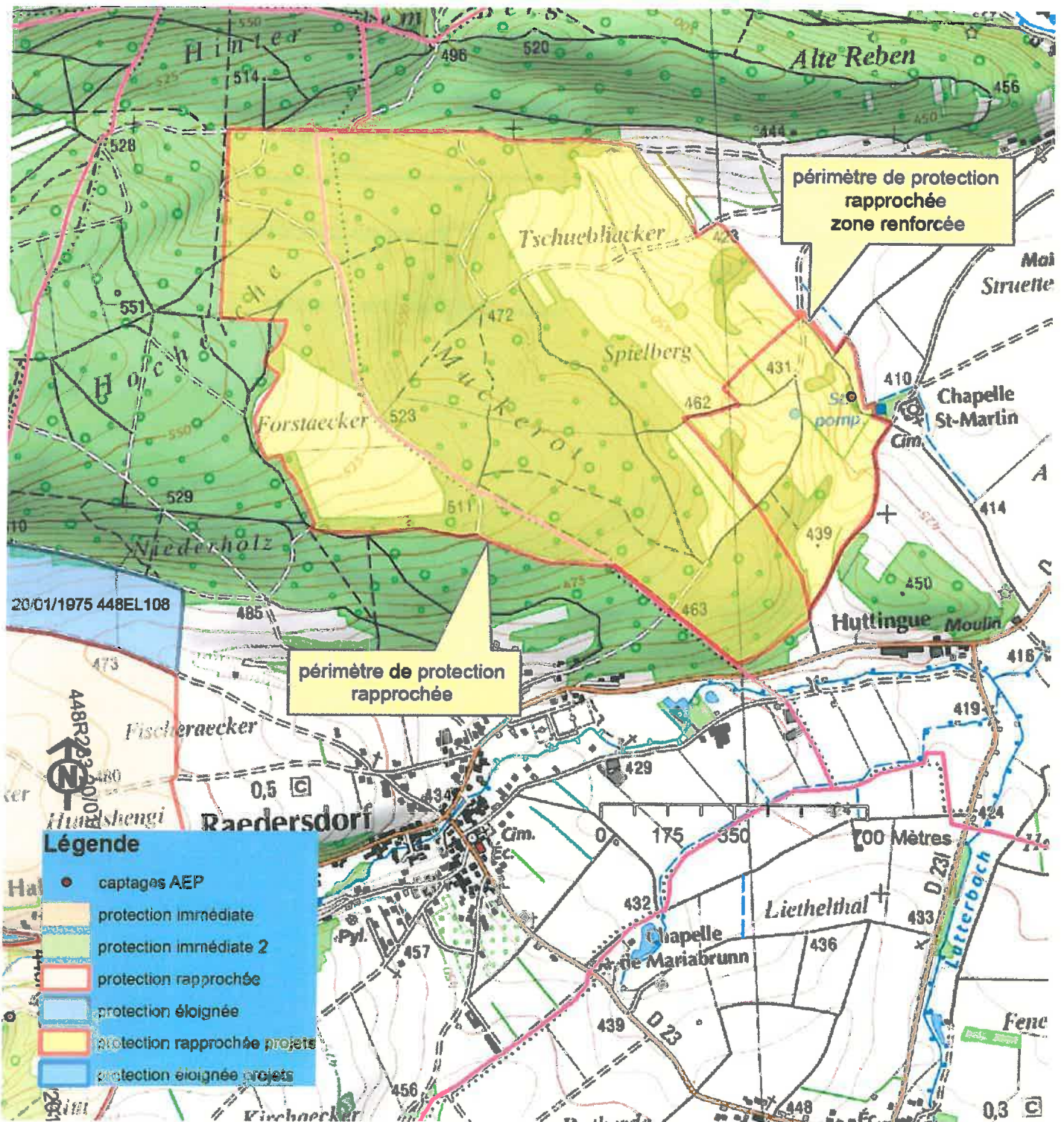
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

**Le Préfet,**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

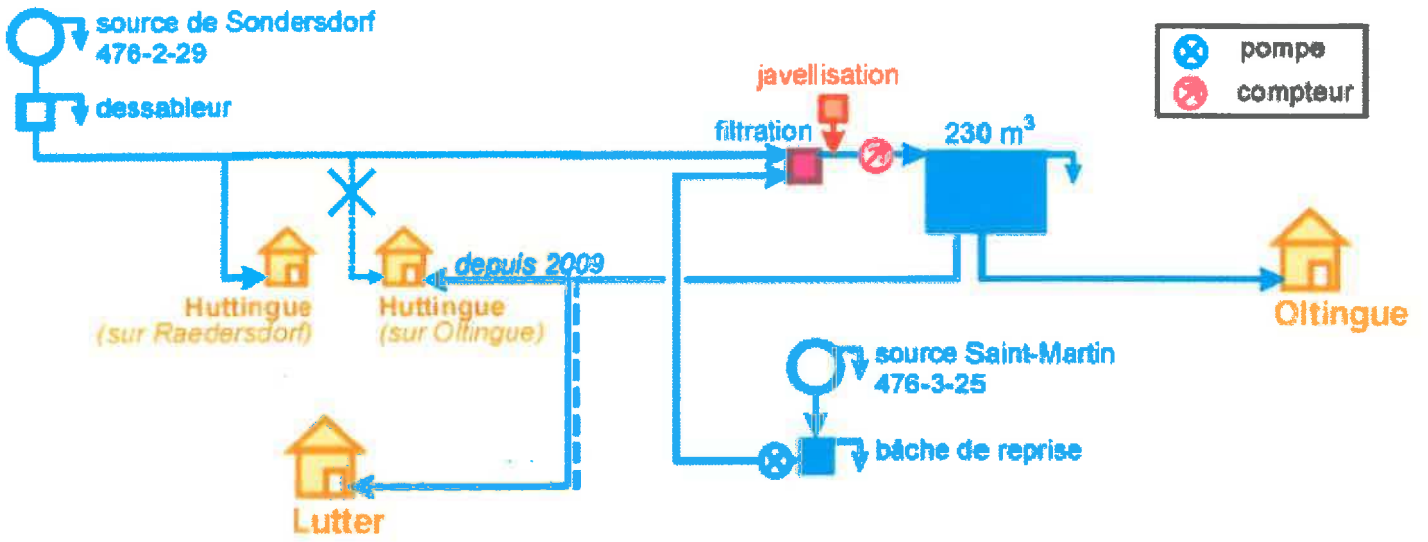
  
**Christophe MARX**

Tracé du périmètre de protection rapprochée





## Schéma d'alimentation en eau potable



**Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate  
(captage et réservoir) et rapprochée**

**Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate  
(captage et réservoir) et rapprochée**





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014122-0006**

**signé par  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 02 Mai 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des captages N ° BSS 0476-2X-0009, dit source 1 de Junkerwald - N ° BSS 0476-2X-0010, dit source 2 de Junkerwald - N ° BSS 0476-2X-0042, dit source 3 de Junkerwald - N ° BSS 0476-2X-0138, dit source du collecteur - N ° BSS 0476-2X-0054, dit forage S2, des périmètres de protection de ces captages, autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine et emportant mise en

Agence Régionale de la Santé Alsace

Service Santé et Risques  
Environnementaux

# ARRETE

N° du

**1) portant déclaration d'utilité publique :**

**- de la dérivation d'eaux souterraines des captages :**

- N° BSS 0476-2X-0009, dit source 1 de Junkerwald
- N° BSS 0476-2X-0010, dit source 2 de Junkerwald
- N° BSS 0476-2X-0042, dit source 3 de Junkerwald
- N° BSS 0476-2X-0138, dit source du collecteur
- N° BSS 0476-2X-0054, dit forage S2

**- des périmètres de protection de ces captages**

**2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine**

**3) emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Bouxwiller**

**au bénéfice de la commune de Bouxwiller**

◆◆◆◆◆◆◆◆

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-68 ;
- VU** Le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R214-1, R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU** Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 422-2 ;

- VU** Le code de l'expropriation et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L.13-2 et R. 11-1 à R. 11-31 ;
- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques de l'Etat et notamment l'article L.2222-10 ;
- VU** Le code forestier et notamment les articles L311-1 à 3, L312-1, L411-1 et R-412-19 à R. 412-27 ;
- VU** Le code minier et notamment l'article 131 ;
- VU** Le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** Le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** L'arrêté du Ministère de l'Agriculture et la Pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 552/79 du 2 juillet 1975 portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 20072844 du 2 octobre 2007 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** La délibération en date 19 octobre 2012 par laquelle la commune de Bouxwiller demande :
  - L'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur le ban des communes de Bouxwiller et Sondersdorf ;
  - L'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;

- L'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.
- VU** L'étude de vulnérabilité et la notice d'incidence du bureau d'études HYDRO CONSULT datées d'avril 2006 ;
- VU** Le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 10 novembre 2009 et ses rapports complémentaires des 10 septembre 2011 et 20 novembre 2013 ;
- VU** Le dossier d'enquête d'utilité publique, parcellaire et de mise en compatibilité du POS de Bouxwiller à laquelle il a été procédé du 30 septembre au 31 octobre 2013 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral 2013182-0008 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 dans les communes de Bouxwiller et Sondersdorf ;
- VU** L'avis du Commissaire Enquêteur émis en date du 30 novembre 2013 ;
- VU** L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 avril 2014 ;
- CONSIDERANT** que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;
- CONSIDERANT** que la commune de Bouxwiller doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur les bans communaux de Bouxwiller et Sondersdorf ;
- CONSIDERANT** l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal cumulé de 460 m<sup>3</sup>/jour ;
- APRES** communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;
- SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :      OBJET**

La commune de Bouxwiller est autorisée à prélever et distribuer, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les sources et le forage suivants :

| Nom du Captage          | N° BSS       | Localisation du captage<br>CC 48         | N° section       | N° parcelle | Débit maximum en m <sup>3</sup> /j  |
|-------------------------|--------------|--|------------------|-------------|---|
| Source s1<br>Junkerwald | 0476-2X-0009 | X 2026601,61<br>Y 7153054,20<br>Z 507,59 | Sondersdorf<br>7 | 10          | 400   |
| Source s2<br>Junkerwald | 0476-2X-0010 | X 026616,23<br>Y 71530737,53<br>Z 505,71 | Sondersdorf<br>7 | 10          |   |
| Source s3<br>Junkerwald | 0476-2X-0042 | X 2026752,02<br>Y 7153207,37<br>Z 471,46 | Bouxwiller<br>4  | 6           |   |
| Source du Collecteur    | 0476-2X-0138 | X 2026628,02<br>Y 7153063,17 Z<br>500,40 | Sondersdorf<br>7 | 10          |   |
| Forage S2<br>Bouxwiller | 0476-2X-0054 | X 2027127,33 Y<br>7153621,46<br>Z 428,01 | Bouxwiller<br>3  | 4           | 30<br>60 si traitement fer et arsenic et limitation<br>du niveau (art.11) |

## **ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION**

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des sources et du forage situés sur le ban des communes de Bouxwiller et Sondersdorf en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources et du forage, en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres immédiats et rapprochés s'étendent sur le ban des communes de Bouxwiller et Sondersdorf ;

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal cumulé de 460 m<sup>3</sup>/jour et dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 3 : TRAITEMENT**

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Avant distribution, les eaux des sources et du forage sont désinfectées.

L'eau du forage devra subir un traitement d'élimination du fer et de l'arsenic en cas d'exploitation à un débit supérieur à 30 m<sup>3</sup>/jour.

#### **ARTICLE 4 :      MESURE DU PRELEVEMENT**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

#### **ARTICLE 5 :      LIMITATION DU PRELEVEMENT**

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211- 66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 :      INDEMNISATION DES TIERS**

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 19 octobre 2012, la commune de Bouxwiller indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 7 :      PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4**

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés dans un délai d'un an, sauf éléments topographiques naturels ou spécialement aménagés, de façon à assurer une protection suffisante, afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages.

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate, situés sur les bords des communes de Bouxwiller et Sondersdorf seront acquis en pleine propriété par la commune de Bouxwiller.

Source 0476-2X-0009 : le PPI aura une largeur de 10 m au Nord et de 10 m au Sud de la chambre. Il s'étendra à 5 m à l'Est de la chambre et jusqu'au talus à l'Ouest.

Source 0476-2X-0010 : le PPI s'étendra au Nord sur 5 m, au Sud sur 25 m, à l'Est sur 5 m et à l'Ouest jusqu'au chemin.

Source 0476-2X-0042 : le PPI de la source s'étendra au Nord sur 5 m, au Sud en longeant la limite de la parcelle n°7- section 4 à Bouxwiller, à l'Est sur 10 m et à l'Ouest sur 10 m.

Source du Collecteur : le PPI de la source du collecteur s'étendra au Nord sur 5 m, au Sud sur 20 m, à l'Est sur 5 m et à l'Ouest jusqu'au chemin.

Forage : le PPI sera tracé le long du chemin et du bâtiment de la station de pompage, de part et d'autre du captage et de la station de pompage en remontant jusqu'au talus.

L'accès au chemin menant aux sources S1, S2 et à la source du collecteur sera limité pour les véhicules motorisés (hors services communaux) par la mise en place de barrières cadenassées et de panneaux de signalisation.

Les PPI sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

#### **ARTICLE 8 :** **SCHEMA D'ALIMENTATION DE LA COMMUNE DE BOUXWILLER**

Le schéma d'alimentation de la commune de Bouxwiller figure en annexe 2.

Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bouxwiller devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 9 :** **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4**

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Bouxwiller et le Préfet soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

## 9.1 Elevage et gibier

| <u>ACTIVITES INTERDITES</u>   | <u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>  |
|---|--|
| <p><b>9.1.1.</b> La construction, l'aménagement de logements d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation, à l'exception des activités visées à l'article 9.1.5.</p> <p><b>9.1.2.</b> Toute action susceptible d'attirer les gros gibiers à moins de 50 mètres des sources et du forage. Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p> <p><b>9.1.3.</b> L'utilisation de produits répulsifs.</p> <p><b>9.1.4.</b> Pacage : La complémentation alimentaire au pâturage sera interdite à moins de 200 mètres des captages.</p> | <p><b>9.1.5.</b> Les abreuvoirs ou abris destinés au bétail et les aires d'affouragement et d'agrainage pour le gibier seront installés à plus de 200 mètres des captages.</p> <p><b>9.1.6.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le pacage des animaux est autorisé à plus de 50 mètres des captages d'eau potable ; les pâturages pourront être exploités avec une densité maximale de 1 UGB/ha/an et avec une densité maximale instantanée de 2 UGB/ha.</li> <li>○ <i>Le chargement maximal instantané se calcule de la manière suivante : Nombre d'UGB x temps de pâture (nombre d'heures de pâture dans la journée/ 24) / surface pâturée (ha) pour l'ensemble du parcours des animaux.</i></li> </ul> |

## 9.2 - Stockage et épandage d'engrais d'origine agricole

| <u>ACTIVITES INTERDITES</u>  | <u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>  |
|--|--|
| <p><b>9.2.1.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le stockage d'engrais à moins de 200 mètres des captages et 50 mètres des cours d'eau.</li> <li>• Le stockage de fumier peu pailleux, ou fumier de raclage, sauf préalablement stabilisé par deux mois d'égouttage, est interdit.</li> </ul> <p><b>9.2.2.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'épandage sur les terres labourables de produits liquides organiques à moins de 200 mètres des captages ou 50 mètres des cours d'eau : purin, lisier, fumier peu pailleux ou fumier de raclage, et jus d'ensilage.</li> <li>• L'épandage d'engrais ou amendements organiques, à</li> </ul> | <p><b>9.2.3.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'épandage d'engrais azotés destinés à la fertilisation des sols doit être raisonné. Les apports seront ajustés au plus près des besoins des cultures. Les engrais devront être épandus en quantité limitée, en plusieurs fois, selon un calendrier adéquat avec le type de culture en place et selon une dose calculée d'après les programmes d'agriculture raisonnée.</li> </ul> <p><b>9.2.4.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un registre pour le suivi des fertilisations doit être tenu. Il doit mentionner la parcelle concernée, la nature des traitements, les dates de traitements et la quantité de produit</li> </ul> |



l'exception des composts verts conformes aux normes en vigueur, et des composts de fumier ayant subi deux retournements minimum, à moins de 200 mètres des captages et 50 mètres des cours d'eau.

utilisée. Il doit être présenté sur demande aux administrations et organismes de contrôle agréés ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique, habilités et assermentés à cet effet ;

### 9.3 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires

#### ACTIVITES INTERDITES

**9.3.1.** Le stockage de produits phytosanitaires.

**9.3.2.**

- La préparation de bouillies de traitement avant pulvérisation,
- L'épandage de tout produit phytosanitaire, dont la molécule mère ou le métabolite serait retrouvé par deux analyses successives au niveau d'un captage (eau brute), à une teneur supérieure ou égale à 50 % de la limite de qualité des eaux distribuées, par le laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet, sera interdit d'utilisation. Cette mesure s'appliquera également pour les pesticides ou métabolites qui auraient un seuil de quantification égal à la limite de qualité lorsque leur détection dans les eaux captées sera confirmée par deux analyses successives du laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet.
- L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les accotements des voiries et au niveau des espaces verts collectifs.
- L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée.

**9.3.3.** La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires.

**9.3.4.** L'utilisation de produits phytosanitaires sur les prairies et les jachères.

#### ACTIVITES REGLEMENTEES

**9.3.5.** Toute utilisation de produits phytosanitaires devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- Matériel entretenu et contrôlé régulièrement par un organisme agréé, le premier contrôle intervenant au maximum dans l'année suivant la signature du présent arrêté.
- Un registre pour le suivi des produits phytosanitaires doit être tenu. Il doit mentionner la parcelle concernée, la nature des traitements, les dates de traitements et la quantité de produit utilisée et être présenté sur demande aux administrations et organismes de contrôle agréés ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique, habilités et assermentés à cet effet.

| <b>9.4 – Autres pratiques agricoles</b>   |  |
|---|--|
| <b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>  | <b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>   |
| <p><b>9.4.1.</b> La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées.</p> <p><b>9.4.2.</b> La suppression des prairies permanentes telles que recensées sur le plan joint en annexe.</p>  | <p><b>9.4.3.</b> Le retournement des prairies permanentes est autorisé pour la remise en état des parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier ou à un phénomène naturel (inondation...).</p> <p><b>9.4.4.</b> Le retournement des prairies permanentes par labour est possible, uniquement tous les 5 ans avec resemis de prairies.</p>                                     |
| <b>9.5 - Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris boues issues du traitement des eaux</b>   |  |
| <b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>  | <b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>   |
| <p><b>9.5.1.</b> Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'ils soient sous statut de déchets ou de produits.</p> <p><b>9.5.2.</b> Les dépôts de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'ils soient sous statut de déchets ou de produits, l'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.</p> |  |
| <b>9.6. - Constructions</b>   |  |
| <b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>  | <b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>   |
| <p><b>9.6.1.</b> Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable sauf activités visées au 9.6.2.</p>   | <p><b>9.6.2.</b> L'extension des constructions existantes sera autorisée dans la limite de 20% de la surface hors d'œuvre nette (SHON) pour les constructions à usage d'habitation ou assimilées, ainsi que la reconstruction de bâtiments existants après sinistre. Les SHON de référence prises en compte seront celles existantes à la date de signature du présent arrêté.</p> |

|   |  |
|---|--|
|   | <p><b>9.6.3.</b> Les réseaux eau destinée à la consommation humaine, gaz, électricité, téléphone, éoliennes sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établi.</p>   |
| <p><b>9.7 - Eaux usées et eaux pluviales</b></p>  |  |
| <p><b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b></p>   | <p><b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b></p>  |
| <p><b>9.7.1.</b> L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées (à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation pour les bâtiments existants à la date de signature du présent arrêté).</p> <p><b>9.7.2.</b> L'infiltration des eaux de ruissellement en provenance des aires, voies de circulation et aires de stationnement, y compris descentes de garages.</p> <p><b>9.7.3.</b> Tout rejet dans les étangs ou dans les cours d'eau.</p> | <p><b>9.7.4.</b> Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, seront équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.</p> <p>Pour les deux habitations de loisir existantes, leur utilisation ne pourra pas être augmentée. En cas d'alimentation en eau, un assainissement sera mis en place avec interdiction de rejet dans les étangs. Les infiltrations se feront à plus de 50 m des étangs et en s'éloignant des captages.</p> <p><b>9.7.5.</b> Les dispositifs d'assainissement non collectif devront être mis aux normes réglementaires.</p> <p><b>9.7.6.</b> Les eaux pluviales des toitures des habitations pourront être infiltrées.</p> |
| <p><b>9.8 - Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets</b></p>  |  |
| <p><b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b></p>   | <p><b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b></p>  |
| <p><b>9.8.1.</b> L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers, d'activités de soins et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.</p>   |  |

| <b>9.9 - Voies de circulation</b>   |  |
|---|--|
| <b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>  | <b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>   |
| <p><b>9.9.1.</b> La circulation de véhicules transportant des marchandises de nature à polluer les eaux.</p> <p><b>9.9.2.</b> La construction de voies de circulation. La modification de voies de circulation sauf 9.9.6.</p> <p><b>9.9.3.</b> La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement.</p> <p><b>9.9.4.</b> Le traitement des aires de stationnement, et voies routières avec épandage de produits chimiques.</p> | <p><b>9.9.5.</b> Création de pistes cyclables.</p> <p><b>9.9.6.</b> Les chemins d'exploitation ne feront pas l'objet d'aménagement visant à augmenter la circulation. Leur entretien ne pourra se faire qu'avec des matériaux inertes.</p> <p><b>9.9.7.</b> L'utilisation des chemins ruraux ou forestiers sera réglementée avec accès limité aux seuls véhicules à moteur nécessaires aux riverains, à l'exploitation des terres agricoles, de la forêt, des installations liées aux captages et au réseau AEP (alimentation en eau potable) et aux bénéficiaires des lots de chasse (ayant droit).</p> <p><b>9.9.8.</b> Des panneaux signalant l'entrée et la sortie du périmètre de protection rapprochée seront mis en place sur les voies de circulation carrossables pénétrant le périmètre de protection rapprochée.<br/>Une permission de voirie préalable devra être sollicitée auprès des services compétents.</p> |
| <b>9.10 - Excavations et exhaussements</b>  |  |
| <b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>  | <b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>   |
| <p><b>9.10.1.</b> L'ouverture de carrières et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations visées à l'article 9.10.4.</p> <p><b>9.10.2.</b> La création de mares ou d'étangs.</p> <p><b>9.10.3.</b> Tout remblai n'étant pas de nature strictement inerte.</p>   | <p><b>9.10.4.</b> Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p><b>9.10.5.</b> Le remblaiement d'excavations ou les exhaussements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.</p>   |

| <b>9.11. - Puits, sources et géothermie</b>   |  |
|---|--|
| <b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>  | <b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>   |
| <p><b>9.11.1.</b> La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p><b>9.11.2.</b> La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie.</p>   | <p><b>9.11.3.</b> Les sondages liés à des projets expressément autorisés.</p>  |
| <b>9.12. - Cimetières</b>   |  |
| <b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>  | <b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>   |
| <p><b>9.12.1.</b> La création de cimetières ou leur agrandissement.</p>   |  |
| <b>9.13 - Exploitation des forêts</b>   |  |
| <b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>  | <b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>   |
| <p><b>9.13.1.</b> Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le défrichement en application de l'article L.311-3 du Code Forestier.</li> <li>• Le traitement du peuplement forestier ou des plantations par voie chimique sauf en cas de force majeure (voir activités réglementées).</li> <li>• Le traitement sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois.</li> <li>• Les coupes à blanc d'une surface de plus de 4 hectares d'un seul tenant, sauf en cas de dépérissement forestier, de chablis, et pour les activités visées en 9.13.3.</li> <li>• Les aires de stockage de grumes à moins de 50 mètres des captages.</li> <li>• La création de pistes forestières à moins</li> </ul> | <p><b>9.13.2</b><br/>En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte période après déclaration auprès du Préfet de la zone concernée et du produit utilisé.</p> <p><b>9.13.3.</b><br/>En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, la surface des coupes à blanc d'un seul tenant pourra dépasser 4 hectares. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement avertie dans le cadre de l'application de l'article 10 du présent arrêté. Le Préfet fera connaître son avis dans des délais tenant compte des impératifs nécessaires aux coupes d'urgence en application de l'article R222-17 du code forestier.</p> |

|   |   |
|---|---|
| <p>de 50 mètres des captages.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La création de cloisonnements d'exploitation (ces derniers créés de façon pérenne pour la phase d'exploitation) à moins de 50 mètres à l'amont des captages.</li> <li>• L'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance.</li> <li>• Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion.</li> <li>• Les pratiques pouvant créer une concentration d'animaux sauvages : agrainage ...</li> </ul> | <p><b>9.13.4.</b> Lors des coupes de bois, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour empêcher toute dégradation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment eu égard à la turbidité et à la qualité bactériologique : couverture des sols par rémanents de coupes, franchissement sécurisé des cours d'eau, méthodes de débardage adaptées etc ... »</p> <p><b>9.13.5.</b> L'utilisation d'huiles biodégradables (huiles hydrauliques et huiles de chaîne de tronçonneuse) est exigée pour les travaux forestiers en périmètre de protection rapprochée.</p> |
| <p><b>9.14 - Camping, habitations légères et stationnement de caravanes, zones de loisirs</b></p>   |   |
| <p><b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b></p>   | <p><b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b></p>   |
| <p><b>9.14.1.</b> Le camping, le caravanning et les habitations légères de loisir.</p> <p><b>9.14.2.</b> Golf</p>   |   |

**ARTICLE 10 :**      **REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE**

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée devra être porté à la connaissance du Préfet du Haut-Rhin.

**Seront précisées :**

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

**ARTICLE 11 :**      **TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE :**

Ils seront à effectuer, dans un délai d'un an, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Bouxwiller sur la base d'un avant projet sommaire qui devra être réalisé dans un délai de 3 mois.

**Ces travaux devront comprendre :**

- *Clôtures des périmètres de protection immédiate,*
- *Mise en place d'un clapet anti-retour sur tous les trop plein,*
- *Limitation de l'accès, pour les véhicules motorisés, au chemin menant aux sources S1, S2 et à la source du collecteur par des barrières cadenassées et la mise en place de panneaux de signalisation,*
- *Mise en place d'un couvercle étanche et fermant à clé pour les chambres de captage et les regards des sources alimentant les étangs, et les buses présentes sur le flan Est du vallon de la source n° 476.2.42,*
- *Décision à prendre pour assurer les déficits possibles dans le futur,*
- *Si l'eau du forage était amenée à subir un traitement afin d'augmenter son débit d'exploitation (> 30 m<sup>3</sup>/j) :*
  - *Réaliser un essai de pompage de longue durée, avec une interprétation adaptée afin de préciser la durée d'exploitation possible,*
  - *Réaliser une diaggraphie au micromoulinet afin de préciser les zones de production,*
  - *Limiter le rabattement (ou niveau dynamique) dans le puits à 14 m ou 18 m selon les résultats de la diaggraphie au micromoulinet.*

**ARTICLE 12 :**      **MISE EN COMPATIBILITE DU P.O.S. DE LA COMMUNE DE BOUXWILLER**

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité corrélative du plan d'occupation des sols de la commune de Bouxwiller, conformément au document annexé.

**ARTICLE 13 :**      **SANCTIONS :**

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection. Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :**      **PIECES ANNEXEES :**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

**Annexe 1** - Plan du périmètre de protection rapprochée

**Annexe 1 bis** - Plan d'implantation des prairies permanentes

**Annexe 2** – Schéma d'alimentation en eau potable

**Annexe 3** - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée

**Annexe 4** - Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

**Annexe 5** – Dossier de mise en compatibilité du POS de Bouxwiller

**ARTICLE 15 :**      **APPLICATION DU PRESENT ARRETE :**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 16 :**      **NOTIFICATION :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- la mise à disposition du public,
- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée.

Le présent arrêté est transmis aux maires de Bouxwiller et Sondersdorf en vue de :

- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires de Bouxwiller et Sondersdorf.



Un avis de publication, informant que le présent arrêté est signé, est inséré dans deux journaux locaux, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ainsi que l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme.

**ARTICLE 17 :**      **DELAIS ET VOIE DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg:

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 18 :**      **INFORMATION :**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin,
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière.

**ARTICLE 19 :**      **EXECUTION DE L'ARRETE :**

- le Secrétaire Général,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé d'Alsace,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- le Maire de Bouxwiller,
- le Maire de Sondersdorf.

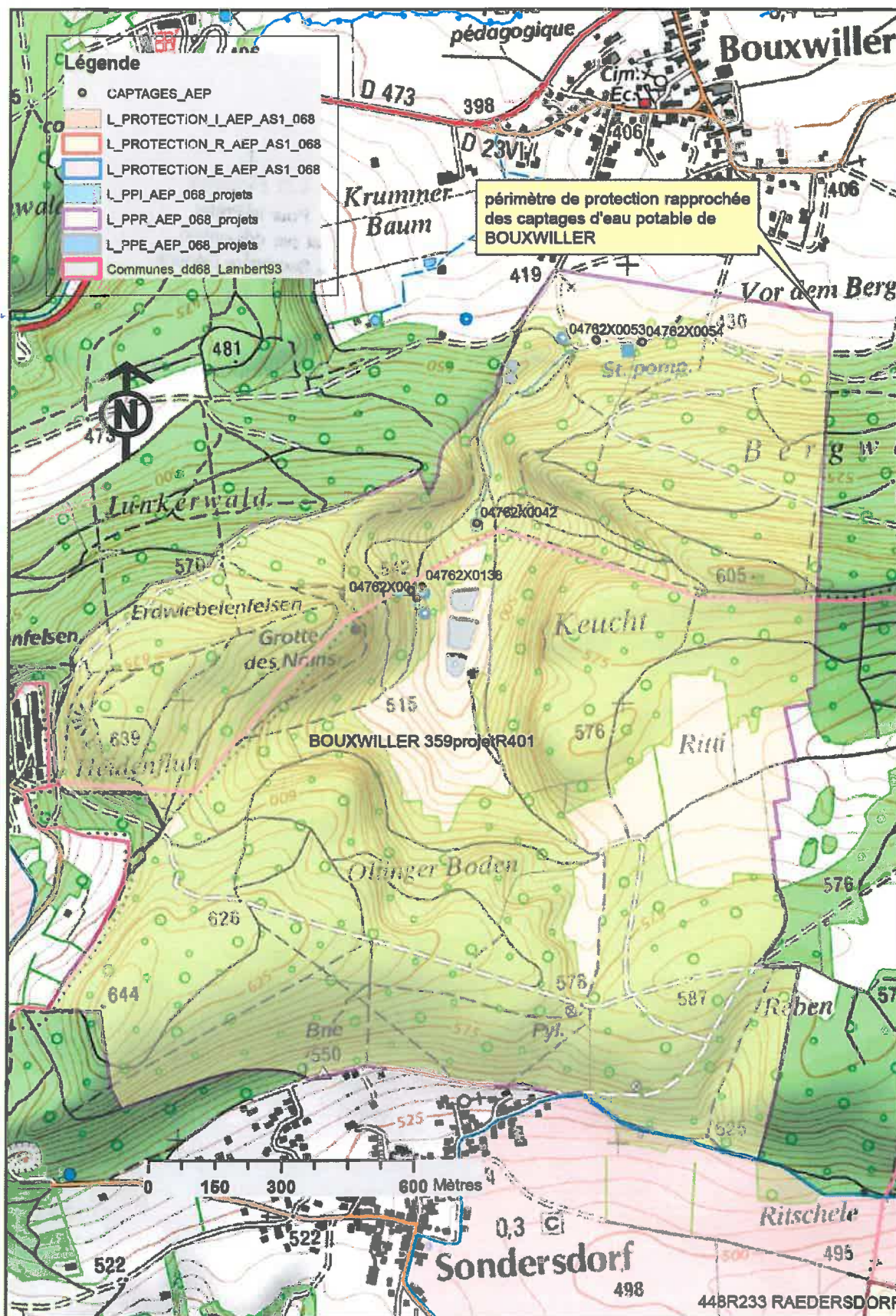
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



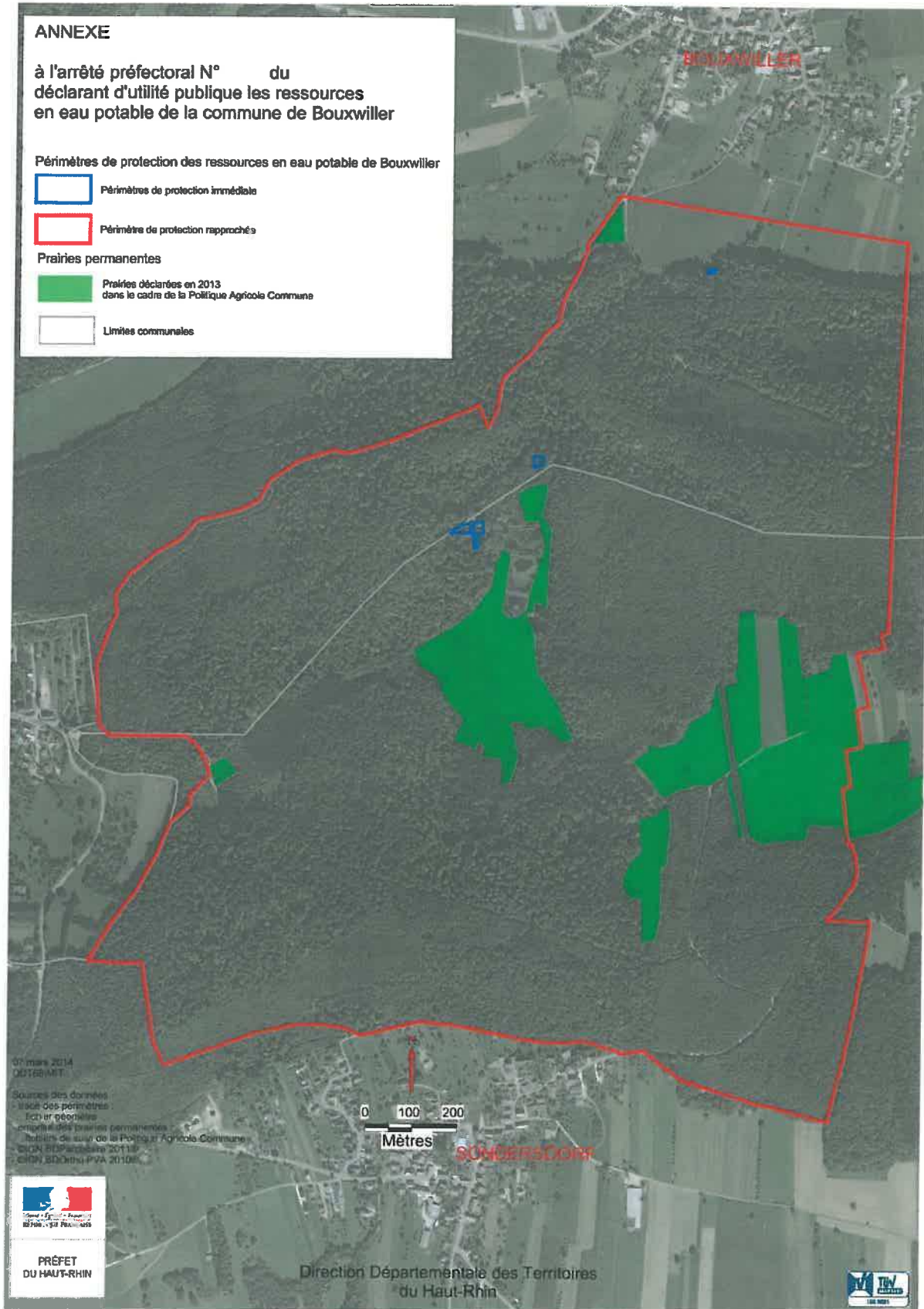
Christophe MARX

**Annexe 1**  
**Plan du périmètre de protection rapprochée**





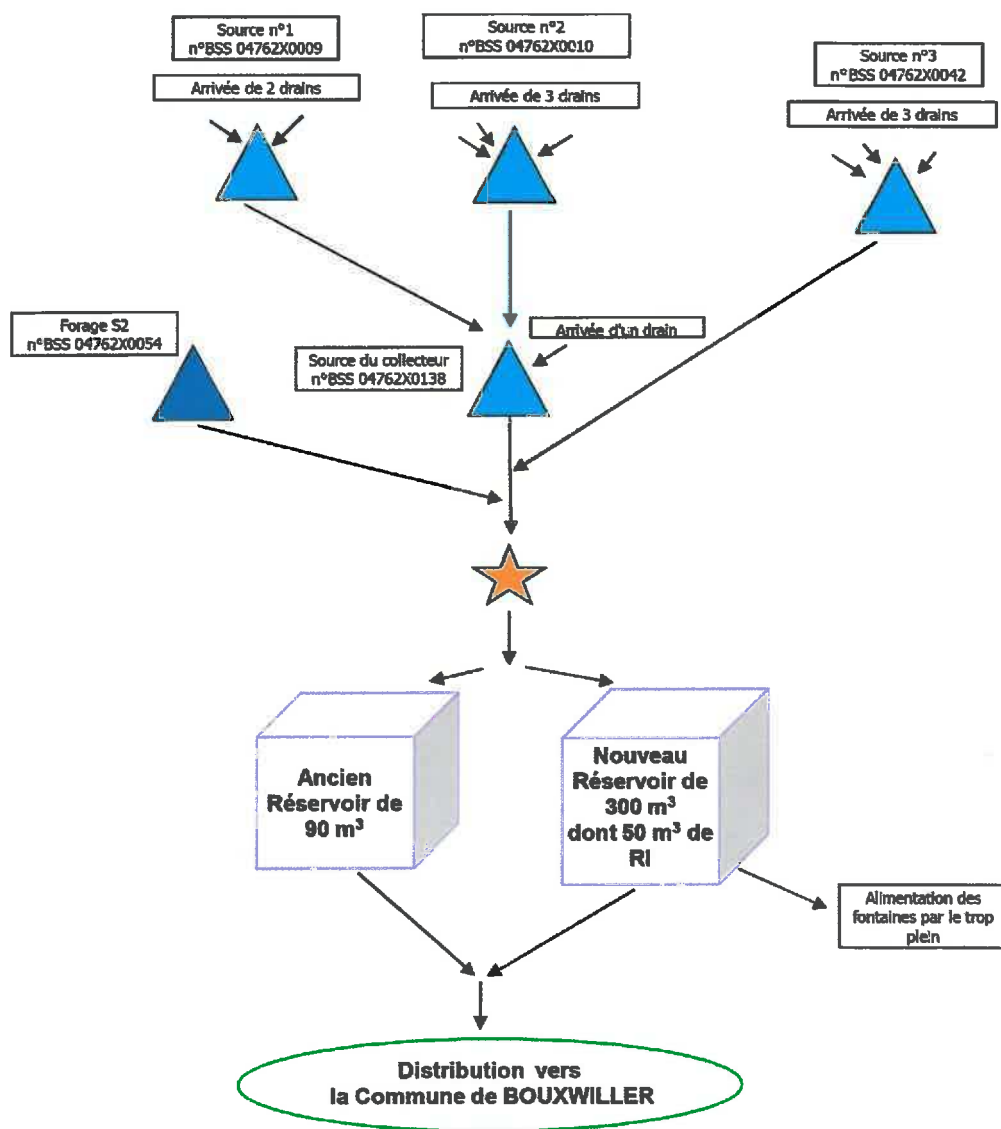
## Annexe 1 bis Plan d'implantation des prairies permanentes



## Annexe 2 SCHEMA D'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE BOUXWILLER



### Schéma d'Alimentation en Eau Potable de la Commune de BOUXWILLER



Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie  
Service d'Assistance Technique Eau Potable  
Hôtel du Département – 100, avenue d'Alsace BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex  
Tél. 03 89 30 65 10 – Fax 03 89 21 64 49 – e-mail : satsep@cg68.fr

**Annexe 3**

**Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée**

**Annexe 4**

**Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée**

**Annexe 5**

**Dossier de mise en compatibilité du POS de Bouxwiller**





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 28 Avril 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ Portant fixation des dotations de  
financement et des forfaits annuels pour  
l'exercice 2014 MGEN TROIS- EPIS



**ARRÊTÉ**

**ARS n° 2014/243 du 28/04/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

**680001328  
MGEN TROIS-EPIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : MGEN TROIS-EPIS, sont fixés à :

| <b>DOTATIONS ANNUELLES</b>  | <b>Enveloppe</b> | <b>MONTANTS 2014</b> | <b>dont dotations reconductibles</b> |
|---|------------------|----------------------|--------------------------------------|
| Dotation annuelle de financement  | DAF              | 16 345 645 €         | 16 345 645 €                         |
| Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation        | MIGAC            | 0 €                  | 0 €                                  |
| Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences                     | FAU              | 0 €                  | -                                    |
| Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes                                    | FPO              | 0 €                  | -                                    |
| Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse | FAG              | 0 €                  | -                                    |
| Dotation Soins de longue durée  | USLD             | 0 €                  | 0 €                                  |

### **ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

  
René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 28 Avril 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014  
CENTRE DE READAPTATION  
FONCTIONNELLE DE MULHOUSE

**ARRÊTÉ**

**ARS n° 2014/244 du 28/04/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

**680000130**

**CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE MULHOUSE**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE MULHOUSE, sont fixés à :

| <b>DOTATIONS ANNUELLES</b>  | <b>Enveloppe</b> | <b>MONTANTS 2014</b> | <b>dont dotations reconductibles</b> |
|---|------------------|----------------------|--------------------------------------|
| Dotation annuelle de financement  | DAF              | 9 511 564 €          | 9 511 564 €                          |
| Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation        | MIGAC            | 0 €                  | 0 €                                  |
| Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences                     | FAU              | 0 €                  | -                                    |
| Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes                                    | FPO              | 0 €                  | -                                    |
| Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse | FAG              | 0 €                  | -                                    |
| Dotation Soins de longue durée  | USLD             | 0 €                  | 0 €                                  |

### ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

  
René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 28 Avril 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014  
CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR



**ARRÊTÉ**

**ARS n° 2014/242 du 28/04/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

**680000973**

**CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, sont fixés à :

| <b>DOTATIONS ANNUELLES</b>  | <b>Enveloppe</b> | <b>MONTANTS 2014</b> | <b>dont dotations reductibles</b> |
|---|------------------|----------------------|-----------------------------------|
| Dotation annuelle de financement  | DAF              | 21 398 374 €         | 21 398 374 €                      |
| Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation        | MIGAC            | 8 827 194 €          | 4 825 994 €                       |
| Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences                     | FAU              | 3 870 869 €          | -                                 |
| Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes                                    | FPO              | 336 755 €            | -                                 |
| Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse | FAG              | 0 €                  | -                                 |
| Dotation Soins de longue durée  | USLD             | 0 €                  | 0 €                               |

### ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

  
René NETHING





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 28 Avril 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014  
CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2014/239 du 28/04/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

**680000486**

**CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE, sont fixés à :

| <b>DOTATIONS ANNUELLES</b>  | <b>Enveloppe</b> | <b>MONTANTS 2014</b> | <b>dont dotations reductibles</b> |
|---|------------------|----------------------|-----------------------------------|
| Dotation annuelle de financement  | DAF              | 32 440 937 €         | 32 436 821 €                      |
| Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation        | MIGAC            | 17 335 343 €         | 9 944 239 €                       |
| Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences                     | FAU              | 4 729 129 €          | -                                 |
| Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes                                    | FPO              | 230 246 €            | -                                 |
| Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse | FAG              | 0 €                  | -                                 |
| Dotation Soins de longue durée  | USLD             | 4 302 248 €          | 4 302 248 €                       |

### ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégué  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

  
René NOTHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 28 Avril 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014  
CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT

**ARRÊTÉ**

**ARS n° 2014/253 du 28/04/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

**680000411**

**CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT, sont fixés à :

| <b>DOTATIONS ANNUELLES</b>  | <b>Enveloppe</b> | <b>MONTANTS 2014</b> | <b>dont dotations reconductibles</b> |
|---|------------------|----------------------|--------------------------------------|
| Dotation annuelle de financement  | DAF              | 3 593 468 €          | 3 593 468 €                          |
| Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation        | MIGAC            | 310 425 €            | 0 €                                  |
| Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences                     | FAU              | 0 €                  | -                                    |
| Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes                                    | FPO              | 0 €                  | -                                    |
| Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse | FAG              | 0 €                  | -                                    |
| Dotation Soins de longue durée  | USLD             | 0 €                  | 0 €                                  |

### ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

  
René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté ARS**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 28 Avril 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

ARRÊTÉ Portant fixation des dotations de  
financement et des forfaits annuels pour  
l'exercice 2014 CENTRE HOSPITALIER DE  
ROUFFACH



## ARRÊTÉ

**ARS n° 2014/240 du 28/04/2014**

**Portant fixation des dotations de financement  
et des forfaits annuels pour l'exercice 2014**

**680001179**

**CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu l'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, fixé par arrêté ARS n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2014 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, sont fixés à :

| <b>DOTATIONS ANNUELLES</b>  | <b>Enveloppe</b> | <b>MONTANTS 2014</b> | <b>dont dotations reconductibles</b> |
|---|------------------|----------------------|--------------------------------------|
| Dotation annuelle de financement  | DAF              | 54 673 221 €         | 54 587 888 €                         |
| Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation        | MIGAC            | 0 €                  | 0 €                                  |
| Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences                     | FAU              | 0 €                  | -                                    |
| Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes                                    | FPO              | 0 €                  | -                                    |
| Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse | FAG              | 0 €                  | -                                    |
| Dotation Soins de longue durée  | USLD             | 0 €                  | 0 €                                  |

### ARTICLE 2 :


Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert  
Directeur général

Par déléation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale



René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Convention**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 08 Avril 2014**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

convention entre l'Etat et l'Association d'Aide  
aux Enfants du Champ de la Croix d'ORBEY  
relative à l'application des articles 257 et 278  
sexies du code général des impôts



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

**CONVENTION n°**

**Entre l'Etat et l'Association d'Aide aux Enfants du Champ de la Croix  
relative à l'application des articles 257 et 278 *sexies* du code général des impôts**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le 7° du I de l'article L. 312-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment les articles 257 et 278 *sexies* (I-8, II et IV) ;

Vu l'autorisation délivrée par lettre de M. Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 9 septembre 2013 d'engager le projet de construction d'une chaufferie et bureaux, de mise en conformité, sécurité, extension, mise en accessibilité du Foyer d'Accueil Spécialisé géré par l'Association Les Sources (gestionnaire) ;

Vu les statuts juridiques de l'Association d'Aide aux Enfants du Champ de la Croix (propriétaire), modifiés le 25 octobre 2008 ;

Considérant la demande du propriétaire des locaux de l'établissement en date du 3 avril 2014 ;

Considérant la délibération du conseil d'administration en date du 14 février 2014 autorisant le Président ou Vice-président de l'organisme à agir à ce titre ;

Considérant que l'établissement (gestionnaire) héberge de manière permanente des personnes handicapées adultes à qui il assure un accompagnement médico-social ;

La présente convention est conclue entre :

L'État,  
Représenté par le Préfet du département du Haut-Rhin,  
Désigné par le terme « l'administration »,  
D'une part,

Et

L'Association d'Aide aux Enfants du Champ de la Croix,  
Ayant son siège 1 avenue Foch à COLMAR (68000), inscrite au registre des associations de Kaysersberg, Tribunal d'Instance de Colmar Vol. XI Folio 9,  
Représentée par son Président ou Vice-président,  
Désigné par le terme « l'organisme »,  
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1er**

### ***Objet de la convention***

La présente convention est conclue en vue de permettre l'étude du droit au taux réduit de TVA pour les opérations de livraisons à soi-même de locaux et de travaux d'un établissement médico-social (foyer d'accueil spécialisé) mentionné au 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui héberge à titre permanent des personnes adultes handicapées, dont les propriétaire et gestionnaire (associations de droit local) agissent sans but lucratif et dont leur gestion est désintéressée.

Les livraisons de locaux et travaux consistent à la mise en conformité aux normes de sécurité du foyer d'hébergement existant, la construction d'une chaufferie à copeaux de bois (travaux d'économies d'énergie), de bureaux, et la mise en accessibilité du bâtiment (extension).

L'établissement médico-social gère un foyer d'accueil spécialisé hébergeant 40 adultes handicapés ; le bâtiment concerné par les travaux, sis 236 Pairis à ORBEY (Haut-Rhin), héberge 12 adultes handicapés.

Le n° FINESS de l'établissement gestionnaire est le 68 001 182 2.

## **Article 2**

### ***Caractéristiques de l'opération***

La présente convention s'applique aux locaux et travaux dénommés à l'article 1<sup>er</sup> dont les bâtiments sont implantés sis à ORBEY (Haut-Rhin), 236 Pairis (sur parcelle cadastrée section 33 n° 211). Les locaux existants mis aux normes de sécurité ont une surface utile actuelle de 887 m<sup>2</sup>, l'extension du bâtiment pour la mise aux normes d'accessibilité aura une surface utile de 35 m<sup>2</sup>, la chaufferie et les bureaux du bâtiment existants seront déplacés dans une construction attenante d'une superficie utile d'environ 155 m<sup>2</sup> pour l'accueil administratif de l'établissement et 76 m<sup>2</sup> pour la chaufferie à copeaux de bois et silo de stockage. Le coût de l'opération prévisionnel est de 1.234.767,- € hors taxe.

## **Article 3**

### ***Durée de l'opération***

Les travaux se dérouleront sur la période courant de mai 2014 à juin 2016.

## **Article 4**

### ***Contrôle administratif***

Afin de permettre à l'administration d'assurer le contrôle de l'application de la présente convention, l'organisme est tenu de fournir aux services de l'État ayant compétence en la matière toutes les informations et tous les documents nécessaires.

**Article 5**

**Modification de la présente convention**

La présente convention est susceptible de modification par voie d'avenant en vertu des dispositions interministérielles.


Fait à Colmar....., le 8 avril 2014.....

*Le Préfet du Haut-Rhin*



**Vincent BOUVIER**

*Le représentant de l'organisme  
Prénom, Nom et qualité*

*darc BISCH, le Président*  




PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014129-0005**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin**

**le 09 Mai 2014**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**  
**Direction**

Subdélégation de signature

PREFET DU HAUT-RHIN

*Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations*

## **ARRETE**

**N° 2014129-0005 du 9 mai 2014**

**portant subdélégation de signature**

### **LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014112-0001 du 22 avril 2014 portant modification de l'organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Subdélégation de signature à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, est donnée à

- Mme Anne JEANJEAN, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin. pour l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté visé ci-dessus,
- Mme Marie-Astride PERRIER, Directeur départemental de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes de 2<sup>ème</sup> classe, chef du département « Protection des Populations » (services PECVEC, SPAE et QSLPA), pour l'ensemble des matières relevant du département,

En cas d'absence simultanée de M. Patrick L'HÔTE et Mme Anne JEANJEAN, subdélégation est donnée à Mme Marie-Astride PERRIER pour l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté visé ci-dessus.

## **Article 2 :**

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Gaétan MICHEL, Attaché d'Administration, chef de service
- M. Gabriel SCHMITT, Responsable informatique contractuel,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service Secrétariat Général.

- Mme Sylvie VOGEL, Secrétaire Administratif,
- Mme Anne-Lise WALLERAND, Adjoint Administratif

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers et documents relevant du Comité Médical et de la Commission de Réforme.

- M. Philippe HAVREZ, Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale, chef de service,
- Mme Béatrice NOEL, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Mme Emmanuelle RINEAU, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Mme Anne-Claude CARDOT, Attachée Principale d'Administration,
- M. Jean-Renaud GOUJON, Contractuel,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service Inclusion Sociale, Solidarités et fonctions sociales du Logement.

- Mme Anne-Claude CARDOT, Attachée Principale d'Administration,

à l'effet de signer les avis rendus par la Commission spécialisée de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX).

- M. Stéphane LUKASZYK, Adjoint Administratif,

à l'effet de signer, en tant que secrétaire de la Commission Départementale d'Aide Sociale, les décisions prises par cette instance.

- M. Thomas GUTHMANN, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, chef de service,
- M. Laurent DUPUY, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service Jeunesse, Sports, Vie Associative, Egalité et Intégration.



- M. Guillaume GERBIER, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, chef de service
- En cas d'absence et d'empêchement, M. Dominique BOUSSIT, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les arrêtés préfectoraux, à l'exclusion de ceux relatifs au contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire, les courriers, rapports et documents relevant du service Santé et Protection Animales et Environnement.

- Mme Marie-Gabrielle NICOLAIZEAU, Inspecteur Principal de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, chef de service
- M. Serge FISCHER, Inspecteur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes,
- M. Damien SCHWOEBEL, Inspecteur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service Protection Economique des Consommateurs et Veille Concurrentielle.

- Mme Maud MOINECOURT, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, chef de service,
- Mme Sylvie THIEBAUT, Inspecteur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Mme Christelle GUIDAT, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,
- Mme Yolanda FERRE, Vétérinaire Inspecteur contractuel
- Mme Hélène QUENTIN, Vétérinaire Inspecteur contractuel

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents du service Qualité, Sécurité et Loyauté des Produits Alimentaires.

- Mme Dominique RENGIER, Attachée Principale d'Administration chargée de mission,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, rapports et documents de la mission Droits des Femmes et à l'Egalité entre les hommes et les femmes.

- Mme Monique STEPHAN, Secrétaire Administratif mise à disposition du Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

à l'effet de signer les cartes de stationnement pour personnes handicapées.

### **Article 3 :**

L'arrêté n° 2014112-0050 du 22 avril 2014 portant subdélégation de signature est abrogé.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pour une période de deux mois dans les locaux publics de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 9 mai 2014

Le Directeur

Signé : Patrick L'HÔTE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014125-0007**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 05 Mai 2014**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Inclusion Sociale solidarités et Fonctions Sociales du Logement  
Pôle Asile- Tutelle**

Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF)

**PREFET DU HAUT- RHIN**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

-----  
Service Inclusion Sociale - Solidarités –  
Fonctions Sociales du Logement

**A R R E T E N°2014125-0007 du 5 mai 2014**

**Fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF)**

**Le Préfet du Département du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2, et L. 474-1 ;
- Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu** la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures notamment son article 116 ;
- Vu** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Alsace du 12 août 2010 ;
- Vu** l'arrêté N° 2010- 30111 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au Groupement pour la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté N° 2010- 30113 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'APROMA ;
- Vu** l'arrêté N° 2010- 30116 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'ACTHOMIA SARL ;
- Vu** l'arrêté N° 2010- 30117 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au GIPTA ;
- Vu** l'arrêté N° 2010- 30119 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'APAMAD ;
- Vu** l'arrêté N° 2010- 30121 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'association Une Main Pour Tous ;
- Vu** l'arrêté N° 2010- 3018 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'UDAF ;
- Vu** l'arrêté N° 2010- 30123 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service

d'accompagnement judiciaire à la gestion du budget familial à l'UDAF ;

**Vu** l'arrêté N° 2010- 3084 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'Association Tutélaire d'Alsace ;

**Vu** les avis favorables du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar à la délivrance des agréments en qualité de mandataire judiciaire individuel à la protection des majeurs en faveur de Mesdames et Messieurs :

ALLONAS Francis, BASSO SCHUESTER Marie Claire, BAUMGART Cathy, CADINOT Mireille, CHABANIER Véronique, DECHERF Michel, DREXLER Caterina, GARRIGA Michel, HORNY Romuald, JUNG Claude, LASSALLE Hervé, MERZRAI Mimona, PFERTZEL Bernard, RAMETTE Rozenn , REBOH Alain, SAVARY LOPES Maria Lucinda, SCHAEERER Nathalie, SCHNEIDER Sylviane, SKRABER Brigitte, SOYLEMEZ Erkan, VIOLA Angelo, WILLIG Rachel, WIPF SCHEIBEL Béatrice.

Ainsi que Mesdames et Messieurs les préposés d'établissement :

ALTINOK Karine, BIRLIN Danielle, COLLEUX Elodie, ERHART Thierry, GRISEY Ludivine, ISNER Martine, KOCH Tania, PFINGSTAG Pia, PIERRAT Sophie, RIVIERE Isabelle, SCHUH Delphine, TSCHUDY Stéphanie.

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n° 2013184 du 3 juillet 2013 est abrogé.

### **Article 2.**

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Haut-Rhin:

#### **I. Conformément à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

##### **1. Sont autorisées à exercer en qualité de personnes morales gestionnaires de services :**

- |   |  |
|---|--|
| ○ ACTHOMIA SARL   | 5, rue Bertrand Monnet 68000 Colmar                  |
| ○ Association pour l'accompagnement<br>Et le maintien à domicile APAMAD | 75, allée Gluck, BP 2147 68060 Mulhouse              |
| ○ Association pour la protection des majeurs<br>APROMA                  | 3, rue Sébastien Bourtz, 68200 Mulhouse              |
| ○ Association Tutélaire d'Alsace  | 14, boulevard de l'Europe, 68100 Mulhouse            |
| ○ Association Une Main Pour Tous  | 43, route d'Aspach, BP 40179, 68700 Cernay           |
| ○ Union Départementale des Associations<br>Familiales du Haut-Rhin      | 1, Faubourg des Vosges CS 40006 68927<br>Wintzenheim |

##### **2. Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

*Sont agréées les personnes physiques exerçant à titre individuel Mmes et Mrs :*

- ALLONAS Francis 5, rue des prés 68830 Oderen
- BASSO SCHUESTER Marie Claire 10 rue de Hunawhir 67390 Ohnenheim
- BAUMGART Cathy 32, rue du Bois, 68750 Osenbach
- CADINOT Mireille 2, rue des Prés, 68040 Ingersheim
- CHABANIER Véronique 2B, rue d'Eschêne, 90140 Autrechene
- DECHERF Michel 16, rue de l'Etang, 68360 Soultz
- DREXLER Caterina 213, rue de Bâle, 68100 Mulhouse
- GARRIGA Michel Christophe 3, rue de l'Artois 68390 Baldersheim
- HORNY Romuald 3, rue des Roitelets, 68540 Feldkirch
- JUNG Claude 5, rue du Pic Vert, 68500 Issenheim
- LASSALLE Hervé 41, rue de Lucerne, BP 60049 68501 Guebwiller
- MEZRAI née HAMZA Mimona 31, rue Thenard 68200 Mulhouse
- PFERTZEL Bernard 10, place des Provinces, 67390 Markolsheim
- RAMETTE Rozenn 4, impasse Quibourg, 68420 Eguishem
- REBOH Alain 9, rue Sainte Odile, 67600 Ebersmunster
- SAVARY LOPES Maria Lucinda 9, rue du Houblon 68120 Pfastatt
- SCHAEERER Nathalie 51 a, rue Principale 68210 Buethwiller
- SCHNEIDER Silvine Marie 33, rue de Feldkirch 68540 Bollwiller
- SKRABER Brigitte 29, rue de Pfastatt 68120 Richwiller
- SOYLEMEZ Erkan 3, rue Armand Peugeot 25700 Valentigney
- VIOLA Angelo 237, rue du Chant de l'Eau 88290 Saulxures sur Moselotte
- WILLIG Rachel 48, boulevard des Alliés 68100 Mulhouse
- WIPF-SCHEIBEL Béatrice 10b rue du Premier cuirassier 68000 Colmar

*3 Sont habilités les personnes physiques et services préposés en établissement :*

*3.1. Sont autorisées à exercer en qualité de personnes morales :*

- **Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace  
GIPTA**  
17, route de Strasbourg, 67241 BISCHWILLER
  - Hôpital Intercommunal du Val d'Argent**  
rue J.J.Bock, 68160 Sainte Marie aux Mines
  - EHPAD Résidence Xavier Jourdain**  
6, rue Xavier Jourdain, 68600 Neuf-Brisach
- **Groupement de protection juridique des majeurs  
GPJM**  
75, allée Gluck, 68060 MULHOUSE
  - Centre hospitalier de Mulhouse**  
87, avenue d'Altkirch, 68200 Mulhouse
  - Centre hospitalier St Morand**  
23, rue du 3<sup>e</sup> zouave, 68134 Altkirch
  - Etablissement de santé du Dr Thuet**  
7, rue Colbert, 68190 Ensisheim
  - Résidence le Castel blanc**  
25, route Joffre, 68290 Masevaux
  - Hôpital local de Sierentz**  
35, rue Rogg-Hass, 68150 Sierentz

**Maison de retraite de Bitschwiller les Thann**  
41, rue Joffre, 68620 Bitschwiller Les Thann

**Hôpital local St Sébastien**  
59 Grand Rue, 68172 Rixheim

**Maison de retraite Jean Monnet**  
53, rue du Général de Gaulle, 68128  
Village Neuf

**Hôpital intercommunal du Canton vert**  
231, Pairis, 68370 Orbey

**Résidence hospitalière de la Weiss**  
21, rue du Couvent, 68240 Kaysersberg

**Hôpital local de Dannemarie**  
2 A, rue Henri Dunant, 68210 Dannemarie

**Hôpital intercommunal Sultz- Issenheim**  
80, route de Guebwiller, 68360 Sultz

**3.2. Sont agréés en qualité de personnes physiques, préposés en établissement Mmes et Mrs :**

- **ALTINOK Karine**  
**PFINSTAG Pia**  
**RIVIERE Isabelle**  
CDRS Colmar, 40, rue Stauffen, 68020 Colmar  
**CDRS Colmar, Hôpitaux civils de Colmar**
- **BIRLIN Danielle**  
79, rue des Vignerons 68750 Bergheim  
**EHPAD « Les Fraxinelles » de Bergheim**
- **COLLEUX Elodie**  
3-15 rue du Château 68150 Ribeauvillé  
**Hôpital de Ribeauvillé**
- **ERHART Thierry**  
62, rue Aristide Briand 68460 Lutterbach  
**Institut Saint-Joseph de Bellemagny –  
Lutterbach**
- **GRISEY Ludivine**  
18, rue du Beau Regard, 68200 Mulhouse  
**Maison de retraite « Beau Regard »**
- **ISNER Martine**  
27, rue du 4<sup>ème</sup> R,S,M, 68250 Rouffach  
**Centre hospitalier de Rouffach**
- **KOCH Tania**  
7, rue Rissler, 68700 Cernay  
**Centre hospitalier de Cernay  
Centre hospitalier de Thann**
- **PIERRAT Sophie**  
1A, rue Victor Hugo, 68110  
Illzach –Modenheim  
**Maison de retraite Sequoia**

• **SCHUH Delphine**  
rue de la République  
68160 Ste Marie aux Mines

**Institut "Les Tournesols"**

• **TSCHUDY Stephanie**  
6, rue du Panorama 68200, Mulhouse

**Fondation Jean Dollfus**

### **Article 3.**

Est autorisée en qualité de mandataire judiciaire pour exercer des mesures au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou des mesures d'accompagnement judiciaire :

- Union Départementale des Associations Familiales du Haut-Rhin 1, Faubourg des Vosges CS 40006  
68927 Wintzenheim

### **Article 4**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Mulhouse ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Colmar ;
- au Juge des tutelles du Tribunal d'instance de Colmar ;
- au Juge des tutelles du Tribunal d'instance de Guebwiller ;
- aux Juges des tutelles du Tribunal d'instance de Mulhouse ;
- au Juge des tutelles du Tribunal d'instance de Sélestat ;
- au Juge des tutelles du Tribunal d'instance de Thann ;
- aux juges des enfants des Tribunaux de grande instance de Mulhouse et de Colmar.
- à la DRJSCS Alsace

### **Article 5**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet**

Signé

Vincent BOUVIER





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014126-0002**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Jeunesse Sport Vie Associative, Égalité, Intégration**

Arrêté portant agrément sport à l'association :  
Association Culture et Loisirs de Zillisheim



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- N°** 2014126-0002
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013, portant délégation de signature à Monsieur Patrick l'Hôte, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014112-0050 du 22 avril 2014, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann, Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,
- Sur** la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** L'agrément prévu à l'article premier du décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé au groupement sportif dont le nom suit pour la pratique des activités sportives précisées ci-après :

| N° d'agrément | Titre et Siège   | Sports pratiqués                        |
|---------------|--|---|
| 2014126-0002  | Association Culture et Loisirs<br>18 rue du repos<br>68 720 ZILLISHEIM | JUDO – JUJITSU<br>GYMNASTIQUE<br>ECHECS |

**ARTICLE 2** Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 6 mai 2014  
Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,  
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations.  
Pour le Directeur et par subdélégation,

Thomas GUTHMANN  
Chef du service jeunesse, sport, vie associative, égalité, intégration



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014125-0001**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin**

**le 05 Mai 2014**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**  
**Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans l'élevage d'agrément de Mme Magali COCCORULLO.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

**Arrêté n° 2014125-0001 du 5 mai 2014**

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

---

Le préfet du Haut-Rhin,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014112-0050 du 22 avril 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Magali COCCORULLO le 1 avril 2014 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Magali COCCORULLO remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Madame Magali COCCORULLO est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 5 rue du fossé, 68230 WIHR AU VAL.

| Spécimens | Espèce ou groupe d'espèces          |
|-----------|-------------------------------------|
| 6 (six)   | Tortue d'Hermann (Testudo hermanni) |

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

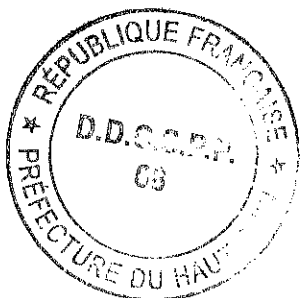
Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de WIHR AU VAL, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 5 mai 2014,

le préfet,

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

  
Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement



## Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

### 1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

### 2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

### 3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

#### 4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux moeurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

#### 5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des

animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

## 6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.







PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014125-0002**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin**

**le 05 Mai 2014**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**  
**Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans l'élevage d'agrément de Mme Nelly STOECKLIN.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

### Arrêté n° 2014125-0002 du 5 mai 2014

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

---

Le préfet du Haut-Rhin,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014112-0050 du 22 avril 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Nelly STOECKLIN le 1 avril 2014 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Nelly STOECKLIN remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> -- Madame Nelly STOECKLIN est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 32 A rue de la Liberté, 68128 VILLAGE NEUF.

| Spécimens | Espèce ou groupe d'espèces          |
|-----------|-------------------------------------|
| 1 (une)   | Tortue d'Hermann (Testudo hermanni) |

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

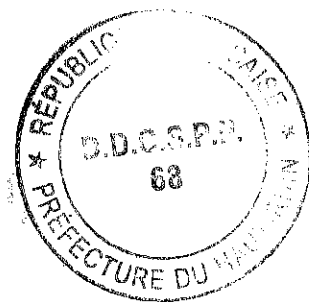
Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

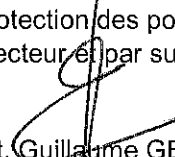
Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de VILLAGE NEUF, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 5 mai 2014,



le préfet,

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

  
Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement

## Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

### 1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

### 2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

### 3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

#### 4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

#### 5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des

animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

#### 6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.







PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014126-0001**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du**  
**Haut- Rhin**

**le 06 Mai 2014**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-**  
**Rhin (DDCSPP 68)**  
**Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation de détention  
d'animaux d'espèces non domestiques à M.  
David FINCK

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

**Arrêté n° 2014126-0001 du 6 mai 2014**

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014112-0050 du 22 avril 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Monsieur David FINCK le 5 mai 2014 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Monsieur David FINCK remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur David FINCK est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 7 rue des sources, 68210 BALSCHWILLER.

| Spécimens | Espèce ou groupe d'espèces       |
|-----------|----------------------------------|
| 1 (un)    | Ara bleu et jaune (Ara ararauna) |

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

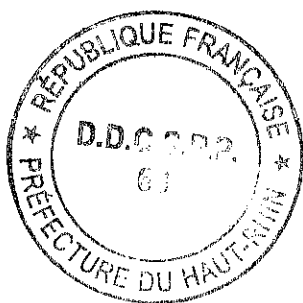
Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de ALTKIRCH, le maire de BALSCHWILLER, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 6 mai 2014,



le préfet,

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét.   
Chef du service santé et protection animales et  
environnement

## Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

### 1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

### 2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

### 3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

#### 4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

#### 5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des

animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

#### 6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014127-0014**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin**

**le 07 Mai 2014**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**  
**Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant attribution de  
l'habilitation sanitaire



**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2014127-0014 du 07/05/2014**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Gilbert PFLIEGER**

**Le Préfet du Haut-Rhin,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014112-0050 du 22 avril 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Gilbert PFLIEGER né le 28/03/1958 à DANNEMARIE et domicilié professionnellement au 4, place de l'hôtel de ville - 68210 DANNEMARIE

Considérant que Monsieur Gilbert PFLIEGER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Gilbert PFLIEGER, docteur vétérinaire, n° d'ordre 5 720 administrativement domicilié au 4, place de l'hôtel de ville - 68210 DANNEMARIE.

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### Article 3

Monsieur Gilbert PFLIEGER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

Monsieur Gilbert PFLIEGER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

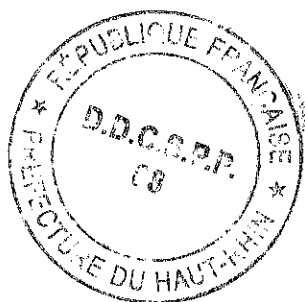
### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.


### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 7 mai 2014



Le préfet du Haut-Rhin,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations,  
Pour le directeur et par subdélégation,

  
Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014127-0015**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin**

**le 07 Mai 2014**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**  
**Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant attribution de  
l'habilitation sanitaire

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2014127-0015 du 07/05/2014**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Benoît QUINTARD**

**Le Préfet du Haut-Rhin,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014112-0050 du 22 avril 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Benoît QUINTARD né le 29/12/1981 à TOULON et domicilié professionnellement au 51, rue du jardin zoologique - 68100 MULHOUSE

Considérant que Monsieur Benoît QUINTARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Benoît QUINTARD, docteur vétérinaire, n° d'ordre 20 435 administrativement domicilié au 51, rue du jardin zoologique - 68100 MULHOUSE.

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### Article 3

Monsieur Benoît QUINTARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

Monsieur Benoît QUINTARD pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

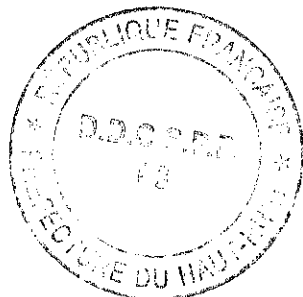
### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 7 mai 2014



Le préfet du Haut-Rhin,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations,  
Pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014129-0002**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin**

**le 09 Mai 2014**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**  
**Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans l'élevage d'agrément de Mme Stéphanie REEB.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

### Arrêté n° 2014129-0002 du 9 mai 2014

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014112-0050 du 22 avril 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Stéphanie REEB le 9 mai 2014 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Stéphanie REEB remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Madame Stéphanie REEB est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 6 rue des serruriers, 68490 OTTMARSHEIM.

| Spécimens | Espèce ou groupe d'espèces          |
|-----------|-------------------------------------|
| 1 (une)   | Tortue d'Hermann (Testudo hermanni) |

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

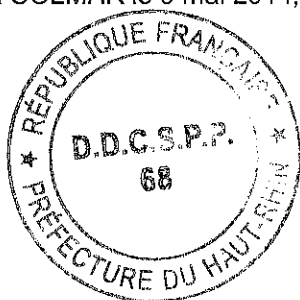
Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

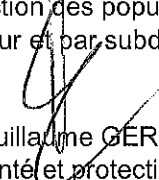
Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de OTTMARSHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 9 mai 2014,



le préfet,

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

  
Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement



## Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

### 1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

### 2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

### 3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

#### 4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

#### 5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des

animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

#### 6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014125-0030**

**signé par  
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

**le 05 Mai 2014**

**Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)**

Délégation de signature de la Direction  
départementale des Finances publiques du  
Haut- Rhin



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Colmar, le 5 mai 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU HAUT- RHIN  
6 RUE BRUAT  
BP 60449  
68020 COLMAR Cedex**

**Arrêté préfectoral portant  
Subdélégation de signature pour les matières domaniales**

Le Préfet du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 nommant M. Vincent BOUVIER, préfet du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gilbert GARAGNON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 050 – 0006 du 19 février 2013 portant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délégation de signature qui est conférée à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n° 2013 050–0006 du 19 février 2013 sera exercée par M. Christophe BARRAT, directeur chargé du Pôle de la gestion publique ou par Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire hors classe, chef de la division Missions domaniales.

**Art. 2.** - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 février 2013 susvisé, la délégation de signature conférée à M. Gilbert GARAGNON sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, par Mme Monique CONRAD, inspectrice divisionnaire de classe normale.

**Art. 3.** - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 5, 6 et 7 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé, la délégation de signature conférée à M. Gilbert GARAGNON sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté, par :

- Mme Agnès THIRION, inspectrice,
- Mme Céline MONNET, inspectrice,
- M. Damien BONIFAS, inspecteur.



**Art. 4.** - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 8 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé, la délégation de signature conférée à M. Gilbert GARAGNON sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, par :

- Mme Monique CONRAD, inspectrice divisionnaire de classe normale ;
- M. Mehdi TRABELSI, inspecteur.

**Art. 5.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature pour les matières domaniales.

**Art. 6.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Pour le préfet du Haut-Rhin,  
Le Directeur Départemental des Finances publiques,



Gilbert GARAGNON  
Administrateur général des finances publiques,



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014125-0031**

**signé par  
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

**le 05 Mai 2014**

**Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)**

Délégation de signature de la Direction  
départementale des Finances publiques du  
Haut- Rhin



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN  
6 rue Bruat BP 60449  
68020 COLMAR CEDEX

**Arrêté portant délégation de signature  
en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gilbert GARAGNON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Christophe BARRAT, administrateur des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniales sans limitation de montant.

**Art. 2.** - Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire hors classe, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 750 000 € en valeur vénale et 65 000 € en valeur locative.

Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux rénovés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'Etat.

**Art. 3.** - Délégation de signature est donnée à Mme Monique CONRAD, inspectrice divisionnaire de classe normale, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 750 000 € en valeur vénale et 65 000 € en valeur locative.

Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux rénovés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'Etat ni aux avis domaniaux portant sur des projets d'acquisition ou de cession de biens immobiliers poursuivis par l'Etat.

**Art. 4.** - Délégation de signature est donnée à Mme Blandine CHOCAT, M. Thierry JEHAN, M. Jean-Louis MULLER, Mme Danièle NAIGEON, M. Sébastien PAFFENHOFF et M. Pierre REMY, inspecteurs, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 350 000 € en valeur vénale et 20 000 € en valeur locative.

Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux rénovés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'Etat ni aux avis domaniaux portant sur des projets d'acquisition ou de cession de biens immobiliers poursuivis par l'Etat.

**Art. 5.** - Délégation de signature est donnée à M. Christophe BARRAT, administrateur des finances publiques ou à Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire hors classe, ou à Mme Monique CONRAD, inspectrice divisionnaire de classe normale, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

1. Fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
2. Suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques) ;
3. Suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Art. 6.** - En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 1 et 2 de l'article 5 du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Christophe BARRAT, ou à Mme Anne-Marie MARTIN, ou à Mme Monique CONRAD sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par :

- Mme Agnès THIRION, inspectrice,
- Mme Céline MONNET, inspectrice,
- M. Damien BONIFAS, inspecteur.

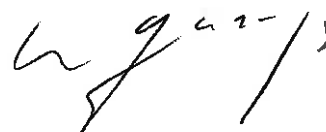
**Art. 7.** - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 3 de l'article 5 du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Christophe BARRAT, ou à Mme Anne-Marie MARTIN, ou à Mme Monique CONRAD sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire de classe normale.

**Art. 8.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 24 mars 2014 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux.

**Art. 9.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 5 mai 2014

Le Directeur Départemental des Finances publiques,



Gilbert GARAGNON  
Administrateur général des finances publiques,



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

**le 03 Avril 2014**

**Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)**

Délégation de signature de la Direction  
départementale des Finances publiques du  
Haut- Rhin



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Colmar,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme RAMSTEIN Odile, Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Colmar à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

|                |                    |                         |
|----------------|--------------------|-------------------------|
| AROUL Laëtitia | BURGSTHALER Sylvie | GUTKNECHT Anne-Laurence |
|----------------|--------------------|-------------------------|

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

|                   |                |                       |
|-------------------|----------------|-----------------------|
| ALBERTI Christine | FABRE Simone   | KORTRZEWA Jean-Pierre |
| MERCIER Catherine | MEYER Corinne  | OHLEMANN Brigitte     |
| ROTH Jean-Miche   | THOMAS Martine | SIMON Fabien          |

2°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

|                  |
|------------------|
| CHENIQUE Jacques |
|------------------|

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

|                                  |                     |                     |
|----------------------------------|---------------------|---------------------|
| BETOUX Martine                   | GARCIA Catherine    | GROSSHENNY Marianne |
| BRIFFAUD-BOULARD Anne-Emmanuelle | MICHALAK Jean-Marc  | REBHOLTZ Corinne    |
| MAITRE Régine                    | ROTH Olivier        | SCHIRM Régis        |
| RICHMANN Elisabeth               | VITTONATO Sacha     | WIPFF Michelle      |
| SCHUBNEL Valérie                 | BRAESCH Jean-Claude |                     |

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| NOM et Prénom des agents | grade      | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| AROUL Laëtitia           | inspecteur | 5 000 €                         | 18 mois                               | 50 000 €  |
| AUCELLO Marie-France     | contrôleur | 1 000 €                         | 12 mois                               | 10 000 €  |
| COTINAUT Danielle        | contrôleur | 1 000 €                         | 12 mois                               | 10 000 €  |
| FEUILLETTE Guillaume     | contrôleur | 1 000 €                         | 12 mois                               | 10 000 €  |

| <b>NOM et Prénom des agents</b> | <b>grade</b> | <b>Limite des décisions gracieuses</b> | <b>Durée maximale des délais de paiement</b> | <b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b> |
|---------------------------------|--------------|--|--|--|
| FLAMBEAU Catherine              | contrôleur   | 1 000 €                                | 12 mois                                      | 10 000 €   |
| HUENTZ Anne                     | contrôleur   | 1 000 €                                | 12 mois                                      | 10 000 €   |
| ROSSIGNOL Véronique             | contrôleur   | 1 000 €                                | 12 mois                                      | 10 000 €   |
| KLIPFEL Laurence                | agent        | 1 000 €                                | 12 mois                                      | 10 000 €   |
| MONTEIRO PEREIRA Karine         | agent        | 1 000 €                                | 12 mois                                      | 10 000 €   |
| OSTERMANN Sophie                | agent        | 1 000 €                                | 12 mois                                      | 10 000 €   |

#### **Article 4**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| <b>NOM et Prénom des agents</b> | <b>grade</b> | <b>Limite des décisions contentieuses</b> | <b>Limite des décisions gracieuses</b> | <b>Durée maximale des délais de paiement</b> | <b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b> |
|---------------------------------|--------------|---|--|--|--|
| MIESCH Michèle                  | contrôleur   | 5 000 €                                   | 500 €                                  | 6 mois                                       | 5 000 €  |
| SCHWARTZ Suzanne                | contrôleur   | 5 000 €                                   | 500 €                                  | 6 mois                                       | 5 000 €  |
| MICHEL Véronique                | agent        | 1000 €                                    | 500 €                                  | 6 mois                                       | 5 000 €  |
| MULLER Mathieu                  | agent        | 1 000 €                                   | 500 €                                  | 6 mois                                       | 5 000 €  |

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Colmar, le 3 avril 2014



Le comptable public,  
responsable de Service des Impôts des Particuliers,  
Pierre SAILLARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

**le 05 Mai 2014**

**Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)**

Délégation de signature de la Direction  
départementale des Finances publiques du  
Haut- Rhin



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DU HAUT-RHIN**  
6 RUE BRUAT  
BP 60449  
68020 COLMAR CEDEX

Colmar, le 5 mai 2014

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gilbert GARAGNON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 19 octobre 2010 fixant au 15 novembre 2010 la date d'installation de M. Gilbert GARAGNON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu ma décision du 4 février 2014 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique ;

#### **Décide :**

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. Pour la Division Collectivités locales – Missions économiques :**

- Mme Hélène BIGOT, inspectrice divisionnaire, responsable de la division Collectivités locales, expertise économique et financière.



- Service de fiscalité directe locale
- M. Alexandre VEBRET, inspecteur divisionnaire expert

- Service collectivités et EPL
- M. Jean-Sébastien HARTMANN, inspecteur
- Mme Agnès ROUSSELLE, inspectrice

- Service affaires économiques et financières
- Mme Anne COQUART, inspectrice
- M. Adrien FY, inspecteur

## **2. Pour la Division Etat – Produits divers :**

- ☐ M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire, responsable de la division Etat-Produits divers ;

- Service de la Comptabilité
- M. Antoine MAZENOD, inspecteur

- Service Dépenses de l'Etat
- Mme Marie-France SIMON, inspectrice

- Services financiers
- M. Olivier GINTER, inspecteur

- Service Recettes Non Fiscales et Comptabilité de l'impôt
- Mme Fabienne POTONNIER, inspectrice

## **3. Pour la division Missions domaniales :**

- ☐ Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire, responsable de la division Missions domaniales, Mme Monique CONRAD, inspecteur divisionnaire.

### **Article 2 : Bénéficiaire également d'une délégation spéciale :**

- Service comptabilité et service affaires économiques et financières
- M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire, M. Antoine MAZENOD, inspecteur et Mme Mireille BELLINI, contrôleur, reçoivent délégation pour signer les certificats DC7 et NOTI2 reçus.

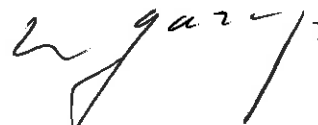
- Service de la Comptabilité
- ☐ Mme Marie-Claude LALAGUE, M. Jean-Guy MIRBEL et Astrid KELLER, contrôleurs, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux d'envoi et les bordereaux d'observation aux comptables du département. Mme Marie-Claude LALAGUE, M. Jean-Guy MIRBEL et Astrid KELLER bénéficient d'une habilitation sur les comptes Banque de France et CCP de la direction départementale.

- Service Dépenses de l'Etat
  - M. Thomas HEMMING Contrôleur principal et M. Olivier SCHIEBER, contrôleur, pour signer en l'absence du Chef de service « Dépenses de l'Etat » tous les documents comptables intéressant le service, les bordereaux d'envoi, les certificats de non-opposition et les chèques sur le Trésor public.
  
- Services financiers
  - M. Richard MAILLOT, contrôleur principal, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers. M. MAILLOT bénéficie d'une habilitation sur les comptes Banque de France de la direction départementale.
  - Mme Gabrielle FIRER, contrôleuse principale, pour signer tous les documents adressés aux clientèles juridiques et institutionnelles d'intérêt général dans le cadre de ses fonctions, sauf les contrats de prêts.
  - Mme Denise BISSLER, contrôleuse, pour signer tous les documents comptables intéressant le service «Gestion des comptes bancaires», les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers.
  
- Service Recettes Non Fiscales et Comptabilité de l'impôt
  - Mme Corinne VECCHI, contrôleuse principale reçoit délégation pour signer en l'absence du chef de service tous les documents comptables intéressant ledit service. Elle reçoit également délégation pour signer, même en présence du chef de service, les demandes de renseignement et les formulaires de délais de paiement pour les créances inférieures à 1.000 euros.
  - Mme Isabelle SCHNEIDER, contrôleuse principale reçoit délégation pour signer, en l'absence du chef de service et de Mme Corinne VECCHI, tous les documents comptables intéressant ledit service. Elle reçoit également délégation pour signer les demandes de renseignement, les formulaires de délais de paiement et les échéanciers pour les créances inférieures à 1.000 euros. Cette délégation s'applique à toutes les créances relatives aux recettes non fiscales (RNF).
  - Mme Jocelyne WIOLAND, contrôleuse principale, Mme Liliane HAERTY, contrôleuse reçoivent délégation pour signer en l'absence du chef de service, les bordereaux d'envoi, les lettres d'envoi des documents nécessaires à l'instruction des dossiers «comptabilité du recouvrement» du service, les déclarations de recettes, les ordres de paiement et autres pièces comptables et les bordereaux d'observation aux comptables du département.

**Article 3 :** ma décision du 4 février 2014 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique est abrogée.

**Article 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,



Gilbert GARAGNON  
Administrateur Général des Finances Publiques



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014127-0002**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 07 Mai 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

**Statuts de l'Association Foncière de  
ALGOLSHEIM**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014127-0002 du

- 7 MAI 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1960 portant constitution de l'association foncière de la commune de ALGOLSHEIM,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de ALGOLSHEIM tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de ALGOLSHEIM, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de ALGOLSHEIM, le Maire de la commune de ALGOLSHEIM et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 7 MAI 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014127-0004**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 07 Mai 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
ALTENACH



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N°2014127-0004 du - 7 MAI 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1986 portant constitution de l'association foncière de la commune de ALTENACH,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de ALTENACH tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de ALTENACH, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de ALTENACH, le Maire de la commune de ALTENACH et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **7 MAI 2014**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014127-0005**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 07 Mai 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

**Statuts de l'Association Foncière de  
AMMERTZWILLER**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

**N°2014127-0005 du - 7 MAI 2014**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1964 portant constitution de l'association foncière de la commune de AMMERTZWILLER,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de AMMERTZWILLER tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de AMMERTZWILLER, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de AMMERTZWILLER, le Maire de la commune de AMMERTZWILLER et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

7 MAI 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014127-0006**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 07 Mai 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
ANDOLSHEIM



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

**N°2014127-0006 du - 7 MAI 2014**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1961 portant constitution de l'association foncière de la commune de ANDOLSHEIM,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de ANDOLSHEIM tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

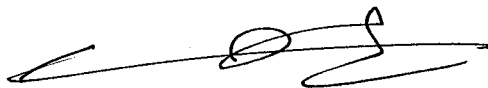
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de ANDOLSHEIM, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de ANDOLSHEIM, le Maire de la commune de ANDOLSHEIM et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 7 MAI 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014127-0007**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 07 Mai 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

**Statuts de l'Association Foncière de  
ARTZENHEIM**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU HAUT-RHIN**

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

**N°2014127-0007** du

**- 7 MAI 2014**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1975 portant constitution de l'association foncière de la commune de ARTZENHEIM,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**



## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de ARTZENHEIM tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

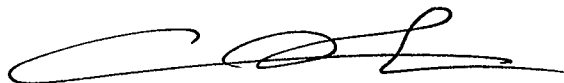
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de ARTZENHEIM, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de ARTZENHEIM, le Maire de la commune de ARTZENHEIM et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 7 MAI 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014127-0008**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 07 Mai 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de ASPACH



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

**N°2014127-0008 du 7 MAI 2014**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 1973 portant constitution de l'association foncière de la commune de ASPACH,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de ASPACH tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de ASPACH, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de ASPACH, le Maire de la commune de ASPACH et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 7 MAI 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014127-0009**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 07 Mai 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

**Statuts de l'Association Foncière de ASPACH  
LE BAS**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU HAUT-RHIN**

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

**- 7 MAI 2014**

**N°2014127-0009 du**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1961 portant constitution de l'association foncière de la commune de ASPACH-LE-BAS,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de ASPACH-LE-BAS tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

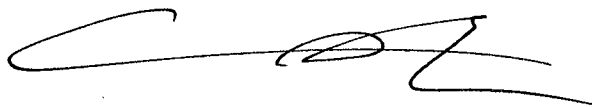
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de ASPACH-LE-BAS, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de ASPACH-LE-BAS, le Maire de la commune de ASPACH-LE-BAS et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 27 MAI 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014127-0010**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 07 Mai 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**  
**Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de ASPACH  
LE HAUT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

- 7 MAI 2014

N°2014127.0010 du

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1961 portant constitution de l'association foncière de la commune de ASPACH-LE-HAUT,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de ASPACH-LE-HAUT tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

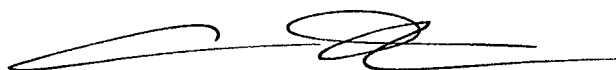
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de ASPACH-LE-HAUT, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de ASPACH-LE-HAUT, le Maire de la commune de ASPACH-LE-HAUT et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 7 MAI 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014127-0012**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 07 Mai 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

**Statuts de l'Association Foncière de  
BALDERSHEIM**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU HAUT-RHIN**

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

**N°2014127-0012 du 7 MAI 2014**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1975 portant constitution de l'association foncière de la commune de BALDERSHEIM,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de BALDERSHEIM tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

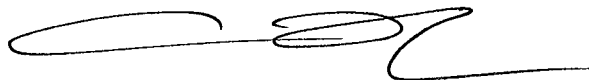
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de BALDERSHEIM, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de BALDERSHEIM, le Maire de la commune de BALDERSHEIM et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014127-0020**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 07 Mai 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

**Statuts de l'Association Foncière de  
BALSCHWILLER**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N°2014127-0020 du - 7 MAI 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**
- Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**
- Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**
- Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1965 portant constitution de l'association foncière de la commune de BALSCHWILLER,**
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**
- Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**
- Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de BALSCHWILLER tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

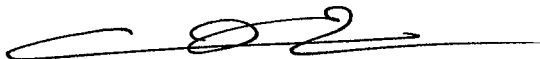
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de BALSCHWILLER, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de BALSCHWILLER, le Maire de la commune de BALSCHWILLER et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 7 MAI 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014127-0021**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 07 Mai 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

**Statuts de l'Association Foncière de  
BALTZENHEIM**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N° 2014127-0021 du 7 MAI 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1975 portant constitution de l'association foncière de la commune de BALTZENHEIM,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de BALTZENHEIM tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de BALTZENHEIM, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de BALTZENHEIM, le Maire de la commune de BALTZENHEIM et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 7 MAI 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014127-0022**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 07 Mai 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

**Statuts de l'Association Foncière de  
BANTZENHEIM**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU HAUT-RHIN**

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N<sup>o</sup> 2014-0022 du 7 MAI 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1977 portant constitution de l'association foncière de la commune de BANTZENHEIM,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de BANTZENHEIM tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de BANTZENHEIM, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de BANTZENHEIM, le Maire de la commune de BANTZENHEIM et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 7 MAI 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014127-0023**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 07 Mai 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
BATTENHEIM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N° 2014127-0023 du 7 MAI 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1975 portant constitution de l'association foncière de la commune de BATTENHEIM,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,



## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de BATTENHEIM tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de BATTENHEIM, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de BATTENHEIM, le Maire de la commune de BATTENHEIM et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 7 MAI 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014127-0024**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 07 Mai 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

**Statuts de l'Association Foncière de  
BEBLENHEIM**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N° 2014127-0024 du - 7 MAI 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 1 août 1956 portant constitution de l'association foncière de la commune de BEBLENHEIM,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de BEBLENHEIM tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de BEBLENHEIM, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de BEBLENHEIM, le Maire de la commune de BEBLENHEIM et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 7 MAI 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014127-0025**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 07 Mai 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
BENDORF



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N° 2014127-0025 du - 7 MAI 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1979 portant constitution de l'association foncière de la commune de BENDORF,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de BENDORF tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

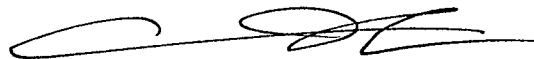
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de BENDORF, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de BENDORF, le Maire de la commune de BENDORF et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 7 MAI 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014127-0026**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 07 Mai 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

**Statuts de l'Association Foncière de  
BERENTZWILLER**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

**N° ~~201417A-02~~ du - 7 MAI 2014**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1984 portant constitution de l'association foncière de la commune de BERENTZWILLER,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de BERENTZWILLER tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de BERENTZWILLER, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de BERENTZWILLER, le Maire de la commune de BERENTZWILLER et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

-- 7 MAI 2014

Fait à Colmar, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014127-0029**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 07 Mai 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

**Statuts de l'Association Foncière de  
BERGHEIM**



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N<sup>o</sup> 2014127-0029 du - 7 MAI 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1967 portant constitution de l'association foncière de la commune de BERGHEIM,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de BERGHEIM tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de BERGHEIM, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de BERGHEIM, le Maire de la commune de BERGHEIM et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 7 MAI 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014127-0031**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 07 Mai 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
BERGHOLTZ



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N° 2014127-0031 du 7 MAI 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1974 portant constitution de l'association foncière de la commune de BERGHOLTZ,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de BERGHOLTZ tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de BERGHOLTZ, et notifié au Président de l'association.

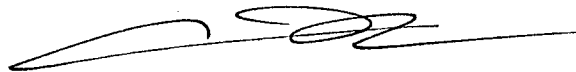
### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de BERGHOLTZ, le Maire de la commune de BERGHOLTZ et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

7 MAI 2014

Fait à Colmar, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014127-0032**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 07 Mai 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

**Statuts de l'Association Foncière de  
BERNWILLER**



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N°2014 17-0032du

- 7 MAI 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1958 portant constitution de l'association foncière de la commune de BERNWILLER,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de BERNWILLER tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

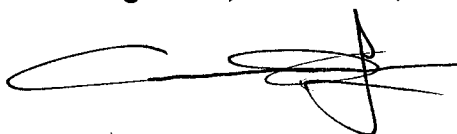
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de BERNWILLER, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de BERNWILLER, le Maire de la commune de BERNWILLER et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 7 MAI 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014127-0033**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 07 Mai 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

**Statuts de l'Association Foncière de  
BERRWILLER**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N° 2014127-0033 du 7 MAI 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1956 portant constitution de l'association foncière de la commune de BERRWILLER,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de BERRWILLER tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de BERRWILLER, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de BERRWILLER, le Maire de la commune de BERRWILLER et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 7 MAI 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014127-0034**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 07 Mai 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de  
FORTSCHWIHR



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

**ARRETE**

N° 2014127-0034 du 7 MAI 2014

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**

**Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**

**Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**

**Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1964 portant constitution de l'association foncière de la commune de FORTSCHWIHR,**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**

**Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**

**Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**



## ARRETE

### Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de FORTSCHWIHR tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

### Article 2 :

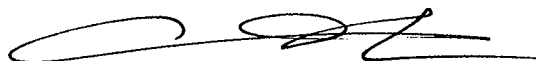
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de FORTSCHWIHR, et notifié au Président de l'association.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de FORTSCHWIHR, le Maire de la commune de FORTSCHWIHR et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 7 MAI 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

**Recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014119-0029**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté du 29 avril 2014 portant annulation de la prescription du plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin versant de la Doller sur la commune de Michelbach



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service de l'Eau, de l'Environnement et  
des Espaces Naturels

**ARRETE**

**N° 2014119-0029 du 29 avril 2014**

**portant annulation de la prescription du plan de prévention des risques d'inondation sur  
le bassin versant de la Doller sur la commune de Michelbach**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
- VU** le Code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-2875 du 7 octobre 2011 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Doller ;
- VU** le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 9 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** le résultat des études réalisées pour l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin versant de la Doller, concluant à l'absence de zones inondables pour la crue de référence sur la commune de Michelbach ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1er :** La prescription du plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin versant de la Doller est annulée sur la commune de Michelbach.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département du Haut-Rhin.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de Michelbach et au siège du Syndicat Mixte du Pays Thur Doller.

**Article 3 :** Une copie du présent arrêté est notifiée :

- au maire de la commune de Michelbach,
- au président du Syndicat Mixte du Pays Thur Doller.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur général de la prévention des risques du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,
- au directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de la publication, d'un recours administratif auprès du Préfet du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg soit directement en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des services du Cabinet du Préfet, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays Thur Doller, Monsieur le Maire de Michelbach, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 29 avril 2014

Le Préfet

*signé :*

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014120-0012**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 30 Avril 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté du 30 avril 2014 portant approbation du  
plan de prévention des risques d'inondation sur  
le bassin versant de la Doller



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service de l'Eau, de l'Environnement et  
des Espaces Naturels

## ARRETE

**N° 2014120-0012 du 30 avril 2014**

**portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation  
sur le bassin versant de la Doller**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
- VU** le Code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-2875 du 7 octobre 2011 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur l'ensemble du bassin versant de la Doller ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-309-002 du 5 novembre 2013 portant mise à enquête publique du projet de plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Doller ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014119-0029 portant annulation de la prescription du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Doller sur la commune de Michelbach en date du 29 avril 2014 ;
- VU** les avis favorables des conseils municipaux des communes de Bourbach-le-Bas (04/10/13), Aspach-le-Haut (22/10/13), Morschwiller-le-Bas (23/10/13), Mulhouse (24/10/13), Leimbach (25/10/13), Pfastatt (06/11/13), Senthem (12/11/13), Schweighouse-Thann (14/11/13), Lutterbach (18/11/13), Bourbach-le-Haut (03/12/13) ;
- VU** les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Sickert (20/09/13), Wegscheid (26/09/13), Lauw (08/10/13), Niederbruck (14/11/13), Masevaux (18/11/13) ;
- VU** les observations sans avis des communes de Dolleren (05/11/13), Aspach-le-Bas (06/11/13), Guewenheim (15/11/13), Burnhaupt-le-Haut (18/11/13), Roderen (11/12/13) ;

- VU** les avis réputés favorables des communes de Burnhaupt-le-Bas, Heimsbrunn, Kirchberg, Oberbruck, Rammersmatt, Reiningue, Rimbach-près-Masevaux et Sewen ;
- VU** l'avis défavorable du Syndicat Mixte du Pays Thur Doller (11/10/2013) ;
- VU** l'avis favorable du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne (14/11/13) ;
- VU** l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin (18/11/13) ;
- VU** les observations sans avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (06/11/13), de la Chambre de Commerce et d'Industrie (20/11/13) et du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace (courrier reçu à la DDT le 18/11/13) ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Général du Haut-Rhin (03/01/14) ;
- VU** l'avis réputé favorable du Conseil Régional d'Alsace ;
- VU** l'étude hydraulique complémentaire de la Doller à Kirchberg et Niederbruck réalisée par le Conseil Général du Haut-Rhin en février 2014 ;
- VU** le rapport d'enquête publique, les conclusions et l'avis favorable de la Commission d'enquête du 2 avril 2014 ;
- VU** le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 9 avril 2014 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

## **AR R E T E**

**Article 1er** : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du bassin versant de la Doller sur les communes concernées, à savoir :

Aspach-le-Bas, Aspach-le-Haut, Bourbach-le-Bas, Bourbach-le-Haut, Burnhaupt-le-Bas, Burnhaupt-le-Haut, Dolleren, Guewenheim, Heimsbrunn, Kirchberg, Lauw, Leimbach, Lutterbach, Masevaux, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Niederbruck, Oberbruck, Pfastatt, Rammersmatt, Reiningue, Rimbach-près-Masevaux, Roderen, Sentheim, Sewen, Sickert, Schweighouse-Thann, Wegscheid.

**Article 2** : Le dossier du plan de prévention des risques d'inondation comporte :

- le présent arrêté,
- une note de présentation,
- un règlement,
- les cartes du zonage réglementaire.

Il est tenu à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- dans les mairies mentionnées dans l'article 1er ;
- aux sièges du Syndicat Mixte du Pays Thur Doller et du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne,
- à la Préfecture du Haut-Rhin,
- aux Sous-Préfectures de Thann et de Mulhouse.

**Article 3 :** Sur les communes de Kirchberg et Niederbruck, lorsque le récolement des travaux réalisés en vue de la mise aux normes pour la crue de référence de la digue située en amont de l'usine KME sera approuvé par les services en charge de la police de l'eau d'une part et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques d'autre part, les planches n°4 et n°5 du «zonage réglementaire» seront remplacées par les planches n°4-1 et n°5-1 du « zonage réglementaire conditionnel après travaux ».

**Article 4 :** Sur la commune de Niederbruck, lorsque le récolement des travaux réalisés en vue de la mise aux normes pour la crue de référence de la digue protégeant le lotissement situé en rive droite de la Doller au niveau des rues du Stade et des Fleurs sera approuvé par les services en charge de la police de l'eau d'une part et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques d'autre part, les planches n°4, n°5 et n°6 du «zonage réglementaire» seront remplacées par les planches n°4-2, n°5-2 et n°6-2 du « zonage réglementaire conditionnel après travaux ».

**Article 5 :** Sur les communes de Kirchberg et Niederbruck, lorsque le récolement des travaux réalisés en vue de la mise aux normes pour la crue de référence de la digue située en amont de l'usine KME et de la digue protégeant le lotissement situé en rive droite de la Doller au niveau des rues du Stade et des Fleurs sera approuvé par les services en charge de la police de l'eau d'une part et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques d'autre part, les planches n°4, n°5 et n°6 du «zonage réglementaire» seront remplacées par les planches n°4-3, n°5-3 et n°6-3 du «zonage réglementaire conditionnel après travaux».

**Article 6 :** Sur les communes de Kirchberg et Niederbruck, lorsque le récolement des travaux de mise aux normes pour la crue de référence de la digue située en amont de l'usine KME et de la digue protégeant le lotissement situé en rive droite au niveau des rues du Stade et des Fleurs ainsi que les travaux d'abaissement du seuil et de rehaussement du tablier du pont de la rue des Vergers sera approuvé par les services en charge de la police de l'eau d'une part et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques d'autre part, les planches n°4, n°5 et n°6 du «zonage réglementaire» seront remplacées par les planches n°4-4, n°5-4 et n°6-4 du «zonage réglementaire conditionnel après travaux».

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département du Haut-Rhin.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans les mairies mentionnées dans l'article 1er, aux sièges du Syndicat Mixte du Pays Thur Doller et du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne.

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin versant de la Doller sera en outre intégré au site Internet de la Préfecture du Haut-Rhin : <http://www.haut-rhin.gouv.fr>

sous la rubrique "Information des Acquéreurs et Locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques".



**Article 8 :** Une copie du présent arrêté est notifiée :

- aux maires des communes mentionnées dans l'article 1er,
- aux présidents du Syndicat Mixte du Pays Thur Doller et du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne.

**Article 9 :** En application de l'article L562-4 du Code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Doller approuvé vaut servitude d'utilité publique.

A cet effet, il sera annexé au POS ou PLU des communes concernées, conformément à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme dans un délai maximal d'un an suivant son approbation.

**Article 10 :** Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur général de la prévention des risques du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,
- au directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de la publication, d'un recours administratif auprès du Préfet du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg soit directement en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

**Article 12 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des services du Cabinet du Préfet, Messieurs les Présidents du Syndicat Mixte du Pays Thur Doller et du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne, Messieurs les Maires de Aspach-le-Bas, Aspach-le-Haut, Bourbach-le-Bas, Bourbach-le-Haut, Burnhaupt-le-Bas, Burnhaupt-le-Haut, Dolleren, Guewenheim, Heimsbrunn, Kirchberg, Lauw, Leimbach, Lutterbach, Masevaux, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Niederbruck, Oberbruck, Pfastatt, Rammersmatt, Reiningue, Rimbach-près-Masevaux, Roderen, Sentheim, Sewen, Sickert, Schweighouse-Thann, Wegscheid, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 30 avril 2014

Le Préfet

*signé :*

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014125-0005**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 05 Mai 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant distraction du régime forestier d'une  
parcelle appartenant à la Commune de  
SAINTE- CROIX- aux- MINES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

## ARRETE

N° 2014125 - 0005 du **5 MAI 2014**  
portant distraction du régime forestier d'une parcelle  
appartenant à la Commune de SAINTE-CROIX-aux-MINES

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Forestier et notamment son article L.211-1,
- VU** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- VU** la délibération du conseil municipal de la Commune de Sainte-Croix-aux-Mines en date du 14 octobre 2013,
- VU** l'avis favorable de M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Colmar en date du 27 mars 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014072-0006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** le plan des lieux,
- SUR** la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1** : Est distraite du régime forestier la parcelle cadastrée section 23 n°16 de la Commune de Sainte-Croix-aux-Mines au lieu-dit « Bondet » pour une surface totale de 0,2849 ha.

**Article 2 :** Le Maire de la Commune de Sainte-Croix-aux-Mines, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg et le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Sainte-Croix-aux-Mines et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **5 MAI 2014**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin,



Alain AGUILERA

ch

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014126-0015**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 06 Mai 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Habitat Indigne Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)**

Arrêté portant nomination du délégué adjoint  
et de délégation de signature du délégué de  
l'Agence Nationale de l'Habitat dans le  
département du Haut- Rhin à l'un ou plusieurs  
de ses collaborateurs

**DECISION n° 2014126-0015 du 6 mai 2014**

M Vincent BOUVIER, délégué de l'ANAH dans le département du Haut-Rhin, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

M Olivier TARAUD, titulaire du grade d'Ingénieur divisionnaire des TPE et occupant la fonction de chef du bureau "Habitat Indigne – ANAH" à compter du 2 mai 2014, est nommé délégué adjoint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à M. Olivier TARAUD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants conformément à la décision :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme "Habiter mieux" ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consentie qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui même pas la subdéléguer.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M Daniel RUNSER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1. les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 4:**

Délégation est donnée à :

- M. Daniel RUNSER, chef du service "Habitat Bâtiments Durables" à la DDT du Haut-Rhin,
- Mme Cécile ALBRECH, adjointe au chef de service "Habitat Bâtiments Durables" à la DDT du Haut-Rhin,
- M. Philippe NOUZILLE, chef du bureau "Habitat Indigne – ANAH" jusqu'au 15 mai 2014 inclus, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1. les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 5 :**

Délégation est donnée à Mme Sylvie TOUSSAINT, adjointe au chef de bureau en charge de l'Anah, Mme BALTZINGER-WIEST Michèle, Mme Arlette FREYBURGER, Mme Claudine OBERLE et M. Emmanuel MACIA instructeurs conformément à la décision, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

#### **Article 6 :**

La présente décision prend effet le

#### **Article 7 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- à M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- à M. le Président de m2A
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

#### **Article 8 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Colmar, le 6 mai 2014  
Le délégué de l'Agence

*signé*

Vincent BOUVIER





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014132-0014**

**signé par**  
**M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

**le 12 Mai 2014**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**  
**Service transports, risques et sécurité**  
**Sécurité routière et coordination**

Arrêté modifiant l'arrêté N ° 2014090-0021 du  
31 mars 2014 portant attribution de  
subventions dans le cadre du Plan  
Départemental d'Actions de Sécurité Routière  
2014



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin  
Service transports, risques et sécurité

**ARRETE**

**n°2014132-0014 du 12 mai 2014**

**modifiant l'arrêté n° 2014090-0021 du 31 mars 2014  
portant attribution de subventions dans le cadre du Plan départemental  
d'actions de sécurité routière 2014**

—  
Le Préfet du Haut-Rhin  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi de finances pour 2014 ;  
VU la note de programmation en date du 7 janvier 2014 du Chef de service, Adjoint au délégué à la sécurité et à la circulation routières notifiant les crédits des BOP régionaux 2014 (programme 207) ;  
VU le BOP Alsace 207 « Sécurité et circulation routières » pour l'année 2014, approuvé le 19 février 2014 ;  
VU l'arrêté n° 2014090-0021 du 31 mars 2014 portant attribution de subventions dans le cadre du Plan départemental d'actions de sécurité routière 2014 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article 3 de l'arrêté n° 2014090-0021 du 31 mars 2014 susvisé est modifié comme suit :

*« Le montant des subventions sera ordonnancé au profit des bénéficiaires figurant sur le tableau récapitulatif ci-joint ».*

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n° 2014090-0021 du 31 mars 2014 susvisé sont inchangés.



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

**Article 3 :**

Le Directeur départemental des Territoires, le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet chargé de la Sécurité Routière et le Directeur régional des Finances Publiques de la région Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
chargé de la Sécurité Routière

*signé*

Laurent LENOBLE



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES**  
**EST-STRASBOURG**

**LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE MULHOUSE**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> août 2013 nommant Madame Julie MILLET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse.

Madame Julie MILLET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Marcelle THIL, Directrice, Adjointe au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à M. Régis HELGEN, Chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à M. Stéphane DORDOR, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente est donnée à M. Frédérique L'ETANG, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Alexandra PIERREL, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente est donnée à M. TOURNAT Thierry, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 7 :**

Délégation permanente est donnée à M. Alain THIRION, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 8 :**

Délégation permanente est donnée à M. LIN Raymond, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 9 :**

Délégation permanente est donnée à M. Bertrand ZIMMERMANN, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 10 :**

Délégation permanente est donnée à M. Thierno BOCOUM, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 11:**

Délégation permanente est donnée à M. Alexis CHAMBON, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 12 :**

Délégation permanente est donnée à M. Emmanuel GUIDEZ, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 13 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Myriam GUIOT, 1<sup>ère</sup> surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 14:**

Délégation permanente est donnée à M. Olivier JACQUIN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 15 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Gisèle KANIA ép. VIKOR, 1<sup>ère</sup> surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 16 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Alexandra MISSLAND ép. DIEHL, 1er surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 17 :**

Délégation permanente est donnée à M. Ozgur OZKAN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 18 :**

Délégation permanente est donnée à M. Lionel VERCOUTER, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 19 :**

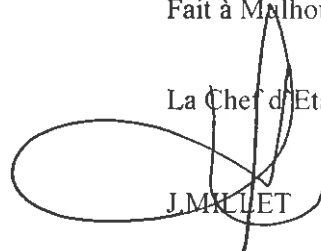
Délégation permanente est donnée à M. Eric WIPLIER, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

**Article 20 :**

Délégation permanente est donnée à M. Christian WISSLE, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Fait à Mulhouse, le 07 mai 2014,

La Chef d'Etablissement,



J.M. LIET

**La Chef d'établissement**

**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

**Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

| Décisions administratives individuelles  | Sources : code de procédure pénale | Adjoint au chef d'établissement |                   |           |       |  | Premier surveillant |  |   |  |
|--|------------------------------------|---------------------------------|-------------------|-----------|-------|--|---------------------|--|---|--|
|  |                                    | Adjoint au chef d'établissement | Chef de détention | Officiers | Major |  | Major               |  |   |  |
| Présence et désignation des membres de la CPU  | D. 90                              | X                               | X                 |           |       |  |                     |  |   |  |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule  | R. 57-6-24                         | X                               | X                 | X         |       |  | X                   |  | X |  |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule  | D.93                               | X                               | X                 | X         |       |  | X                   |  | X |  |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue  | D.94                               | X                               | X                 | X         |       |  | X                   |  | X |  |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA   | D. 370                             | X                               | X                 | X         |       |  | X                   |  | X |  |
| Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité                     | R. 57-9-12                         | X                               | X                 | X         |       |  | X                   |  | X |  |
| Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures                         | R. 57-9-17                         | X                               | X                 |           |       |  |                     |  |   |  |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités   | D. 446                             | X                               | X                 | X         |       |  | X                   |  | X |  |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération   | D. 449                             | X                               | X                 | X         |       |  | X                   |  | X |  |
| Opposition à la désignation d'un aidant  | R. 57-9-6                          | X                               | X                 |           |       |  |                     |  |   |  |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | D. 273                             | X                               | X                 | X         |       |  | X                   |  | X |  |
| Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité   | D. 459-3                           | X                               | X                 | X         |       |  | X                   |  | X |  |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues   | R. 57-7-79                         | X                               | X                 | X         |       |  | X                   |  | X |  |
| Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République  | R. 57-7-82                         | X                               | X                 |           |       |  |                     |  |   |  |
| Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue  | D. 283-3                           | X                               | X                 | X         |       |  | X                   |  | X |  |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement  | R.57-7-18                          | X                               | X                 | X         |       |  | X                   |  | X |  |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle   | R.57-7-22                          | X                               | X                 | X         |       |  | X                   |  | X |  |
| Engagement des poursuites disciplinaires   | R.57-7-15                          | X                               | X                 |           |       |  |                     |  |   |  |

| Décisions administratives individuelles  | Sources : code de procédure pénale | Adjoint au chef d'établissement | Chef de détention | Officiers | Major | Premier surveillant |
|--|------------------------------------|---------------------------------|-------------------|-----------|-------|---------------------|
| Présidence de la commission de discipline  | R.57-7-6                           | x                               | x                 |           |       |                     |
| Désignation des membres assessors de la commission de discipline   | R. 57-7-8                          | x                               | x                 |           |       |                     |
| Prononcé des sanctions disciplinaires  | R.57-7-7                           | x                               | x                 |           |       |                     |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires  | R. 57-7-54 à R. 57-7-59            | x                               | x                 |           |       |                     |
| Dépense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions  | R.57-7-60                          | x                               | x                 |           |       |                     |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   | R.57-7-25 ; R.57-7-64              | x                               | x                 | x         | x     | x                   |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire  | R. 57-7-62                         | x                               | x                 |           |       |                     |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement   | R. 57-7-62                         | x                               | x                 |           |       |                     |
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires                                  | R. 57-7-64                         | x                               | x                 |           |       |                     |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement   | R. 57-7-64 ; R. 57-7-70            | x                               | x                 |           |       |                     |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement   | R. 57-7-67 ; R. 57-7-70            | x                               | x                 | x         |       |                     |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence   | R. 57-7-85                         | x                               | x                 |           |       |                     |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure  | R. 57-7-66 ; R. 57-7-70            | x                               | x                 |           |       |                     |
| Levée de la mesure d'isolement   | R. 57-7-72 ; R. 57-7-76            | x                               | x                 |           |       |                     |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir | D.122                              | x                               | x                 |           |       |                     |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif   | D. 330                             | x                               |                   |           |       |                     |
| Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne   | D. 331                             | x                               |                   |           |       |                     |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible  | D. 421                             | x                               | x                 |           |       |                     |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif  | D. 395                             | x                               | x                 | x         |       |                     |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite  | D. 422                             | x                               | x                 |           |       |                     |
| Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés   | D. 332                             | x                               | x                 |           |       |                     |

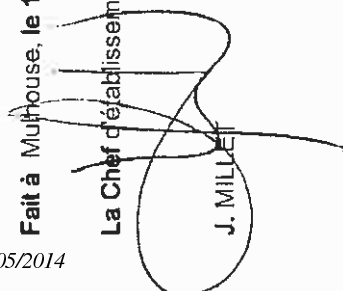
| Décisions administratives individuelles  | Sources : code de procédure pénale | Adjoint au chef d'établissement | Chef de détention | Officiers | Major | Premier surveillant |
|--|------------------------------------|---------------------------------|-------------------|-----------|-------|---------------------|
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire  | D. 337                             | x                               | x                 |           |       |                     |
| Autorisation de remise à un tiers, désigné par le personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids  | D. 340                             | x                               | x                 |           |       |                     |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement   | D. 388                             | x                               | x                 |           |       |                     |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé   | R. 57-6-16                         | x                               | x                 |           |       |                     |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves  | D. 473                             | x                               | x                 |           |       |                     |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire  | R. 57-6-24 ; D. 277                | x                               |                   |           |       |                     |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation   | D. 389                             | x                               | x                 |           |       |                     |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé  | D. 390                             | x                               | x                 |           |       |                     |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite   | D. 390-1                           | x                               | x                 |           |       |                     |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches   | D. 439-4                           | x                               | x                 |           |       |                     |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus   | D. 446                             | x                               | x                 |           |       |                     |
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5   | R. 57-6-5                          | x                               |                   |           |       |                     |
| Défiance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel   | R. 57-8-10                         | x                               | x                 |           |       |                     |
| Décision que les visites auront lieu dans un endroit avec dispositif de séparation   | R. 57-8-12                         | x                               | x                 |           |       |                     |
| Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée   | R. 57-8-19                         | x                               |                   |           |       |                     |
| Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées   | R. 57-8-23                         | x                               | x                 | x         | x     | x                   |
| Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.   | D. 431                             | x                               | x                 |           |       |                     |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles   | D. 443-2                           | x                               | x                 |           |       |                     |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R. 57-9-8                          | x                               | x                 |           |       |                     |



| Décisions administratives Individuelles  | Sources : code de procédure pénale                | Adjoint au chef d'établissement | Chef de détention | Officiers | Major | Premier surveillant |
|--|---|---------------------------------|-------------------|-----------|-------|---------------------|
| Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion   | Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 | x                               | x                 |           |       |                     |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale  | D. 436-2  | x                               | x                 |           |       |                     |
| Retras opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement  | D. 436-3  | x                               | x                 |           |       |                     |
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues  | R. 57-9-2   | x                               |                   |           |       |                     |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations  | D. 432-3  | x                               |                   |           |       |                     |
| Déclasserement ou suspension d'un emploi   | D. 432-4  | x                               | x                 | x         |       |                     |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur  | D.124   | x                               | x                 |           |       |                     |
| Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP | 712-8, D. 147-30                                  | x                               | x                 |           |       |                     |
| Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné  | D. 147-30-47                                      | x                               | x                 |           |       |                     |

Fait à Mulhouse, le 18/06/2013

La Chef d'établissement,



J. MILLET



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014115-0015**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 25 Avril 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre de maire honoraire de  
Monsieur Jacquy MOUGINY, ancien maire de  
la commune de Lièpvre

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

**ARRETE**

N° 2014115 - 0015 du 25 AVR. 2014 portant

**nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Jacquy MOUGINY  
ancien maire de la commune de LIEPVRE**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 3 avril 2014 par laquelle le maire de Lièpvre a sollicité l'octroi de l'honorariat de maire en faveur de Monsieur Jacquy MOUGINY ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Monsieur Jacquy MOUGINY, ancien maire de la commune de Lièpvre, est nommé maire honoraire.

**Article 2** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de Ribeauvillé et le Maire de Lièpvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 AVR. 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014115-0017**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 25 Avril 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre d'adjointe au maire  
honoraire de Madame Evelyne SCHNEIDER,  
ancienne adjointe au maire de la commune de  
Lièpvre

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

**ARRETE**

N° 2014115 - 0017 du 25 AVR. 2014 portant

**nomination au titre d'adjointe honoraire de Madame Evelyne SCHNEIDER  
ancienne adjointe au maire de la commune de LIEPVRE**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande du 3 avril 2014 par laquelle le maire de Lièpvre a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjointe au maire en faveur de Madame Evelyne SCHNEIDER ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Evelyne SCHNEIDER, ancienne adjointe au maire de la commune de Lièpvre, est nommée adjointe honoraire.

**Article 2** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de Ribeauvillé et le Maire de Lièpvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 AVR. 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014115-0018**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 25 Avril 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre de maire honoraire de  
Monsieur Helmuth BIHL, ancien maire de la  
commune d'Illfurth

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

**ARRETE**

N° 2014115 - 0018 du 25 AVR. 2014 portant

**nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Helmuth BIHL  
ancien maire de la commune d'ILLFURTH**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 14 avril 2014 par laquelle le conseil municipal d'Illfurth a sollicité l'octroi de l'honorariat de maire en faveur de Monsieur Helmuth BIHL ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Monsieur Helmuth BIHL, ancien maire de la commune d'Illfurth, est nommé maire honoraire.

**Article 2** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet d'Altkirch et le Maire d'Illfurth sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 AVR. 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014115-0019**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 25 Avril 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre d'adjoint honoraire de  
Monsieur Yves MARTIN, ancien adjoint au  
maire de la commune d'Illfurth



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

**ARRETE**

N° 2014115 - 0019 du 25 AVR. 2014 portant

**nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Yves MARTIN  
ancien adjoint au maire de la commune d'ILLFURTH**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande du 14 avril 2014 par laquelle le conseil municipal d'Illfurth a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire en faveur de Monsieur Yves MARTIN ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Monsieur Yves MARTIN, ancien adjoint au maire de la commune d'Illfurth, est nommé adjoint honoraire.

**Article 2** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet d'Altkirch et le Maire d'Illfurth sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 AVR. 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014115-0020**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 25 Avril 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre d'adjoint honoraire de  
Monsieur Pierre WOLF, ancien adjoint au  
maire de la commune d'Illfurth

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

**ARRETE**

N° 2014115 - 0020 du 25 AVR. 2014 portant

**nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Pierre WOLF  
ancien adjoint au maire de la commune d'ILLFURTH**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 14 avril 2014 par laquelle le conseil municipal d'Illfurth a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire en faveur de Monsieur Pierre WOLF ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Monsieur Pierre WOLF, ancien adjoint au maire de la commune d'Illfurth, est nommé adjoint honoraire.

**Article 2** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet d'Altkirch et le Maire d'Illfurth sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 AVR. 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014127-0019**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 07 Mai 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile**

Attribution de la Médaille de la Famille



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

**A R R Ê T É**

N° 2014 127 -0019 du 7 mai 2014 portant

**attribution de la Médaille de la Famille**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'Action sociale et des Familles (articles D215-7 à D215-13),
- VU** l'avis émis par le Préfet du Haut-Rhin et l'Union départementale des Associations familiales du Haut-Rhin lors de la séance du 15 avril 2014,

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Médaille de la Famille est décernée aux mères et pères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner de la reconnaissance de la Nation.

Madame Ouarda KARFANE épouse NEMRI

MULHOUSE

**Article 2** : Le Directeur de Cabinet et les Sous-Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 7 mai 2014

Le Préfet,

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014127-0028**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 07 Mai 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté portant déclassement temporaire "côté ville" d'une partie de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Bâle- Mulhouse en raison de l'organisation d'une évènement "Ten Years After" de présentation et d'exposition du "Super Constallation" le 10 mai 2014



## ARRETE

**Article 1er** : Est autorisé le déclassement temporaire de la zone délimité « côté piste » :

- de l'intérieur du hangar Swiss en zone « côté ville » librement accessible

Le tarmac où seront stationnés les aéronefs et maintenu en zone « côté piste ».

L'accès depuis la zone délimité de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) sera renforcé par un deuxième agent afin de pallier à une éventuelle surcharge d'activité des personnels travaillant sur l'aéroport qui pourraient se rendre à l'exposition statique et retourner en PCZSAR.

**Article 2** : Les limites de la zone déclassée devront être conformes au plan annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Les modalités d'utilisation de la zone déclassée devront être conformes à la notice de sûreté jointe au présent arrêté.

**Article 4** : Le reclassement en zone réservée de la dite zone sera effectif après inspection de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien et accord de la Direction de la Sécurité Aviation Civile NE dont copie devra être transmise au Préfet.

**Article 5** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, le Directeur de l'Aéroport, le directeur Régional des Douanes, le Directeur départemental de la Police Aux Frontières, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 07 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Laurent LENOBLE





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014132-0006**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 12 Mai 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté réglementant la circulation sur la voirie  
pour le remplacement de la conduite des eaux  
usées du bâtiment "Menuiserie Jet" sur  
l'aéroport de Bâle Mulhouse



**Article 3** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, le Directeur de l'Aéroport, le directeur Régional des Douanes, le Directeur départemental de la Police Aux Frontières, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 12 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**signé**

Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014132-0007**

**signé par**  
**M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

**le 12 Mai 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Cabinet**  
**Service interministériel de défense et de protection civile**

ARRETE portant déclassement temporaire en zone publique d'une partie de la zone réservée de l'aérodrome de Mulhouse- Habsheim.

Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de Défense  
Et de Protection Civile  
Mww

**ARRETE**

n° du  
**portant déclassement temporaire en zone publique  
d'une partie de la zone de la zone réservée de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim**

---

**le préfet du Haut-Rhin  
officier de la légion d'honneur  
officier de l'ordre national du mérite**

- VU l'article L. 6332-2 du code des transports
- VU le code de l'aviation civile, et notamment son article R. 213-3
- VU le code de la route
- VU le décret n° 2006-1658 du 21 novembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-200-12 du 19 juillet 2010 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim,
- VU la demande de l'Aéro-Club de Mulhouse de déclassement temporaire de la zone réservée lors des journées porte ouverte des 30 et 31 août 2014
- VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile,
- VU l'avis favorable du Service de la Police aux Frontières,
- VU l'avis favorable de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien,
- VU l'avis favorable de l'exploitant
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**ARRETE**

**Article 1er** : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-200-12 du 19 juillet 2010 précité, la zone réservée de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim est modifiée conformément au plan annexé au présent arrêté pour l'organisation, par l'aéroclub de Mulhouse-Habsheim pour une manifestation « Journée Portes Ouvertes » les 30 et 31 août 2014.

**Article 2** : Les limites de la zone déclassée devront être conformes au plan annexé au présent arrêté. Cette zone sera délimitée par des barrières et sous la surveillance d'une personne désignée par l'organisateur pour assurer la sécurité et le contrôle de l'avitaillement.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement en carburant des aéronefs, tout point du périmètre de

sécurité, délimité par la courbe enveloppant à une distance de 3 mètres, les réservoirs, les conduites d'avitaillement ainsi que la citerne, ne devra pas se situer à une distance inférieure à 10 mètres d'un bâtiment ou de la zone publique. Aucun moteur ne sera mis en route dans la zone déclassée.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Habsheim, le Président du Syndicat Mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, le Directeur de l'Aéroport, le directeur Régional des Douanes, le Directeur départemental de la Police Aux Frontières, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée au Président de l'Aéroclub de Mulhouse Habsheim

Fait à COLMAR, le 12 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**signé**

Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014133-0001**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 13 Mai 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre de maire honoraire de  
Monsieur Marcel HELL, ancien maire de la  
commune d'Oberdorf

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

**ARRETE**

N° 2014133 0001 du 13 MAI 2014 portant

**nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Marcel HELL  
ancien maire de la commune d'OBERDORF**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande du 11 avril 2014 par laquelle le maire d'Oberdorf a sollicité l'octroi de l'honorariat de maire en faveur de Monsieur Marcel HELL ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Monsieur Marcel HELL, ancien maire de la commune d'Oberdorf, est nommé maire honoraire.

**Article 2** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet d'Altkirch et le Maire d'Oberdorf sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 MAI 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014133-0002**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 13 Mai 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre de maire honoraire de  
Madame Nicole ERNY, ancien maire de la  
commune de Hartmannswiller

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

**ARRETE**

N° 20 14 133 - 0002 du 13 MAI 2014 portant

**nomination au titre de maire honoraire de Madame Nicole ERNY  
ancien maire de la commune de HARTMANNSWILLER**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 10 avril 2014 par laquelle le maire de Hartmannswiller a sollicité l'octroi de l'honorariat de maire en faveur de Madame Nicole ERNY ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Nicole ERNY, ancien maire de la commune de Hartmannswiller, est nommée maire honoraire.

**Article 2** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de Guebwiller et le Maire de Hartmannswiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 MAI 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014133-0003**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 13 Mai 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre d'adjointe honoraire de  
Madame Anne- Marie REMY, ancienne  
adjointe au maire de la commune de  
Hartmannswiller

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

**ARRETE**

N° 2014133 - 0003 du 13 MAI 2014 portant

**nomination au titre d'adjointe honoraire de Madame Anne-Marie REMY  
ancienne adjointe au maire de la commune de HARTMANNSWILLER**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande du 10 avril 2014 par laquelle le maire de Hartmannswiller a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjointe au maire en faveur de Madame Anne-Marie REMY ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Anne-Marie REMY, ancienne adjointe au maire de la commune de Hartmannswiller, est nommée adjointe honoraire.

**Article 2** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de Guebwiller et le Maire de Hartmannswiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 MAI 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014133-0004**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 13 Mai 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre d'adjointe honoraire de  
Madame Béatrice GEYMANN, ancienne  
adjointe au maire de la commune de  
Bitschwiller- les- Thann

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

**ARRETE**

N° 2014133 - 0004 du 13 MAI 2014 portant

**nomination au titre d'adjointe honoraire de Madame Béatrice GEYMANN  
ancienne adjointe au maire de la commune de BITSCHWILLER-LES-THANN**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande du 31 mars 2014 par laquelle l'intéressée a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjointe au maire ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Béatrice GEYMANN, ancienne adjointe au maire de la commune de Bitschwiller-les-Thann, est nommée adjointe honoraire.

**Article 2** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de Thann et le Maire de Bitschwiller-les-Thann sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **13 MAI 2014**

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014133-0005**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 13 Mai 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre de maire honoraire de  
Monsieur Pierre WALTER, ancien maire de la  
commune de Bitschwiller- les- Thann

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

**ARRETE**

N° 2014133 - 0005 du 13 MAI 2014 portant

**nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Pierre WALTER  
ancien maire de la commune de BITSCHWILLER-LES-THANN**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;  
**VU** la demande du 31 mars 2014 par laquelle l'intéressé a sollicité l'octroi de l'honorariat de maire ;  
**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Monsieur Pierre WALTER, ancien maire de la commune de Bitschwiller-les-Thann, est nommé maire honoraire.

**Article 2** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de Thann et le Maire de Bitschwiller-les-Thann sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 MAI 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014133-0006**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 13 Mai 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre d'adjoint honoraire de  
Monsieur Aimé WERNER, ancien adjoint au  
maire de la commune de Turckheim

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

**ARRETE**

N° 2014133 - 0006 du 13 MAI 2014 portant

**nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Aimé WERNER  
ancien adjoint au maire de la commune de TURCKHEIM**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 14 avril 2014 par laquelle l'intéressé a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Monsieur Aimé WERNER, ancien adjoint au maire de la commune de Turckheim, est nommé adjoint honoraire.

**Article 2** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Maire de Turckheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 MAI 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014133-0007**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 13 Mai 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre d'adjoint honoraire de  
Monsieur Pascal GROELL, ancien adjoint au  
maire de la commune de Muespach

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

**ARRETE**

N° 2014133 - 0007 du 13 MAI 2014 portant

**nomination au titre d'adjoint honoraire de Monsieur Pascal GROELL  
ancien adjoint au maire de la commune de MUESPACH**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 11 avril 2014 par laquelle l'intéressé a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Monsieur Pascal GROELL, ancien adjoint au maire de la commune de Muespach, est nommé adjoint honoraire.

**Article 2** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet d'Altkirch et le Maire de Muespach sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 MAI 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014133-0008**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 13 Mai 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre de maire honoraire de  
Monsieur Alain DELESTAN, ancien maire de  
la commune de Willer- sur- Thur

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2014133 - 0008 du 13 MAI 2014 portant

nomination au titre de maire honoraire de Monsieur Alain DELESTAN  
ancien maire de la commune de WILLER-SUR-THUR

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal de Willer-sur-Thur a sollicité l'octroi de l'honorariat de maire en faveur de Monsieur Alain DELESTAN ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

**Article 1er** - Monsieur Alain DELESTAN, ancien maire de la commune de Willer-sur-Thur, est nommé maire honoraire.

**Article 2** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de Thann et le Maire de Willer-sur-Thur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 MAI 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014133-0009**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 13 Mai 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Nomination au titre d'adjointe honoraire de  
Madame Christiane DANNER, ancienne  
adjointe au maire de la commune de  
Baltzenheim

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

**ARRETE**

N° 2014133 - 0009 du 13 MAI 2014 portant

**nomination au titre d'adjointe honoraire de Madame Christiane DANNER  
ancienne adjointe au maire de la commune de BALTZENHEIM**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 8 avril 2014 par laquelle le maire de Baltzenheim a sollicité l'octroi de l'honorariat d'adjointe au maire en faveur de Madame Christiane DANNER ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Christiane DANNER, ancienne adjointe au maire de la commune de Baltzenheim, est nommée adjointe honoraire.

**Article 2** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Maire de Baltzenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 MAI 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014125-0006**

**signé par  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 05 Mai 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau de la réglementation et des élections**

Institution d'une commission de propagande à l'occasion des élections des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014.



Cette commission est composée comme suit :

- M. Bertrand GAUTIER, vice-président au tribunal de grande instance de Colmar, chargé du service du tribunal d'instance de Colmar, Président, et pour le suppléer en cas d'empêchement Mme Suzanne GOUTAILLER, vice-président au tribunal de grande instance de Colmar, chargé du service du tribunal d'instance de Guebwiller,
- M. Daniel HERMENT, Chef du Bureau de la réglementation et des élections à la préfecture,
- Mme Catherine PIC, Directrice de Colmar Liberté PPDC, et pour la suppléer en cas d'empêchement M. Florent DULLIN, Responsable Distribution à Colmar Liberté PPDC
- Mme Rachel GROSSETETE, adjoint administratif à la préfecture, secrétaire de la commission.

**Article 2** – La commission se réunira sur convocation de son président.

**Article 3** - Les circulaires et bulletins de vote des listes de candidats devront être remis à la commission de propagande, au Parc des Expositions de Colmar (hall n° 5) – avenue de la Foire aux Vins **les lundi 12 et mardi 13 mai 2014 de 9h à 18h.**

Contact : Mme Béatrice FRANTZ ☎06.47.06.92.79.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, la Première Présidente de la Cour d'appel et le Directeur du Courrier de l'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 5 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014126-0006**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 06 Mai 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau de la réglementation et des élections**

Institution des commissions de contrôle des opérations de vote pour les villes de Colmar, Mulhouse et Saint- Louis à l'occasion des élections des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014.



❖ en qualité de membre titulaire :  
Mme Eve BAUDHUIN, juge au Tribunal de grande instance de Colmar, chargé du Tribunal d'instance de Sélestat,

❖ en qualité de membre suppléant :  
M. Bernard KIENZLER, juge du livre foncier au Tribunal d'instance de Sélestat,

❖ fonctionnaire désigné par le Préfet :  
M. Daniel HERMENT, chef du bureau des élections à la préfecture, secrétaire de la commission.

## **II COMMISSION COMPETENTE POUR LA VILLE DE MULHOUSE :**

❖ en qualité de président titulaire :  
M. Marc BOEHRER, vice-président chargé de l'application des peines au Tribunal de grande instance de Mulhouse,

❖ en qualité de président suppléant :  
M. Claude CEBULA, vice-président placé auprès du premier président, affecté au Tribunal de grande instance de Mulhouse,

❖ en qualité de membre titulaire :  
M. Serge NORTH, juge du livre foncier au Tribunal d'instance de Mulhouse,

❖ en qualité de membre suppléant :  
Mme Marie-Paule HEITZ, juge du livre foncier au tribunal d'instance de Mulhouse,

❖ fonctionnaire désigné par le Préfet :  
Mme Véronique BINDER, secrétaire administratif à la sous-préfecture de Mulhouse, secrétaire de la commission.

## **II COMMISSION COMPETENTE POUR LA VILLE DE SAINT-LOUIS :**

❖ en qualité de président titulaire :  
M. Ziad EL IDRISSE, vice-président au Tribunal de grande instance de Mulhouse,

❖ en qualité de président suppléant :  
M. Philippe PIN, vice-président chargé de l'application des peines au Tribunal de grande instance de Mulhouse,

❖ en qualité de membre titulaire :  
M. Denis MANGOLD, juge au livre foncier au Tribunal d'instance de Mulhouse

❖ en qualité de membre suppléant :  
M. Jean-Jacques FARNY, juge du livre foncier au Tribunal d'instance de Mulhouse

❖ fonctionnaire désigné par le Préfet :  
Mme Véronique BINDER, secrétaire administratif à la sous-préfecture de Mulhouse, secrétaire de la commission.

Article 3 : Les commissions seront installées au plus tard le mardi 20 mai 2014. Elles siégeront :

- au Tribunal de grande instance de Colmar, pour la commission compétente pour la ville de Colmar,
- à la Sous-préfecture de Mulhouse, pour les commissions compétentes pour les villes de Mulhouse et de Saint-Louis.

Article 4 : Les commissions de contrôle des opérations de vote sont chargées de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leurs droits. Leurs présidents, leurs membres et leurs délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Les maires et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

A l'issue du scrutin, les commissions dresseront, s'il y a lieu, un rapport qui sera adressé au Préfet et joint au procès-verbal des opérations de vote.

Article 5 : Les délégués des commissions ont les mêmes droits et prérogatives que les membres de ces commissions. Ils sont munis d'un titre signé par le président de la commission dont ils relèvent, mentionnant le ou les bureaux de vote dont ils assureront le contrôle au nom de la commission.

Les noms des délégués seront notifiés par le président de la commission compétente aux présidents des bureaux de vote des villes intéressées avant l'ouverture du scrutin.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, les Maires de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis ainsi que les présidents des commissions de contrôle des opérations de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé dans tous les bureaux de vote concernés.

Fait à Colmar, le 6 mai 2014

Le Préfet

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014125-0011**

**signé par  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 05 Mai 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant autorisation de naviguer en  
canoë- kayak sur le canal de Colmar le 17 mai  
2014





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

**ARRETE**

n° 2014-125-0011 du - 5 MAI 2014

portant autorisation de naviguer en canoë-kayak  
sur le canal de Colmar

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de police de la navigation sur le canal de Colmar du 5 décembre 1997,

VU la demande présentée par l'Aviron Club Région Colmar,

SUR avis favorable et proposition d'autorisation présentée par le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France en date du 2 mai 2014;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Les membres de l'Aviron Club Région Colmar dont le siège est domicilié au 23 rue de la Liberté 68600 Biesheim, représenté par Monsieur TEUFEL Frédéric,

sont autorisés à naviguer sur le canal de Colmar dans le cadre de la manifestation « La France en ramant - circuit 2014 » le 17 mai 2014.

## Article 2 :

Le titulaire de la présente autorisation navigue à ses risques et périls.

La présente autorisation n'est valable que pour les menues embarcations et les bateaux de plaisance utilisés pour la navigation de plaisance, nautique, sportive à l'exclusion de tout bateau se livrant à des opérations commerciales.

La circulation, le garage et le stationnement des bateaux de plaisance utilisés pour la navigation de plaisance, nautique, sportive sont soumis aux dispositions contenues dans le Règlement Particulier de Police de la Navigation sur le canal de Colmar.

La navigation de l'embarcation ne devra apporter aucune gêne à la navigation de commerce ou de plaisance.

### **Il est obligatoire de porter un gilet de sauvetage.**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du paiement de la redevance qui pourrait lui être demandée par Voies Navigables de France (VNF), ainsi que la présentation d'une attestation d'assurance.

## Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de Colmar
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France
- M. le responsable de l'Unité territoriale Centre-Alsace de VNF
- M. le Chef de la circonscription de Neuf-Brisach de VNF

Fait à Colmar, le - 5 MAI 2014

**Le Préfet**  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014126-0008**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 06 Mai 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrêté préfectoral relatif aux conditions de dérogation à l'interdiction des épandages par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime (domaines viticoles Schlumberger)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
d'Alsace

**ARRETE PREFECTORAL**

**N° 2014 126 – 0008 du 6 mai 2014**

**RELATIF AUX CONDITIONS DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DES ÉPANDAGES  
PAR VOIE AÉRIENNE DES PRODUITS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L 253-1 DU CODE  
RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

**LE PREFET DU HAUT- RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.253-1 et 8,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime,

**Vu** la demande de dérogation formulée par les Domaines Viticoles Schlumberger, reçue le 27 mars 2014,

**Vu** les remarques recueillies durant l'information du public, du 8 au 22 avril 2014

**Considérant** l'impossibilité d'accéder à certaines parcelles, dans les communes Bergholtz et Guebwiller,

**Considérant** la nécessité de lutter contre les maladies de la vigne dans les zones non accessibles au matériel de pulvérisation terrestre,

**Considérant** les dangers présentés par les maladies cryptogamiques pour les vignes de ces communes,

**Considérant** que certaines des parcelles, objet d'une demande de dérogation, ne remplissent pas les critères prescrits dans l'arrêté susvisé et en particulier les distances vis à vis des cours d'eau,

**Considérant** le caractère isolé et/ou la faible superficie de certaines des parcelles objet d'une demande de dérogation,

**Considérant** les remarques recueillies lors du CoDERST du 24 avril 2014,

**Vu** l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace,

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires,

**Vu** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les Domaines Viticoles Schlumberger sont autorisés à épandre par voie aérienne à neuf reprises au maximum et par parcelle, des produits fongicides mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime pour la campagne 2014 dans les parcelles de vigne listées du présent arrêté aux fins de lutte contre les maladies cryptogamiques de la vigne (oïdium et mildiou). La période de traitement comprend les mois de mai, juin, juillet et août. Les quantités de produits utilisées doivent respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché.

### **Art. 2.**

Les traitements aériens mis en œuvre doivent respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 23 décembre 2013 susvisé.

Le donneur d'ordre doit faire parvenir à la préfecture, avec copie à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace (service régional de l'alimentation), une déclaration préalable de traitement, comprenant :

- le formulaire Cerfa prévu à cet effet,
- la référence de l'arrêté préfectoral de dérogation,
- la carte au 1/25000e précisant les parcelles concernées, les points de ravitaillement prévus, les lieux accueillant du public le périmètre de protection rapproché des captages d'alimentation en eau potable, des usines d'eau potable et des réservoirs d'eau, ainsi que les zones classées Natura 2000, au plus tard le cinquième jour ouvré qui précède la date prévue de celui-ci.

Une déclaration post-traitement, comprenant le formulaire Cerfa et les enregistrements GPS des mouvements de l'hélicoptère durant le traitement, doit également être envoyée à la préfecture dans les 5 jours qui suivent le traitement selon les mêmes modalités.

### **Art. 3.**

Le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 72 heures avant le traitement en :

- informant les mairies des communes concernées par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demandant l'affichage en mairie de ces informations ;
- réalisant un balisage des voies d'accès au chantier, au niveau des parcelles et à 50 mètres de distance, notamment par voie d'affichage ;
- informant les syndicats apicoles couvrant la zone à traiter.

### **Art. 4.**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Guebwiller, les maires de Bergholtz et Guebwiller, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 6 mai 2014

Le Préfet,

*Signé :*

Vincent BOUVIER

Liste des parcelles pouvant faire l'objet d'un épandage de l'ensemble des produits autorisés en application par voie aérienne.

| <b>Demandeur</b>                   | <b>Commune et Lieu-dit</b> | <b>Référence cadastrale<br/>(section - parcelles)</b> | <b>Surface<br/>(ares)</b> |
|------------------------------------|----------------------------|---|---------------------------|
| Domaines Viticoles<br>Schlumberger | Bergholtz                  | 6-1,26,213  | 6030,29 *                 |
| Domaines Viticoles<br>Schlumberger | Guebwiller                 | 13 – 1, 3 à 8, 22 à 26, 28 à<br>30, 36 à 39 et 116    |                           |
| Domaines Viticoles<br>Schlumberger | Guebwiller                 | 14 – 4, 10, 27 à 31, 33 à<br>35,41, 43 à 47, 50, 51   |                           |
| Domaines Viticoles<br>Schlumberger | Guebwiller                 | 16 – 32   |                           |
| Domaines Viticoles<br>Schlumberger | Guebwiller                 | 18 – 2 à 9, 41, 43 et 44                              |                           |
| Domaines Viticoles<br>Schlumberger | Guebwiller                 | 20 – 1 à 12, 46, 47, 52 à 54,<br>59 à 63              |                           |
| Domaines Viticoles<br>Schlumberger | Guebwiller                 | 21 – 15, 22, 132, 135, 137 et<br>138                  |                           |
| Domaines Viticoles<br>Schlumberger | Guebwiller                 | 22 – 1 à 4, 15 à 17, 20 à 27,<br>33 à 39 et 41        |                           |

\* Attention, certaines parcelles sont proches d'un lieu impliquant le respect d'une distance de sécurité telles que mentionnées dans l'arrêté du 28 décembre 2013. Toute la surface ne doit donc pas être traitée par voie aérienne.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014126-0009**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 06 Mai 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrêté préfectoral relatif aux conditions de dérogation à l'interdiction des épandages par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime (Société Arnbruster Vignes)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
d'Alsace

**ARRETE PREFECTORAL**

**N° 2014 126 – 0009 DU 6 mai 2014**

**RELATIF AUX CONDITIONS DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DES ÉPANDAGES  
PAR VOIE AÉRIENNE DES PRODUITS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L 253-1 DU CODE  
RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

**LE PREFET DU HAUT- RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.253-1 et 8,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime,

**Vu** la demande de dérogation de la société Armbruster Vignes reçue le 31 mars 2014,

**Vu** les remarques recueillies durant l'information du public, du 8 au 22 avril 2014,

**Considérant** l'impossibilité d'accéder à certaines parcelles dans les communes de Guebenschwihr, Katzenthal, Herrlisheim-près-Colmar, Rodern, Turckheim, Voegtlinshoffen, Wihr au Val et Zimmerbach,

**Considérant** la nécessité de lutter contre les maladies de la vigne dans les zones non accessibles au matériel de pulvérisation terrestre,

**Considérant** les dangers présentés par les maladies cryptogamiques pour les vignes de ces communes,

**Considérant** que certaines des parcelles, objet d'une demande de dérogation, ne remplissent pas les critères prescrits dans l'arrêté susvisé et en particulier les distances vis à vis des cours d'eau,

**Considérant** le caractère isolé et/ou la faible superficie de certaines des parcelles objet d'une demande de dérogation,

**Considérant** les remarques recueillies lors du CoDERST du 24 avril 2014,

**Vu** l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace,

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires,

**Vu** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,



# ARRÊTE

## **Art. 1<sup>er</sup>.**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, la société Armbruster Vignes est autorisée à épandre par voie aérienne, à neuf reprises au maximum par parcelle, des produits fongicides mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime pour la campagne 2014 dans les parcelles de vigne listées du présent arrêté aux fins de lutte contre les maladies cryptogamiques de la vigne (oïdium et mildiou). La période de traitement comprend les mois de mai, juin, juillet et août. Les quantités de produits utilisées doivent respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché.

## **Art. 2.**

Les traitements aériens mis en œuvre doivent respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 23 décembre 2013 susvisé.

Le donneur d'ordre doit faire parvenir à la préfecture, avec copie à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace (service régional de l'alimentation), une déclaration préalable de traitement, comprenant :

- le formulaire Cerfa prévu à cet effet,
- la référence de l'arrêté préfectoral de dérogation,
- la carte au 1/25000e précisant les parcelles concernées, les points de ravitaillement prévus, les lieux accueillant du public le périmètre de protection rapproché des captages d'alimentation en eau potable, des usines d'eau potable et des réservoirs d'eau, ainsi que les zones classées Natura 2000, au plus tard le cinquième jour ouvré qui précède la date prévue de celui-ci.

Une déclaration post-traitement, comprenant le formulaire Cerfa et les enregistrements GPS des mouvements de l'hélicoptère durant le traitement, doit également être envoyée à la préfecture dans les 5 jours qui suivent le traitement selon les mêmes modalités.

## **Art. 3.**

Le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 72 heures avant le traitement en :

- informant les mairies des communes concernées par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demandant l'affichage en mairie de ces informations ;
- réalisant un balisage des voies d'accès au chantier, au niveau des parcelles et à 50 mètres de distance, notamment par voie d'affichage ;
- informant les syndicats apicoles couvrant la zone à traiter.

## **Art. 4.**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Mulhouse et Ribeauvillé, les maires de Guebenschwihr, Katzenthal, Herrlisheim-près-Colmar, Rodern, Turckheim, Voegtlinshoffen, Wihr au Val et Zimmerbach, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 6 mai 2014

Le Préfet,

*Signé :*

Vincent BOUVIER

Liste des parcelles pouvant faire l'objet d'un épandage de l'ensemble des produits autorisés en application par voie aérienne.

| <b>Demandeur</b>                     | <b>Commune et Lieu-dit</b>      | <b>Référence cadastrale<br/>(section - parcelles)</b>  | <b>Surface<br/>(ares)</b> |
|--------------------------------------|---------------------------------|--|---------------------------|
| EARL Cattin Théo et fils             | Voegtlinshoffen                 | AE 35  | 7,01                      |
| EARL Diringier Bruno                 | Wihr-au-Val                     | 5 – 231 à 237  | 61,12                     |
| EARL Jecker François                 | Herrlisheim-près-Colmar Elsburg | 9-56 et 9-57   | 16,00                     |
| EARL Koeberle Kreyer                 | Rodern                          | 2 – 131, 444 et 445  | 25,96                     |
| EARL Marzolf Lucien                  | Voegtlinshoffen Hagelberg       | AE 33<br>AE 36   | 4,10<br>12,35             |
| EARL Meyer Denis                     | Voegtlinshoffen                 | AE 29-30-31<br>AE 31-32  | 52,39<br>17,62            |
| EARL Ottmann-Engasser                | Zimmerbach                      | 4 – 138 et 139   | 10,91                     |
| EARL Pourre Éric                     | Rodern Burg                     | 2 – 132 et 133   | 8,73                      |
| EARL Schmitt Pierre-Paul             | Katzenthal Hinterburg           | 10 - 235   | 6,76                      |
| EARL Straub Christian                | Rodern Gloeckelberg             | 2 – 344, 357, 437 à 439  | 39,77                     |
| Ernst Pierre-Paul                    | Turckheim Ensemberg             | 81 – 76<br>81 – 38<br>81 – 32 et 33<br>81 – 79 et 82<br>81 – 27 et 28<br>81 – 50, 52, 63 et 64                                       | 122,10                    |
| Fruh Jean-Louis                      | Turckheim Ensemberg             | 81 – 53 à 56, 62   | 35,59                     |
| GAEC Baur A-L                        | Voegtlinshoffen Hagelberg       | AE 42  | 19,36                     |
| GAEC Burn                            | Gueberschwihir                  | 11 – 178 à 185<br>11 – 188 à 194<br>11 – 197 à 205, 208<br>11 – 210 à 213, 216<br>11 – 218 à 222<br>11 – 223 à 251<br>12 – 115 à 122 | 641,43                    |
| Perrin Jean-Claude                   | Wihr-au-Val                     | 18 – 392 et 393  | 17,00                     |
| SARL Salber Charles et<br>successeur | Rodern Gloeckelberg             | 2 – 58 à 62, 67, 71 à 78, 446,<br>449 à 451 et 453   | 234,76                    |
| SCEA Ecklé Jean-Paul                 | Katzenthal Hinterburg           | 10 – 224 à 228, 414, 415,<br>432 et 461<br>10 – 241 à 243  | 24,71<br>7,87             |
| Wisson Jean-Michel                   | Wihr au Val Neuberg             | 18 – 52 à 72   | 92,10                     |

\* Attention, une des parcelles est proche d'un lieu impliquant le respect d'une distance de sécurité telles que mentionnées dans l'arrêté du 28 décembre 2013. Toute la surface ne doit donc pas être traitée par voie aérienne.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014126-0010**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 06 Mai 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrêté préfectoral relatif aux conditions de dérogation à l'interdiction des épandages par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime (Coopérative CAC/ Ampelys)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
d'Alsace

**ARRETE PREFECTORAL**

**N° 2014 126 – 0010 DU 6 mai 2014**

**RELATIF AUX CONDITIONS DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DES ÉPANDAGES  
PAR VOIE AÉRIENNE DES PRODUITS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L 253-1 DU CODE  
RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

**LE PREFET DU HAUT- RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.253-1 et 8,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime,

**Vu** la demande de dérogation formulée par la coopérative CAC/Ampelys, reçue le 28 mars 2014,

**Vu** les remarques recueillies durant l'information du public, du 8 au 22 avril 2014,

**Considérant** l'impossibilité d'accéder à certaines parcelles, dans les communes d'Ammerschwih, Bennwih, Katzenthal, Kientzheim, Niedermorschwih, Osenbach, Ribeauvillé, Riquewih, Sigolsheim, Soulmatt, Thann, Turckheim, Vieux Thann, Westhalten, Wih au Val, Wintzenheim et Zimmerbach.

**Considérant** la nécessité de lutter contre les maladies de la vigne dans les zones non accessibles au matériel de pulvérisation terrestre,

**Considérant** les dangers présentés par les maladies cryptogamiques pour les vignes de ces communes,

**Considérant** que certaines des parcelles, objet d'une demande de dérogation, ne remplissent pas les critères prescrits dans l'arrêté susvisé et en particulier les distances vis à vis des cours d'eau,

**Considérant** le caractère isolé et/ou la faible superficie de certaines des parcelles objet d'une demande de dérogation,

**Considérant** les remarques recueillies lors du CoDERST du 24 avril 2014,

**Considérant** la présence d'installations SEVESO sur le site chimique de Thann et Vieux-Thann,

**Vu** l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace,

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires,

**Vu** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, la coopérative CAC/Ampelys est autorisée à épandre par voie aérienne, à neuf reprises au maximum par parcelle, des produits fongicides mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime pour la campagne 2014 dans les parcelles de vigne listées du présent arrêté aux fins de lutte contre les maladies cryptogamiques de la vigne (oïdium et mildiou). La période de traitement comprend les mois de mai, juin, juillet et août. Les quantités de produits utilisées doivent respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché.

### **Art. 2.**

Les traitements aériens mis en œuvre doivent respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 23 décembre 2013 susvisé.

Le donneur d'ordre doit faire parvenir à la préfecture, avec copie à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace (service régional de l'alimentation), une déclaration préalable de traitement, comprenant :

- le formulaire Cerfa prévu à cet effet,
- la référence de l'arrêté préfectoral de dérogation,
- la carte au 1/25000e précisant les parcelles concernées, les points de ravitaillement prévus, les lieux accueillant du public le périmètre de protection rapproché des captages d'alimentation en eau potable, des usines d'eau potable et des réservoirs d'eau, ainsi que les zones classées Natura 2000, au plus tard le cinquième jour ouvré qui précède la date prévue de celui-ci.

Une déclaration post-traitement, comprenant le formulaire Cerfa et les enregistrements GPS des mouvements de l'hélicoptère durant le traitement, doit également être envoyée à la préfecture dans les 5 jours qui suivent le traitement selon les mêmes modalités.

### **Art. 3.**

Le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 72 heures avant le traitement en :

- informant les mairies des communes concernées par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demandant l'affichage en mairie de ces informations ;
- réalisant un balisage des voies d'accès au chantier, au niveau des parcelles et à 50 mètres de distance, notamment par voie d'affichage ;
- informant les syndicats apicoles couvrant la zone à traiter.

### **Art. 4.**

Les traitements aériens des vignobles de Thann et Vieux-Thann autorisés par le présent arrêté devront être effectués sans survol des sites chimiques de Thann et Vieux-Thann.

### **Art. 5.**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Mulhouse, Ribeauvillé et Thann, les maires d'Ammerschwihr, Bennwihr, Katzenthal, Kientzheim, Niedermorschwihr, Osenbach, Ribeauvillé, Riquewihr, Sigolsheim, Soultzmatt, Thann, Turckheim, Vieux Thann, Westhalten, Wihr au Val, Wintzenheim et Zimmerbach, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 6 mai 2014

Le Préfet,  
*Signé :*

Vincent BOUVIER

Liste des parcelles pouvant faire l'objet d'un épandage de l'ensemble des produits autorisés en application par voie aérienne.

| <b>Demandeur</b>                    | <b>Commune et Lieu-dit</b>  | <b>Référence cadastrale<br/>(section - parcelles)</b>   | <b>Surface<br/>(ares)</b>                                      |
|-------------------------------------|---|---|--|
| Bergaentzle André                   | Ammerschwihr Sommerberg   | 26 – 181<br>26 - 219  | 8,55<br>12,48  |
| Bohn François                       | Niedermorschwihr Sommerberg   | 2 – 79 à 81<br>2 – 157 à 159<br>2 – 144, 147 et 149   | 21,67<br>7,51<br>19,52   |
| Buecher Nicolas                     | Osenbach Hoell  | 13 - 105  | 5,35   |
| Dietrich Michel                     | Niedermorschwihr Hinterberg   | 6 – 63 à 66   | 22,40 *  |
| Domaine Otter & fils                | Kientzheim Schlossberg  | 4 – 104, 106  | 46,41  |
| Domaine Schmitt & Carrer            | Kientzheim Schlossberg  | 4 – 179, 180, 182 et<br>183   | 29,49  |
| Domaine Tappe Ch. Et fils           | Zimmerbach Heinrischloch<br>Zimmerbach Froechsser   | 13 – 107 à 112<br>13 - 79   | 33,52<br>8,50  |
| Domaine viticole Brucker EARL       | Thann Rangen<br>Vieux Thann Rangen  | 59 – 72, 73 et 75<br>20 – 28 et 29  | 30,37<br>5,59  |
| Ehrhart S.A.                        | Ammerschwihr Sommerberg<br>Ammerschwihr Pfulben   | 28 – 118 et 119<br>21- 126  | 12,75<br>47,78   |
| EARL Bernhard J Marc et<br>Frédéric | Sigolsheim Lausbuehl  | 4 - 145   | 10,06  |
| EARL Bricola                        | Niedermorschwihr Schockert  | 2 – 162<br>2 - 170  | 10,44  |
| EARL Baumann Zirgel                 | Sigolsheim Langhauer<br>Riquewihr Schoenenbourg   | 4 – 84<br>6 - 182   | 6,09<br>21,10  |
| EARL Bohn Clément                   | Niedermorschwihr Herrenweg  | 3 – 32<br>3 - 40  | 25<br>5  |
| EARL Boxler Albert                  | Niedermorschwihr Scheibenberg<br>Niedermorschwihr Schockert<br>Niedermorschwihr Sommerberg<br><br>Katzenthal Dudenstein | 3 – 240 et 241<br>2 – 173 à 175<br>3 - 10<br>2 – 48 à 50 et 53<br>2 – 117<br>8 – 216, 212 et 218<br>8 – 126, 127 et 129 | 17,17 *<br>19,50 *<br>16,46<br>43,00<br>6,00<br>22,49<br>14,06 |
| EARL Domaine Fritz                  | Sigolsheim Mambourg<br>Bennwihr Markrain  | 10 – 15 et 166<br>8 - 62  | 11,80<br>4,57  |
| EARL Domaine Schoffit               | Thann Rangen<br><br>Vieux Thann Rangen<br><br>Niedermorschwihr Sommerberg   | 23 – 4, 12 et 13<br>59 – 16 à 20, 28 à 34,<br>67, 68, 71, 74 et 76<br>20 – 11, 18, 20, 22, 27,<br>30 et 31<br>02 - 119  | 401,29 *<br><br>101,05<br><br>15,89                            |
| EARL Domaine STIRN Fabien           | Kientzheim Schlossberg<br><br>Sigolsheim Froeschelhag   | 4 – 186, 232 et 233<br>16 – 42<br>9 - 99  | 18,95<br>9,36<br>16,25   |
| EARL Ehkirch Patrick                | Soulzmatt Kaeferloch<br>Soulzmatt Nierenweg   | 19 – 336 et 359<br>19 – 211, 209 et 215   | 6,27<br>11,92  |
| EARL Ehrhart François et fils       | Kientzheim Schlossberg  | 4 – 114<br>14 – 38 et 39  | 5,50<br>23,06  |
| EARL Krick Hubert                   | Wihr au Val   | 4 – 142 à 157   | 117,84   |

|                                     |   |  |  |
|-------------------------------------|---|--|--|
| EARL les vergers du Rhin            | Sigolsheim Laengert<br>Sigolsheim Mambourg<br>Sigolsheim Fraeschelhag   | 9 – 160 et 161<br>9 – 131<br>9 - 100   | 23,55<br>6,73<br>33,70   |
| EARL Mullenbach Marcel et Jean-Marc | Niedermorschwihr Schoppenmichel<br><br>Niedermorschwihr Herrenberg<br>Niedermorschwihr Schoor<br><br>Niedermorschwihr Raenck                            | 3 – 15 et 16<br>3 – 18 à 23, 26 à 31,<br>3 – 36 à 39, 62 et 63<br>3 – 99 à 101<br>3 – 85 à 89<br>3 – 74, 76, 93 et 282<br>6 – 100, 101, 104 à<br>106 | 14,24<br>185,22<br>24,22<br>26,41 *<br>19,84<br>18,91 *<br>36,84 * |
| EARL Naegele Bruno                  | Sigolsheim Ingersbrunnen  | 6 – 95   | 9,19   |
| EARL St Wendelin                    | Niedermorschwihr Sommerberg   | 3 – 9 et 12<br>5 – 55 à 59<br>2 – 152 et 153   | 31,50<br>15,00   |
| EARL Sibler                         | Ammerschwihr Gries  | 27 – 211   | 16,17  |
| EARL Tempé Roger et Philippe        | Kientzheim Schlossberg  | 15 – 107 et 108<br>15 – 118 et 119   | 18,15<br>13,50   |
| EARL Weinzorn                       | Niedermorschwihr Herrenberg<br>Niedermorschwihr Schoppenmichel<br>Niedermorschwihr Sommerberg<br><br>Niedermorschwihr Schorr<br>Niedermorschwihr Raenck | 3 – 41 à 43, 45 à 49,<br>3 – 17<br>2 – 64 à 67, 69 à 70,<br>73, 88, 89 à 92, 279 à<br>282<br>3 – 75<br>6 – 102 et 103                                | 55,79<br>13,22<br>13,22<br>97,96<br>7,25 *<br>12,46 *              |
| EARL Zehrfuss-Fuchs                 | Sigolsheim Ingersbrunnen  | 6 – 110 et 111   | 10,90  |
| EARL Ziegler Fernand                | Ribeauvillé Hagel   | 31 - 176   | 68,00 *  |
| GAEC Boxler Justin                  | Niedermorschwihr Mittelberg<br>Niedermorschwihr Schoor<br>Niedermorschwihr Kieshubel  | 3 – 35<br>3 – 97, 98, 284 à 286<br>5 – 66<br>5 – 47 à 53   | 28,34<br>38,75 *<br>5,66<br>2,89                                   |
| GAEC Schwendenmann Bernard          | Vieux Thann Rangen  | 7 – 282<br>20 – 17, 19, 21, 23, 25<br>et 26  | 378,80   |
| Gilgenkrantz René                   | Sigolsheim Lochschuh  | 9 - 161  | 35,67  |
| Heck Jean-Marie                     | Soultzmatt<br>Westhalten  | 19 – 219, 220, 229 et<br>230<br>7 - 268  | 14,24<br>17,80   |
| Hininger Eric                       | Soultzmatt<br>Osenbach Hoell  | 13 – 21 et 23<br>13 – 71<br>13 – 74 à 76   | 17,41<br>58,63<br>25,14  |
| Kling Danièle                       | Wintzenheim Wartstein   | 65 - 35  | 5,12   |
| Kuehn SA                            | Niedermorschwihr  | 3 – 78, 79 et 282  | 22,20 *  |
| SARL Klein Raymond et Martin        | Soultzmatt  | 19 - 360   | 20,00  |
| SCEA Bruno Hertz                    | Thann Rangen<br>Vieux Thann Rangen  | 59 – 25 à 27<br>20 – 10, 12 et 14  | 64,01<br>51,26   |
| SCEA Klée Frères                    | Katzenenthal Hinterburg   | 10 – 462   | 6,20   |
| SCEA Mercklé André et Pierre        | Ammerschwihr Gries  | 27 - 201   | 14,34  |
| SCEA Stirn Jean                     | Sigolsheim  | 10 – 134<br>9 - 301  | 3,87<br>10,23  |
| Robert Faller et Fils               | Ribeauvillé Geisberg  | AK – 2, 18 et 19   | 103,50 *   |
| Schaffar Christophe                 | Wintzenheim Warstein  | 65 - 34  | 4,82 *   |

|                                |                                       |                              |                |
|--------------------------------|---------------------------------------|------------------------------|----------------|
| Schnebelen Dominique et Eugène | Thann Rangen                          | 59 – 2 à 4, 57 et 58         | 39,81          |
| Wessang Remy                   | Niedermorschwihr Schorr               | 3 – 95 et 283                | 14,13 *        |
| Zirnheld Didier et Astrid      | Souzmatt Zeisenthal<br>Osenbach Hoell | 12 – 51, 54 à 56<br>13 - 106 | 34,10<br>10,14 |

\* Attention, une des parcelles est proche d'un lieu impliquant le respect d'une distance de sécurité telles que mentionnées dans l'arrêté du 28 décembre 2013. Toute la surface ne doit donc pas être traitée par voie aérienne.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014132-0024**

**signé par**  
**M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 12 Mai 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**  
**Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant tarification du Service  
d'Investigation Educative du Haut- Rhin, de  
l'Association Régionale Spécialisée d'Action  
Sociale, d'Education et d'Animation

PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION TERRITORIALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE D'ALSACE

ARRÊTÉ N° 2014/132 - 0024 du 12 MAI 2014  
portant tarification du Service d'Investigation Éducative du Haut-Rhin,  
de l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale,  
d'Éducation et d'Animation.

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu les articles 375 et suivants du Code Civil ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 33 rue de Lattre de Tassigny 68400 Riedisheim géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 33 rue de Lattre de Tassigny 68400 Riedisheim géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu les propositions des modifications budgétaires transmises par courrier(s) du Directeur territorial de la protection judiciaire d'Alsace du 17 mars 2014
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur territorial Alsace, par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes prévisionnelles du service d'Investigation Éducative du Haut Rhin-Rhin, sis 33 rue de Lattre de Tassigny 68400 Riedisheim géré par l'Association ARSEA, sont autorisées comme suit :

|                      | Groupes fonctionnels  | Montant en Euros | Total en Euros |
|----------------------|---|------------------|----------------|
| <b>Charges</b>       | <b>Groupe I :</b><br>Charges afférentes à l'exploitation courante       | 119 171€         |                |
|                      | <b>Groupe II :</b><br>Charges afférentes au personnel                   | 1 494 308,06 €   | 1 818 085,06 € |
|                      | <b>Groupe III :</b><br>Charges afférentes à la structure                | 204 606,00 €     |                |
| <b>Résultat 2012</b> | Excédent  | 4 709,86 €       | 4 709,86 €     |
| <b>Recettes</b>      | <b>Groupe I :</b><br>Produits de la tarification                        | 1 813 375,20 €   |                |
|                      | <b>Groupe II :</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         |                  | 1 813 375,20   |
|                      | <b>Groupe III :</b><br>Produits financiers et produits non encaissables |                  |                |

Le prix annuel moyen de la prise en charge d'un mineur en mesure d'investigation éducative est de : 2 747,54 euros

### Article 2 :

Pour l'exercice 2014, et à compter du 1er avril 2014,

Le prix de la mesure d'investigation éducative est fixé à : 2 820,93 euros.

### Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 4 709,86 euros constaté au 31 décembre 2012.

### Article 4 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

### Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 MAI 2014

LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

2

Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014132-0025**

**signé par**  
**M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 12 Mai 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**  
**Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant tarification du Service Educatif  
de Réparation Pénale de Colmar géré par  
l'Association Régionale Spécialisée d'Action  
Sociale, d'Education et d'Animation - année  
2014-

PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION TERRITORIALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE D'ALSACE

Arrêté N° 2014-132-0025 du 12 MAI 2014

**portant tarification du Service Éducatif de Réparation Pénale de Colmar  
géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale,  
d'Éducation et d'Animation – année 2014**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 autorisant la création du Service Éducatif de Réparation Pénale sis 22 avenue de la Liberté 68000 Colmar et géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action sociale, d'Éducation et d'Animation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2012 habilitant ledit service, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service éducatif de réparation pénale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu les propositions des modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur territorial de la protection judiciaire d'Alsace du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur territorial d'Alsace par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes prévisionnelles du Service Éducatif de Réparation Pénale, sis 22 avenue de la Liberté 68000 Colmar géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action sociale, d'Éducation et d'Animation, sont autorisées comme suit :

|                 | Groupes fonctionnels  | Montant en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|------------------|----------------|
| <b>Charges</b>  | <b>Groupe I :</b><br>Charges afférentes à l'exploitation courante       | 10 339 €         |                |
|                 | <b>Groupe II :</b><br>Charges afférentes au personnel                   | 117 537,21 €     | 148 351,21 €   |
|                 | <b>Groupe III :</b><br>Charges afférentes à la structure                | 20 475 €         |                |
| <b>Résultat</b> | Déficit / Excédent  | 0 €              | 0 €            |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I :</b><br>Produits de la tarification                        | 148 351,21 €     |                |
|                 | <b>Groupe II :</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0 €              | 148 351,21 €   |
|                 | <b>Groupe III :</b><br>Produits financiers et produits non encaissables |                  |                |

Le prix annuel moyen de la mesure de réparation pénale est de : 915,75 euros

### Article 2 :

Pour l'exercice 2014, et à compter du 1er avril 2014,

|   |
|---|
| Le prix de la mesure de la réparation pénale est fixé à : 927,06 euros. |
|---|

### Article 3 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

12 MAI 2014

LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014132-0026**

**signé par**  
**M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 12 Mai 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**  
**Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

arrêté portant fixation de la dotation globale de financement pour le centre éducatif fermé de Mulhouse géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education et d'Animation - exercice 2014

PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION TERRITORIALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE D'ALSACE

Arrêté N° 2014 132-0026 du 12 MAI 2014

**portant fixation de la dotation globale de financement pour  
le centre éducatif fermé de Mulhouse  
géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale,  
d'Éducation et d'Animation – exercice 2014**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 et suivants, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2008 portant autorisant de création du centre éducatif fermé de Mulhouse et géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 habilitant ledit service, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu les propositions des modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur territorial de la protection judiciaire d'Alsace du 25 avril 2014 ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur territorial d'Alsace par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,



## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes prévisionnelles du Centre Éducatif Fermé, sis 30 rue Pierre de Coubertin 68100 Mulhouse, géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action sociale, d'Éducation et d'Animation, sont autorisées comme suit :

|                 | Groupes fonctionnels  | Montant en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|------------------|----------------|
| <b>Charges</b>  | <b>Groupe I :</b><br>Charges afférentes à l'exploitation courante       | 320 430 €        |                |
|                 | <b>Groupe II :</b><br>Charges afférentes au personnel                   | 1 192 501,90 €   | 1 940 562,90 € |
|                 | <b>Groupe III :</b><br>Charges afférentes à la structure                | 427 631 €        |                |
| <b>Résultat</b> | Excédent  | 217 998,70 €     | 217 998,70 €   |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I :</b><br>Produits de la tarification                        | 1 722 564,20 €   |                |
|                 | <b>Groupe II :</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | €                | 1 722 564,20 € |
|                 | <b>Groupe III :</b><br>Produits financiers et produits non encaissables |                  |                |

### Article 2 :

La dotation globale de financement applicable à compter du 1er janvier 2014 au centre éducatif fermé de Mulhouse est fixée à 1 722 564,20 €.

### Article 3 :

Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 143 547,02 €, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

### Article 4 :

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et compte tenu des régularisations à effectuer,

|   |
|---|
| La dotation mensuelle à compter du mois de mai 2014 sera de <b>137 697,83 €</b> |
|---|

### Article 5 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

### Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **12 MAI 2014**  
Pour le Préfet,  
LE PREFET et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DU  
HAUT-RHIN**

La présente convention fait suite à celle signée le 29 janvier 2001, approuvée le 03 mai 2001 et publiée le 07 août 2001, qui a créé le GIP-Conseil départemental de l'accès au droit du Haut-Rhin, pour 3 ans renouvelables par tacite reconduction et a pour objet de proroger son existence.

Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'État, représenté par le préfet du département du Haut-Rhin et par le président du tribunal de grande instance de Colmar ;
- le département du Haut-Rhin, représenté par le président du conseil général ;
- l'association départementale des maires représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de Colmar, représenté par le bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Colmar représentée par son président ;
- la chambre départementale des huissiers de justice de Colmar représentée par son président ;
- la chambre départementale des notaires de Colmar, représentée par son président ;
- et l'association Espoir, représentée par son président.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits et par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, et par la présente convention.

**Article 1<sup>er</sup> – Personnalité morale**

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

**Article 1<sup>er</sup> bis - Dénomination**

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit du Haut-Rhin ».

**Article 2 – Objet du groupement**

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'État préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

AF

Convention - 13/05/2014

JB

BAD AD

C

Page 387

Il établit chaque année un rapport d'activité.

### **Article 3– Sièg**

Le sièg du groupement est fixé au sièg du tribunal de grande instance de Colmar

### **Article 4– Duré**

Le groupement est constitué pour une durée de dix années, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention. Le renouvellement se fait par un avenant et les membres associés peuvent alors être changés. L'annexe financière est revue également.

### **Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait**

**Adhésion** – En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

**Exclusion** – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

**Retrait** – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

### **Article 6 – Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

### **Article 7 –Ressources du groupement d'intérêt public**

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui reste la propriété du membre ;
- les subventions ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

### **Article 8 – Mise à disposition de personnels par les membres du groupement**

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou

AF

Convention 13/05/2017  
VB

C

H.

POD

salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

### **Article 9 – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement**

Des agents relevant de l'État, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

### **Article 10 – Recrutement direct**

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire. Les personnels sont recrutés dans le cadre de contrats de droit public.

### **Article 11 – Propriété des équipements**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

### **Article 12 – Budget**

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

### **Article 13 – Gestion**

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

### **Article 14 – Tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé.

### **Article 15 – Contrôle**

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

AF



Convention - 18/05/2014





C

 289 PTD

## Article 16 – Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département du siège du conseil, conformément au 14<sup>ème</sup> alinéa de l'article 55 de la loi de 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

## Article 17 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix.

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement.

Outre ses membres de droit, elle comprend, éventuellement, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés avec voix délibérative :

Aucun

Éventuellement, au titre de l'article 56 de la même loi, peuvent être appelées à siéger des personnes physiques ou morales avec voix consultative :

Aucun

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le président du groupement par lettre recommandée ou par courriel, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) – l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant
- b) – l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) – toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- d) – l'admission de nouveaux membres ;
- e) – l'exclusion d'un membre associé ;
- f) – les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- g) – la dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège

chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

### **Article 18 – Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1<sup>er</sup> décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président, le conseil d'administration comporte au maximum **15 membres. Sont obligatoirement représentés l'État, le département, les professions juridiques et judiciaires, l'association départementale des maires et l'association membre de droit.**

#### Au titre des représentants de l'État :

- Monsieur le préfet du département du Haut-Rhin ou son représentant Monsieur le secrétaire général de la préfecture.
- Les chefs de Cour

#### Au titre des représentants des autres membres :

- Le Président du Conseil général du département du Haut-Rhin
- Le Président de la Chambre départementale des Huissiers de justice du Haut-Rhin
- Le Président de la Chambre départementale des Notaires du Haut-Rhin
- Le Président de la Caisse des règlements pécuniaires du Barreau de Colmar
- Le Bâtonnier du Barreau de Colmar
- Le Président de l'association départementale des Maires du Haut-Rhin
- Le Président de l'association ESPOIR ou son représentant, Madame le chef des services judiciaires (Colmar)

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix, à l'exception des chefs de Cour qui ne disposent que d'une voix consultative.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar en sa qualité de commissaire du Gouvernement du groupement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

AF

*[Signature]*

Convention - 13/05/2014

*[Signature]*

L

*[Signature]* **POD**  
Page 291

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité absolue.

### **Article 19 – Président du conseil d'administration et du groupement**

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 13<sup>ème</sup> alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Colmar.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. S'il n'est ni présent, ni représenté, le conseil désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'État.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

### **Article 20 – Règlement intérieur**

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

### **Article 21 – Dissolution**

Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

### **Article 22 – Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

### **Article 23 – Dévolution des biens**

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

### **Article 24 – Condition suspensive**

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2013  
en neuf exemplaires.

Lu et approuvé,

AF

VB

AP

AL

H.

C

POD

Le préfet du Département du Haut-Rhin, Monsieur Vincent BOUVIER

*Lu et approuvé,*

La Présidente du Tribunal du Grande Instance de Colmar, Madame Anne HUSSENET

*Lu et approuvé*

Le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER

*Lu et approuvé*

Le Président de l'association des Maires du Haut-Rhin, Monsieur René DANESI, représenté par M. André DENEUVILLE

*Lu et approuvé*

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Colmar, Maître Pierre-Jean DECHRISTE

*Lu et approuvé*

Le Président de la Caisse des règlements pécuniaires des Avocats du Barreau de Colmar, Maître Claus WIESEL

*Lu et approuvé*

Le Président de la chambre départementale des Huissiers de Justice du Haut-Rhin, Maître Patrick WEIBEL

*Ben Weibel, De Ambrone Fix*

*Lu et approuvé*

La Présidente de la chambre départementale des Notaires du Haut-Rhin, Maître Christine KLEIN

*Lu et approuvé*

Le Président de l'association Espoir, Monsieur Bernard RODENSTEIN

*Lu et approuvé*



**Décision d'approbation de la convention constitutive du CDAD du Haut-Rhin**

COUR D'APPEL DE COLMAR

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE COLMAR

Place du marché aux fruits

CS 10050 – 68027 Colmar Cedex

**DECISION D'APPROBATION  
de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès  
au droit du Haut-Rhin**

Le préfet du département du Haut-Rhin  
Le premier président de la cour d'appel de Colmar

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012,

## DECIDENT :

### Article 1

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Haut-Rhin est approuvée ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de dix années à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs du département.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles du droit privé.

Il réunit les membres suivants :

- l'État, représenté par le préfet du département du Haut-Rhin et par le président du tribunal de grande instance de Colmar ;
- le département du Haut-Rhin, représenté par le président du conseil général ;
- l'association départementale des maires représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de Colmar, représenté par le bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Colmar représentée par son président ;
- la chambre départementale des huissiers de justice de Colmar représentée par son président ;
- la chambre départementale des notaires de Colmar, représentée par son président ;
- et l'association Espoir, représentée par son président.

### Article 2

Le préfet du département du Haut-Rhin,  
Le premier président de la cour d'appel de Colmar,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar

Le

10 FEV. 2014

Le préfet du département  
du Haut-Rhin,  
Pour le Préfet  
et par déléguation  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MARK

Le premier président de la cour  
d'appel de Colmar  
Marie-Colette BRENOT





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014127-0013**

**signé par  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 07 Mai 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut- Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**A R R E T E**

**N° 2014-127 0013 du 7 MAI 2014 fixant**

**le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du centre de gestion de la  
fonction publique territoriale du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2014 du ministre de l'intérieur et de la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale ;
- VU** les renseignements communiqués par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, selon lesquels l'effectif total des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du centre, affectés dans les communes affiliées en position d'activité au sens des articles 56 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 s'élève à 4979, la population totale des communes affiliées est supérieure à 500.000 habitants, l'effectif total des fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité des établissements publics locaux affiliés au centre s'élève à 1510, il n'existe pas de communes et établissements publics locaux non affiliés au centre mais ayant demandé à bénéficier des missions mentionnées au IV de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

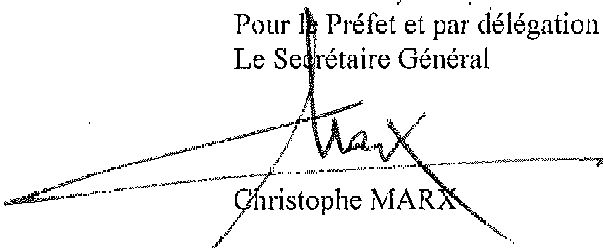
## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** -- Le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin comprend 23 sièges répartis comme suit :

- 20 sièges pour les représentants des communes affiliées
- 3 sièges pour les représentants des établissements publics locaux affiliés

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, qui sera affiché à la préfecture et dans toutes les sous-préfectures du département, notifié au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin et au président de l'association des maires du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le **7 MAI 2014**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MARX



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014127-0016**

**signé par  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 07 Mai 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des finances des collectivités locales**

Communes rurales 2014 - DGED



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Finances des Collectivités Locales  
Affaire suivie par Mme Christine GONTIER  
☎ 03 89 29 22 11

**A R R E T E**

N° 2014-127-0016 du - 7 MAI 2014 portant

modification de l'arrêté n° 2013-247-01 définissant la liste  
des communes rurales du département du Haut-Rhin

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3334-10 à 12, D.2335-15, annexe VIII, R.3334-8 et D.3334-8-1, annexe VII ;
- VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales ;
- VU la circulaire NOR/MCT/B/06/00051/C du 29 mai 2006 du ministre délégué aux collectivités territoriales, relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements ;

**CONSIDERANT** que la commune de Sainte-Croix-aux-Mines répond aux critères des communes rurales ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

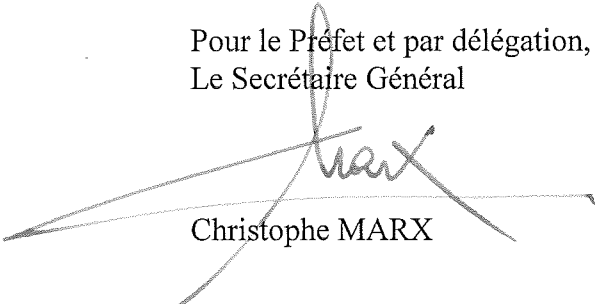
**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont définies comme rurales, pour l'application des dispositions relatives aux subventions des départements pour la réalisation de travaux d'équipement rural, dans le cadre de la DGE des départements, les communes dont la liste actualisée figure en annexe.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

COLMAR, le - 7 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

**Annexe : liste des communes rurales.**

|                |                       |                    |
|----------------|-----------------------|--------------------|
| ALGOLSHEIM     | BIESHEIM              | EGUISHEIM          |
| ALTENACH       | BILZHEIM              | ELBACH             |
| AMMERSCHWIHR   | BISCHWIHR             | EMLINGEN           |
| AMMERZWILLER   | BISEL                 | SAINT-BERNARD      |
| ANDOLSHEIM     | BLODELSHEIM           | ESCHBACH-AU-VAL    |
| APPENWIHR      | BLOTZHEIM             | ESCHENTZWILLER     |
| ARTZENHEIM     | BONHOMME              | ETEIMBES           |
| ASPACH         | BOURBACH-LE-BAS       | FALKWILLER         |
| ASPACH-LE-BAS  | BOURBACH-LE-HAUT      | FELDBACH           |
| ASPACH-LE-HAUT | BOUXWILLER            | FELDKIRCH          |
| ATTENSCHWILLER | BRECHAUMONT           | FELLERING          |
| AUBURE         | BREITENBACH-HAUT-RHIN | FERRETTE           |
| BALGAU         | BRETEN                | FESSENHEIM         |
| BALLERSDORF    | BRINCKHEIM            | FISLIS             |
| BALSCHWILLER   | BRUEBACH              | FLAXLANDEN         |
| BALTZENHEIM    | BUETHWILLER           | FOLGENSBOURG       |
| BANTZENHEIM    | BURNHAUPT-LE-BAS      | FORTSCHWIHR        |
| BATTENHEIM     | BURNHAUPT-LE-HAUT     | FRANKEN            |
| BEBLNHEIM      | BUSCHWILLER           | FRELAND            |
| BELLEMAGNY     | CHALAMPE              | FRIESEN            |
| BENDORF        | CHAVANNES-SUR-L'ETANG | FROENINGEN         |
| BENNIWIHR      | COURTAVON             | FULLEREN           |
| BERENTZWILLER  | DESSENHEIM            | GALFINGUE          |
| BERGHEIM       | DIDENHEIM             | GEISHOUSE          |
| BERGHOLTZ      | DIEFMATTEN            | GEISPITZEN         |
| BERGHOLTZZELL  | DIETWILLER            | GEISWASSER         |
| BERNWILLER     | DOLLEREN              | GILDWILLER         |
| BERRWILLER     | DURLINSDORF           | GOLDBACH-ALTENBACH |
| BETTENDORF     | DURMENACH             | GOMMERSDORF        |
| BETTLACH       | DURRENENTZEN          | GRENTZINGEN        |
| BIEDERTHAL     | EGLINGEN              | GRIESBACH-AU-VAL   |



|                         |                         |                         |
|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| GRUSSENHEIM             | LAUTENBACHZELL          | OBERENTZEN              |
| GUEBERSCHWIHR           | LAUW                    | OBERHERGHEIM            |
| GUEMAR                  | LEIMBACH                | OBERLARG                |
| GUEVENATTEN             | LEVONCOURT              | OBERMORSCHWIHR          |
| GUEWENHEIM              | LEYMEN                  | OBERMORSCHWILLER        |
| GUNDOLSHEIM             | LIEBENSWILLER           | OBERSAASHEIM            |
| GUNSBACH                | LIEBSDORF               | ODEREN                  |
| HAGENBACH               | LIEPVRE                 | OLTINGUE                |
| HAGENTHAL-LE-BAS        | LIGSDORF                | ORBAY                   |
| HAGENTHAL-LE-HAUT       | LINSBORF                | ORSCHWIHR               |
| HARTMANNSWILLER         | LINTHAL                 | OSENBACH                |
| HATTSTATT               | LOGELHEIM               | OSTHEIM                 |
| HAUSGAUEN               | LUCELLE                 | OTTMARSHEIM             |
| HECKEN                  | LUEMSCHWILLER           | PETIT-LANDAU            |
| HEIDWILLER              | VALDIEU-LUTRAN          | PPAFFENHEIM             |
| HEIMERSDORF             | LUTTENBACH-PRES-MUNSTER | PFETTERHOUSE            |
| HEIMSBRUNN              | LUTTER                  | RAEDERSDORF             |
| HEITEREN                | MAGNY                   | RAEDERSHEIM             |
| HEIWILLER               | MAGSTATT-LE-BAS         | RAMMERSMATT             |
| HELFRANTZKIRCH          | MAGSTATT-LE-HAUT        | RANSPACH                |
| HENFLINGEN              | MALMERSPACH             | RANSPACH-LE-BAS         |
| HERRLISHEIM-PRES-COLMAR | MANSPACH                | RANSPACH-LE-HAUT        |
| HETTENSCHLAG            | MASEVAUX                | RANTZWILLER             |
| HINDLINGEN              | MERTZEN                 | REGUISHEIM              |
| HIRSINGUE               | MERXHEIM                | REININGUE               |
| HIRTZBACH               | METZERAL                | REZWILLER               |
| HIRTZFELDEN             | MEYENHEIM               | RIEDWIHR                |
| HOCHSTATT               | MICHELBACH              | RIESPACH                |
| HOHROD                  | MICHELBACH-LE-BAS       | RIMBACH-PRES-GUEBWILLER |
| HOLTZWIIHR              | MICHELBACH-LE-HAUT      | RIMBACH-PRES-MASEVAUX   |
| HOMBOURG                | MITTELWIHR              | RIMBACHZELL             |
| HOUSSEN                 | MITTLACH                | RIQUEWIHR               |
| HUNAWIHR                | MITZACH                 | RODEREN                 |
| HUNDSBACH               | MOERNACH                | RODERN                  |
| HUSSEREN-LES-CHATEAUX   | MOLLAU                  | ROGGENHOUSE             |
| HUSSEREN-WESSERLING     | MONTREUX-JEUNE          | ROMAGNY                 |
| ILLFURTH                | MONTREUX-VIEUX          | ROMBACH-LE-FRANC        |
| ILLHAEUSERN             | MOOSLARGUE              | ROPPENTZWILLER          |
| JEBSHEIM                | MOOSCH                  | RORSCHWIHR              |
| JETTINGEN               | MORTZWILLER             | ROSENAU                 |
| JUNGHOLTZ               | MUESPACH                | ROUFFACH                |
| KAPPELEN                | MUESPACH-LE-HAUT        | RUEDERBACH              |
| KATZENTHAL              | MUHLBACH-SUR-MUNSTER    | RUELISHEIM              |
| KIENTZHEIM              | MUNCHHOUSE              | RUSTENHART              |
| KIFFIS                  | MUNTZENHEIM             | RUMERSHEIM-LE-HAUT      |
| KIRCHBERG               | MUNWILLER               | SAINT-COSME             |
| KNOERINGUE              | MURBACH                 | SAINTE-CROIX-AUX-MINES  |
| KOESTLACH               | NAMBSHEIM               | SAINTE-CROIX-EN-PLAINE  |
| KOETZINGUE              | NEUWILLER               | SAINT-HIPPOLYTE         |
| KRUTH                   | NIEDERBRUCK             | SAINT-ULRICH            |
| KUNHEIM                 | NIEDERENTZEN            | SCHLIERBACH             |
| LABAROCHE               | NIEDERHERGHEIM          | SCHWEIGHOUSE-THANN      |
| LANDSER                 | NIEDERMORSCHWIHR        | SCHWOBEN                |
| LAPOUTROIE              | NIFFER                  | SENTEIM                 |
| LARGITZEN               | OBERBRUCK               | SEPPOIS-LE-BAS          |
| LAUTENBACH              | OBERDORF                | SEPPOIS-LE-HAUT         |

SEWEN  
SICKERT  
SIERENTZ  
SIGOLSHEIM  
SONDERNACH  
SONDERSDORF  
SOPPE-LE-BAS  
SOPPE-LE-HAUT  
SOULTZBACH-LES-BAINS  
SOULTZEREN  
SOULTZMATT  
SPECHBACH-LE-BAS  
SPECHBACH-LE-HAUT  
STEINBACH  
STEINBRUNN-LE-BAS  
STEINBRUNN-LE-HAUT  
STEINSOULTZ  
STERNENBERG  
STETTEN  
STORCKENSOHN  
STOSSWIHR  
STRUETH

SUNDHOFFEN  
TAGOLSHEIM  
TAGSDORF  
THANNENKIRCH  
TRAUBACH-LE-BAS  
TRAUBACH-LE-HAUT  
UEBERSTRASS  
UFFHEIM  
UFFHOLTZ  
URBES  
URSCHENHEIM  
VIEUX-FERRETTE  
VOEGLINSHOFEN  
VOGELGRUN  
WAHLBACH  
WALBACH  
WALDIGHOFEN  
WALHEIM  
WALTENHEIM  
WASSERBOURG  
WATTWILLER  
WECKOLSHEIM

WEGSCHEID  
WENTZWILLER  
WERENTZHOUSE  
WESTHALTEN  
WETTOLSHEIM  
WICKERSCHWIHR  
WIDENSOHLEN  
WIHR-AU-VAL  
WILDENSTEIN  
WILLER  
WILLER-SUR-THUR  
WINKEL  
WITTERSDORF  
WOLFERSDORF  
WOLFGANTZEN  
WOLSCHWILLER  
WUENHEIM  
ZAESSINGUE  
ZELLENBERG  
ZILLISHEIM  
ZIMMERBACH  
ZIMMERSHEIM



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2014125-0027**

**signé par  
M. le Sous- Préfet d'Altkirch**

**le 05 Mai 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Sous- Préfecture d'Altkirch**

Arrêté portant convocation des électeurs de la  
commune de MAGNY.

## A R R E T E

n ° 2014125-0027 du 5 mai 2014 portant convocation des électeurs de la commune de MAGNY

### LE SOUS-PREFET D'ALTKIRCH

**VU** le code électoral et notamment ses articles L.1 à L117 et L.225 à L.258 ;

**VU** les démissions des quatre conseillers municipaux :

- M. Jean-Pierre MALICE, réceptionnée en mairie le 04 avril 2014
- Mme Odile DANY, réceptionnée en mairie le 04 avril 2014
- Mme Isabelle MOSINI, réceptionnée en mairie le 07 avril 2014
- M. Yann HOFFMANN, réceptionnée en mairie le 10 avril 2014

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal, celui-ci ayant perdu plus du tiers de ses membres et de procéder à des élections complémentaires dans les trois mois à dater de la dernière vacance,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - Les électeurs de la commune de MAGNY sont convoqués le **dimanche 22 juin 2014** et, le cas échéant, le dimanche suivant, à l'effet de procéder à l'élection de quatre membres du conseil municipal.

**Article 2** - Le scrutin est ouvert à la mairie de MAGNY, à huit heures et clos à dix-huit heures.

**Article 3** - Les élections se feront sur la base de la liste électorale générale et complémentaire, telles qu'elles ont été arrêtées le 28 février 2014, sauf les changements qui résulteraient éventuellement de décisions du Tribunal d'Instance ou de la Cour de Cassation, et ceux qui proviendraient de la radiation des électeurs décédés postérieurement au 28 février 2014.

**Article 4** - Pour être élu au premier tour du scrutin, un candidat doit réunir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

**Article 5** - S'il doit être procédé à un deuxième tour de scrutin, le maire fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs.

**Article 6** - En cas de deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 7** - Le maire de MAGNY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être publié et affiché dans la commune **quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin.**

ALTKIRCH, le 5 mai 2014

*Signé :*  
Sébastien CECCHI



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2014125-0028**

**signé par  
M. le Sous- Préfet d'Altkirch**

**le 05 Mai 2014**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Sous- Préfecture d'Altkirch**

Arrêté portant dates et heures de dépôt de candidatures aux élections municipales complémentaires de la commune de MAGNY

**n ° 2014125-0028 du 5 mai 2014 désignant les lieux, dates et heures de dépôt des candidatures  
aux élections municipales complémentaires de la commune de MAGNY**

**LE SOUS-PREFET D'ALTKIRCH**

**VU** le code électoral, notamment le livre Ier, titre IV, chapitres II et III,

**VU** les démissions des quatre conseillers municipaux :

- M. Jean-Pierre MALICE, réceptionnée en mairie le 04 avril 2014
- Mme Odile DANY, réceptionnée en mairie le 04 avril 2014
- Mme Isabelle MOSINI, réceptionnée en mairie le 07 avril 2014
- M. Yann HOFFMANN, réceptionnée en mairie le 10 avril 2014

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal, celui-ci ayant perdu plus du tiers de ses membres et de procéder à des élections complémentaires dans les trois mois à dater de la dernière vacance,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les déclarations de candidatures aux élections municipales des 22 juin et le cas échéant, 29 juin 2014 seront enregistrées à la sous-préfecture d'ALTKIRCH, 5 rue Charles de Gaulle à ALTKIRCH :

. pour le premier tour de scrutin : le mercredi 5 juin 2014 de 8 h 30 à 12 heures et le jeudi 6 juin de 8h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 16 heures.

. pour le second tour de scrutin : le lundi 23 juin 2014 de 8h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 16 heures.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

**Article 3** – Le maire de MAGNY procédera à l'affichage du présent arrêté aux lieux habituels.

ALTKIRCH, le 05 mai 2014

*Signé :*  
Sébastien CECCHI